JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4' Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL -- 13° SEANCE

Séance du Vendredi 23 Avril 1971.

SOMMAIRE

- 1. Décès d'un député (p. 1416).
- 2. Remplacement d'un député décédé (p. 1416).
- 3. Demande de vote sans débat (p. 1416).
- 4. Questions d'actualité (p. 1416).

EXAMENS DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

(Question de M. Cormier.)

MM. Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale ; Cormier.

REVENDICATIONS DES OUVRIERS DE LA MÉTALLURGIE

(Question de M. Nilès.)

MM. Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population; Nilès.

CRÉATION DE L' « UNION DES RÉPUBLIQUES ARABES »

(Question de M. Kricg.)

MM. Baumel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Krieg.

PRIX DES CARBURANTS

(Question de M. Achille-Fould.)

MM. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce ; Achille-Fould.

BASES ALGÉRIENNES

(Question de M. Montalat.)

MM. Baumel, secrétaire d'Etat aupres du Premier ministre; Montalat.

(1 f.)

5. — Questions orales sans débat (p. 1418).

RENTES VIAGÈRES

(Questions jointes de MM. Poudevigue, Lomps, Fortuit, Cousté, Dassic, Olivier Giscard d'Estoing.)

MM. Poudevigne, Barel, suppléant M. Lamps, Fortuit, Cousté, Dassié.

M. Bailly, seerétaire d'Etat au commerce.

PENSIONS DE VEUVES

(Questions de M. Spénale.)

MM. Spénale, Mile Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

6. - Question orale avec débat (p. 1424).

FINANCEMENT DES BUDGETS LOCAUX.

(Question de M. Poncelet.)

M. Poncelet.

M. Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

MM. Poncelet, Cormier, Boulay, Waldeek L'Huillier, le secrétaire d'Etat.

Clôture du débat.

- Dépôt d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat (p. 1430).
- 8. Ordre du jour (p. 1430).

PRESIDENCE DE M. RENE CHAZELLE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

-- 1 -

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée que notre collègue Philippe Rivain est décédé.

M. le président prononcera son éloge funèbre au début de la séance de mardi prochain.

- 2 -

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 22 avril 1971, une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral m'informant que M. Paul Boudon remplace M. Philippe Rivain.

- 3 -

DEMANDE DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande le vote sans débat de la proposition de loi de M. Zimmermann tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961 relatif à la reconnaissance de la nationalité française aux personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 (n° 1574).

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de sa première réunion suivant la dis-

tribution du rapport de la commission.

- 4 ---

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

EXAMENS DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

M. le président. M. Cormier demande à M. le Premier ministre quelles sont les mesures envisagées pour que le dernier tri-mestre scolaire de l'enseignement secondaire se déroule dans des conditions susceptibles d'assurer le meilleur climat possible pour les examens de fin d'année.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de

l'éducation nationale.

M. Plerre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, mes-sieurs, pour ce dernler trimestre de l'année scolaire, le ministre de l'éducation nationale veut permettre aux institutions sco-laires de continuer à fonctionner de la façon la plus régulière possible et, partant, de la façon la plus propice à un travail fructueux.

Les incidents qui se sont produits dans certains établissements au cours du second trimestre ont été dus le plus souvent à des interventions extérieures. C'est le fonctionnement des institutions scolaires, l'attitude de fermeté éclairée des responsables et des chefs d'établissement, des conscils d'administration qui ont permis, en règle générale, que les choses rentrent rapi-

dement dans l'ordre.

Il ne faut d'ailleurs pas confondre ces désordres, auxquels, blen évidemment, il doit être mis fin, avec les inquiétudes que la plupart des jeunes nourrissent à l'égard de leur avenir et les interrogations qui sont les leurs sur le plan pédagogique, à propos du contenu même de l'enseignement qu'ils reçoivent et des méthodes scolaires.

Ces problèmes, qu'il convient de ne pas dramatiser et que certains, hélas! se plaisent à attiser, sont les vrais problèmes auxquels le ministère de l'éducation nationale entend s'attacher, en poursuivant des efforts qui, vous le savez bien, mesdames, messieurs, ne peuvent être que de longue halelne.

Le climat de ce troisième trimestre et la façon dont se pas-seront les examens seront le fait des élèves eux-mêmes, des parents, des maîtres, des chefs d'établissement, des jurys et l'opinion publique comme la presse aura également sa part à leur sérénité.

La procédure d'appel en matière disciplinaire dont le Gouver-

nement vient de prendre l'initiative apporterait, s'il le fallait, la preuve de l'esprit de fermeté et d'équité qu'il entend montrer. Avec patience et sang-froid et avec l'esprit de compréhension qui peut seul emporter l'adhésion des jeunes eux-mêmes, le ministre de l'éducation nationale prendra les mesures que pour raient appeler les girconstances dans le cadre du fontionne. raient appeler les circonstances dans le cadre du fonctionne-ment normal des institutions de la vie scolaire.

M. le président. La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Je tiens à vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, des apaisements que vous nous avez apportés par

votre réponse.

Vous nous avez dit que, pour la prochaine session, l'attitude des élèves, des professeurs, des jurys, de tous ceux qui sont concernés par le bon déroulement des examens, fera l'objet d'une certaine vigilance. Puis-je espèrer toutefois que l'autorité de votre département ministériel et celle des académies se manifesteront davantage que l'année dernière? Les familles et les élèves vous en seraient reconnaissants.

Des éléments extérieurs, avez-vous dit, et c'est tout à fait exact, sont venus perturber les examens en 1970. Entendez-vous par là qu'il s'est agi de certains syndicats d'élèves ou d'ensei-gnants? Il est bien certain qu'ils ne se considèrent sûrement

pas, eux, comme des éléments extérieurs. Que le Gouvernement et les académies fassent donc preuve, je le répéte, d'autorité dans le déroulement des examens à venir.

REVENDICATIONS DES OUVRIERS DE LA MÉTALLURGIE

M. le président. M. Nilès demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin que les revendications des 2.500.000 salariés de la métallurgie, à savoir le retour aux 40 heures et l'abaissement de l'âge de la retraite, soient satisfaites.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la loi du 21 juin 1936 fixe à quarante heures la durée hebdomadaire du travail. La loi du 25 février 1946 stipule que les heures supplémentaires donneront lieu à une majoration de salaires.

Je dois ensuite faire observer que depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950 qui a établi le principe de la libre discussion des conditions de travail dans le cadre des conventions collectives, le Gouvernement n'intervient pas dans ce domaine par voie d'autorité.

Au surplus, le Gouvernement tend à favoriser, dans toute la mesure de ses moyens, le développement de la politique contractuelle. L'Assemblée sera saisie, au cours de la présente session, d'un projet de loi précisément destiné à modifier la loi du 11 février 1950, pour rendre à la fois plus efficace et plus souple cette politique contractuelle.

C'est donc sur le plan des négociations contractuelles qu'il appartient aux organisations de travailleurs intéressées de rechercher un accord avec les organisations d'employeurs compétentes pour la branche de la métallurgie sur les questions

qui les préoccupent.
Sous le bénéfice de ces observations et pour répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question sur la durée du travail et l'abaissement de l'âge de la retraite, je puis apporter à M. Nilés les précisions suivantes.

En premier lieu, s'agissant de la réduction de la durée du travail, un projet de loi, établi dans le cadre de l'élaboration du VI Plan, a pour objet, d'une part, de ramener de cinquante-quatre à cinquante heures la durée maximale moyenne hebdomadaire de travail et, d'autre part, d'abaisser de soixante à cinquante-sept heures le nombre maximum d'heures de travail

susceptibles d'être effectuées au cours d'une même semaine. En second lieu, l'abaissement de l'âge de la retraite se situe dans l'ensemble des questions soulevées par la situation des personnnes âgées. Ainsi que M. le Premier ministre l'a déclaré

dans cette même enceinte le 20 avril dernier, l'amélioration du sort des personnes âgées est l'une des deux priorités majeures qui devront caractériser le VI Plan. Le Gouvernement soumettra donc à l'Assemblée, à l'occasion du VI Plan, ses propositions concernant la politique du troisième âge.

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu à ma question. Nous sommes, en effet, en 1971 et des changements sont intervenus depuis quelque temps.

Il est vral que nous discuterons prochaînement de ces pro-hlèmes dans le cadre du VI Plan. Mais dans l'immédiat, 2.500.000 salariés de la métallurgie demandent l'ouverture du dialogue entre les organisations syndicales et les organisations patronales. Leurs revendications portent sur deux points: premièrement — c'est l'objet même de ma question — le retour en trois ans à la semaine de quarante heures sans diminution de salaire; deuxièmement, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

M. Ceyrac et les dirigeants patronaux de la métallurgie ne veulent pas revenir à la semaine de quarante heures avant 1980 et se refusent purement et simplement à aborder la question de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Leur prétexte est le suivant: on ne peut tout faire à la fois; on a déjà trop donné aux travailleurs de la métallurgie.

Les multiples concertations entre les organisations ouvrières et les organisations patronales n'ont pas permis de faire pro-gresser les négociations. Nous sommes dans l'impasse. Le mécontentement des ouvriers de la métallurgie grandit car ils savent que le patronat peut satisfaire leurs légitimes revendications.

Oui, les magnats de l'industrie métallurgique ont les moyens de répondre aux besoins des travailleurs. Les progrès de la production et l'accroissement de la productivité ont permis au patronat de la métallurgie de réaliser des profits encore jamais atteints.

Les revendications des ouvriers métallurgistes n'ont rien d'exorbitant. L'intensité accrue du travail, l'accélération des cadences qui occasionnent de plus en plus d'accidents du travail, la fatigue supplémentaire provoquée par la longue durée des déplacements, rendent impérieuse la réduction du temps de travail.

Les travailleurs français ne veulent pas être pénalisés par rapport à ceux de l'Allemagne fédérale, de la Belgique et de l'Italie.

Revenir progressivement, en trois ans, à la semaine de quarante

kevenir progressivement, en trois ans, a la semaine de quarante heures sans diminution de salaire, non seulement c'est raisonnable, mais c'est possible. C'est non seulement l'intérêt des travailleurs, mais c'est aussi l'intérêt national.

Les revendications des 2.500.000 travailleurs métallurgistes sont justifiées. Leur mécontentement est légitime. C'est pourquoi des journées nationales d'action ont été organisées dans le calme et la dignité, les 6 et 22 avril derniers.

Les travailleurs de la métallurgie ne veulent pas attendre 1980 pour que soient satisfaites leurs revendications. Refuser de les

entendre, c'est augmenter délibérément les prétextes d'agi-

M. le Premier ministre a exprimé récemment sa volonté de faire respecter l'ordre. Le meilleur moyen d'y parvenir, entre autres, est de donner satisfaction aux travailleurs de la métallurgie. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

CRÉATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES ARABES

M. le président. M. Krieg demande à M. le Premier ministre s'il peut faire connaître au Parlement les conséquences que le Gouvernement devra tirer de la création entre l'Egypte, la Libye et la Syrie d'une « Union des Républiques arabes ». Il serait en particulier désireux de savoir si le matériel militaire commandé par la Libye à la France sera frappé d'embargo, ce pays devant être considéré dans le conflit du Moyen-Orient comme appartenant désormais « de jure » à la coalition des pays arahes en lutte contre l'Etat d'Israël.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premjer

M. Jacques Baumel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. En l'état des informations parvenues au Gouvernement, je tiens à dire à M. Krieg que l'union tripartite égypto-syrolibyenne n'aura d'existence jurídique que le 1" septembre prochain, sous réserve d'approhation populaire dans les trois pays. Les informations dont nous disposons à ce sujet ne permettent pas de préjuger la portée exacte des modifications éventuelles de la personnalité internationale des Etats intéressés. Il est par conséquent prématuré de vouloir, dès aujourd'hui, apprécier cet éventuel fait nouveau compte tenu des engagements souscrits par la Lihye.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de croire que j'ai apprécié particulièrement la concision de votre réponse mais que, sur le fond du problème, elle ne me paraît guère satisfaisante.

J'aurais en effet aimé, après les déclarations faites par M. le Premier ministre il y a quelques jours et celles, un jour ou deux auparavant, d'un représentant des affaires étrangères, que vous puissiez fournir au Parlement des explications un peu plus précises.

En effet, il me semble que la France ne peut pas suivre deux politiques différentes au Moyen-Orient. Depuis 1967, elle a que pontiques différentes au Moyen-Orient. Depuis 1967, elle a appliqué une politique, discutée mais qui existe, dont le but est de tout faire pour ramener la paix dans cette partie du monde où, malheureusement, elle n'est que trop troublée. Or, nous voyons aujourd'hui se produire des événements certainement plus de nature à troubler de nouveau cette paix qu'à arranger les choses, alors qu'un des pays intéressés possède des commandes importantes d'un matériel militaire français frappé d'embargo pour Israël — il convient de le rappeler.

Je m'étais permis de poser au Gouvernement une question très simple. Je sais très bien que ce n'est pas aujourd'hui, 23 avril 1971, que la question doit être réglée, mais elle peut l'être demain ou dans un avenil extrêmement prochc.

Si, effectivement, comme on peut le craindre, la Libye participe à une union d'Etats arabes qui sera, qu'on le veuille ou non, en lutte contre l'Etat d'Israël, la France lui livrera-t-elle, contre toute logique, les avions qu'elte refuse à Israël ? Cette question simple me paraissait appeler une réponse aussi simple. Je regrette de ne pas l'avoir obtenue. (Très bien! très bien sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Jacques-Philippe Vendroux. Très bien!

PRIX DES CARBURANTS

M. le président. M. Achille-Fould demande à M. le Premier ministre quelles sont — à la suite des événements récents intervenus dans le domaine pétrolier — les perspectives quant à l'augmentation éventuelle des prix intérieurs des carburants.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Je répondrai à M. Achille-Fould que les hausses résultant des accords de Téhéran conclus au mois de février dernier ont été traduites dans les prix intérieurs français dès le 1" mars.

Dans ces conditions, les accords intervenus ou les décisions prises par certains pays producteurs depuis lors n'auront, sur les prix, qu'une incidence limitée. Tout laisse donc à penser que, pour l'immédiat, les nouveaux mouvements de prix devraient demeurer très modérés.

Et puisque M. Achille-Fould situe sa question sur le plan des perspectives, j'irai au delà: pour un avenir plus éloigné, la phase des hausses importantes est désormais - sauf événement nouveau — révolue. Il apparaît notamment que l'on peut espèrer une baisse des taux de fret susceptible de stabiliser à moyen terme les prix des pétroles bruts rendus en France. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Je remercie vivement M. le secrétaire d'Etat au commerce des indications qu'il vient de nous donner, dans la mesure où elles nous apparaissent plutôt optimistes, encore que prudentes.

Je ne suis pas étonné de cette prudence. Je souhaite cependant que ce soit l'optimisme qui prévale. En effet le Gouvernement sait trop à quel point les hausses générales des prix constituent un souci pour l'ensemble des Français — et, dans le secteur sensible de l'automobile, pour les constructeurs ou les utilisateurs d'essence et de fuel - pour ne pas redouter de nouvelles réactions si l'optimisme de M. le secrétaire d'Etat ne devait pas se

C'est cependant sur cet optimisme-là que nous fondons notre propre espoir. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratic moderne.)

BASES ALGÉRIENNES

M. le président, M. Montalat demande à M. le Premier ministre si l'union politique qui vient d'être conclue entre l'Egypte, la Syrie et la Libye, ne constitue pas une clause d'annulation pour les livraisons prévues d'avions Mirage à la Libye, alors que d'après diverses informations, des avions soviétiques utilisent désormais des bases aériennes algériennes et que les événements récents paraissent mettre en danger la politique de neutralité et la sécurité de notre pays.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jacques Boumel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Il importe d'abord de dénouer le lien établi par M. Montalat entre les deux partie de sa question : d'une part, la création d'une union constitutionnelle entre l'Egypte, la Syrie et la Libye, et, d'autre part, l'utilisation alléguée de bases algériennes par des avions soviétiques, n'ont aux yeux du Gou-

vernement aucun rapport.

Sur le premier point, le Gouvernement ne peut que se référer à la réponse que je viens de faire au nom du Premier ministre à la question orale de M. Krieg. Je répète que l'union tripartite égypto-syro-libyenne n'aura d'existence juridique que le 1" septembre prochain, sous réserve d'approbation populaire sous forme de référendum dans ces trois pays. Les informations dont nous disposons à ce sujet ne permettent pas de préjuger la portée exacte des modifications éventuelles de la personnalité internationale de ces Etats. Il est donc prématuré de vouloir apprécier cet éventuel fait nouveau, compte tenu des engagements préalablement souscrits par la Libye.

Sur le second point, le Gouvernement n'est en possession d'aucune information tendant à confirmer l'utilisation par des avions soviétiques de bases aériennes en Algérie. Il ressort donc de la situation, telle que nous sommes en mesure de l'apprécier actuellement, qu'aucun fait récent important ne met en cause la sécurité de notre pays, non plus que sa volonté de non-ingé-rence dans les affaires du Moyen-Orient.

M. le président. La parole est à M. Montalat.

Jean Montalet. Monsieur le secrétaire d'Etat, un point ne fait aucun doute : c'est le résultat du plébiscite qui sanctionnera la création de l'Union arabe entre l'Egypte, la Syrie et la Libye.

M. Pierre-Charles Krieg. 99,7 p. 100!

M. Jean Montelet. En formant avec l'Egypte et la Syrie l'union des Républiques arabes, la Libye place ipso facto ses forces armées sous le commandement unique prévu par ces accord; en l'occurrence, ce commandement sera égyptien.

Dès lors, en cas de conflit — hélas! toujours possible — entre Israël et ces Etats arabes, il est évident que les forces armées libyennes seront d'emblée engagées dans le combat, y compris les Mirage que nous allons livrer à la Libye. En effet, la presse arabe no laisse aucun doute sur ce point, car elle considère les Mirage, non comme des appareils de parade ou d'exhibition, mais bien comme des engins de combat.

Or je ne vois pas comment, le moment venu, le Gouvernement français sera en état de faire respecter la non-belligérance

et la neutralité françaises dans ce conflit, tout au moins sur

ce point.

En outre, au lendemain de la signature des accords d'Evian, j'ai souligné à la tribune de cette Assemblée, au nom de l'opposition, qu'à la suite de ces accords, la présence militaire fran-çaise en Algérie ne s'imposait plus, et j'ai demandé la suppression dans le budget de la nation des crédits qui étaient affectés aux aménagements de Mers-el-Kébir et à l'aérodrome de Bou-Sfer, en particulier.

A l'époque, le ministre spécialisé m'a répondu que ce serait une très grande erreur, car notre présence à Mers-el-Kébir et à Bou-Sfer s'imposait pour la sécurité de la Méditerranée occidentale et, évidemment, pour maintenir la sécurité de nos relations avec l'Afrique noire. On sait ce qu'il advint, quelque temps

après, de ces prévisions.

Aujourd'hui, la presse des pays occidentaux fait état de tentatives de la Russie d'utiliser des bases aériennes, ainsi que Mers-el-Kébir où mouilleraient des sous-marins soviétiques. Ce pays veut jouer ainsi son rôle de puissance mondiale.

J'enregistre donc votre démenti, en souhaitant de tout cœur que les faits vous donnent raison, mais je n'en suis pas entièrement convaincu. (Applaudissements sur les bancs du groupe

M. le président. Nous avons terminé les questions d'actualité.

__ 5 __

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

RENTES VIAGERES.

M. le président. L'ordre du jour appelle six questions orales ans débat de MM. Poudevigne, Lamps, Fortuit, Cousté, Dassić et Olivier Giscard d'Estaing à M. le ministre de l'économie et des finances, relatives aux rentes viagères.

Ces questions ont été jointes par décision de la conférence des présidents (1).

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, les auteurs disposent de deux minutes pour exposer sommairement leur question.

Après la réponse du ministre, ils peuvent reprendre la parole

pour cinq minutes au plus. La parole est à M. Poudevigne, auteur de la première ques-

Jean Poudevigne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, ma première intervention sera très brève car les termes de ma question, évoquée à maintes reprises, sont bien

Je voudrais savoir si le Gouvernement persiste à affirmer que la rente viagère résulte d'un contrat de droit privé, aux termes immuables ou, si elle est considérée - non pas comme on le dit dans toutes les réponses à des questions écrites - comme un véritable secours, mais bien plutôt comme un contrat dont on interprète l'esprit, c'est-à-dire conclu par une personne qui veut se constituer une retraite pour garantir sa vieillesse.

Dans ce dernier cas, je pose une nouvelle fois la question au Gouvernement: pour quelle raison l'évolution des rentes viagères ne suit-elle pas celle du cours de la vie ou du moins l'augmentation, des avantages consentis aux porsonnes defaces.

l'augmentation des avantages consentis aux personnes âgées? M. le Premier ministre, mardi dernier, nous a fait part de sa sollicitude à l'égard des personnes âgées. Monsieur le secrétaire d'Etat au commerce, dans l'esprit du Gouvernement, la promesse de M. le Premier ministre vise-t-elle également les rentiers-viagers?

(I) Ces questions sont ainsi rédigées :

(I) Ces questions sont ainsi rédigées:

« M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où le Gouvernement entend poursuivre une politique d'amélioration des moyens d'existence des personnes âgées, grâce à diverses mesures qui doivent s'inscrire dans le programme social du VI Plan, il serait contraire à la plus stricte équité de maintenir les titulaires de rentes viagères dans la situation neltement défavorisée qui est la leur. Un effort de solidarité doit être entrepris en faveur des rentiers du secteur publie qui ont fait confiance à l'Elat et ont été trompés par certaines déclarations officielles relatives à la stabilité de la monnale. Dans le secteur privé, le bien reçu par le débirentier, en contrepartie de la rente, a pris, dans la piupart des cas, à la suite de la déprécatalon monétaire, une plus-value bien supérieure aux faibles majorations appliquées actuellement aux rentes viagères. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'un effort sérieux sera accompil en faveur des rentiers âgées, aussi bien dans le budget de 1971 qu'à l'occasion de la préparation du VI Plan.

« M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et de la dépréciation monétaire constante, il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à la revalorisation des rentes viagères.

« M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis 1948, les rentes viagères du secteur public, et depuis 1949 celles constituées entre particuliers, font l'objet de revalorisations décidées par les lois de finances, de manière irrégulière d'ailleurs. L'insuffisance de ces revalorisations est évidente. Il est sans doute difficile de les fixer à un niveau tel qu'elles puissent compenser les dépréciations monétaires interv. «se depuis leur conclusion. Cependant, il serait souhaitable qu'el, s tiennent mieux compte des dispositions en faveur des rentiers-viagers à l'occasion de la prochaine loi de finances neutrales en la prochai

pour l'ensemble des rentes vingères du secteur public et du secteur privé, et en particulier pour les rentes souscrites depuis 1966, »

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel, suppléant de M. René Lamps, auteur de la deuxième question.

M. Virgile Barel. M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et de la dépréciation monétaire constante, il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à la revalorisation des rentes viagères.

Mon ami René Lamps a posé cette question à la demande des organisation de rentiers-viagers qui estiment, avec juste raison, que la hausse du coût de la vie ne cesse de dégrader leur situa-

M. le président. La parole est à M. Fortuit, auteur de la troi-

sième question.

M. Jean-Claude Fortuit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, m'associant aux propos de notre collègue M. Poudevigne, je relève dans le lexte de ma question erale que l'inssufisance des revalorisations des rentes viagères est

évidente.

Certes, plusieurs mesures ont été récemment prises, notamment dans l'article 69 de la loi de finances pour 1965, l'article 63 de la loi de finances pour 1968, l'article 74 de la loi de finances pour 1969 et l'article 32 de la loi de finances pour 1970. Si les taux de majoration applicables au montant originaire peuvent être considérés comme relativement élevés puisqu'ils atteignent 8.000 p. 100, par exemple, pour les rentes ayant pris naissance avant le 1" août 1914, et 1.300 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre 1914 et 1940, il n'en reste pas moins que des promesses ont été faites et des engagements pris puisque le ministre de l'économie et des finances avait annencé, lors du vote du dernier budget, une prochaîne revalorisation. Il faisait allusion à la loi de finances pour 1972.

Sur ces différents points, et compte tenu du sort des rentiersviagers, je souhaiterais vivement pouvoir recueillir du ministère de l'économie et des finances les engagements précis que j'ai

l'honneur de demander aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Cousté, auteur de la quatrième question.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis souvent demandé si le Gouvernement avait conscience de la réalité de la situation des rentiers-

Savez-vous, en effet, que pour une rente de 100 francs souscrite en 1944 le rentier-viager reçoit actuellemenl 507 frans alors que les objets qu'il pouvait acheter avec 100 francs il y a vingt-six ans coutent aujourd'hui 1.650 francs, et ce en dépit des dispositions prises, notamment dans les lois fondamentales de majoration des rentes viagères, du 4 mai 1948 pour les rentes du secteur public, et du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers?

Le Gouvernement se rend-il compte de l'injustice dont sont

victimes les rentiers-viagers?

Je me réjouis d'ailleurs que le problème soit évoqué oralement, en présence du Gouvernement, en sorte que nous pouvons lui répondre car, jusqu'à présent, ce problème avait seulement fait l'objet de questions écrites.

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne crois pas, sauf erreur de ma part, qu'un débat sur ee sujet soit inscrit à l'ordre du jour de notre Assemblée. Je me réjouis donc de pouvoir aborder ce thème aujourd'hui!

M. Jean-Claude Fortuit. Très bien!

M. Pierre-Bernard Cousté. Je m'en réjouis d'autant plus que les associations et amicales de rentiers-viagers pourront enfin constater que le sujet est abordé dans cette enceinte et qu'il revêt la même importance pour tous, à quelque parti qu'ils appartiennent.

C'est une affaire de justice : il convient de traduire dans les faits les propos formulés récemment avec tant de conviction par M. le Premier ministre à cette tribune.

M. le président. La parole est à M. Dassié, auteur de la ein-

quième question.

M. Albert Dassié. Monsieur le secrétaire d'Etat, quarante députés appartenant à divers groupes avaient demandé l'inscription à l'ordre du jour d'une question orale avec débat sur le problème des rentiers-viagers.

Personnellement, je regrette - et je suis persuade que les eing autres auteurs de questions partagent mon sentiment — que les questions inscrites aujourd'hui à l'ordre du jour n'aient pas été assorties d'un débat. M. Cousté vient de le souligner à juste titre.

Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons ensin aujourd'hui l'occasion de vous poser des questions et, surtout,

de vous répendre après votre exposé.

Ma question est fort simple: quelles dispositions M. le ministre de l'économie et des finances envisage-t-il de prendre ou de proposer au Parlement pour remédier d'urgence à la situation des rentiers-viagers?

Après votre réponse, je me permettrai, quitte à solliciter l'indulgence de M. le président, de reprendre la parole plus longuement.

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Mesdames, messieurs les députés, l'intérêt porté par l'Assemblée nationale à ce problème est indéniable puisque les questions posées émanent de députés appartenant à différents groupes,

Je m'efforcerai d'apporter une répense qui, pour être unique, n'en sera pas moins complète. Je veux dire par là qu'elle tentera d'apporter à chaque intervenant des précisions sur les points qui ont été plus particulièrement évoqués soit dans le texte de leur question, soit dans l'exposé que chaeun vient de

Le souci de pallier les effets des évolutions monétaires a conduit, pour des raisons sociales, depuis la dernière guerre, à ne pas respecter pleinement le principe de l'immutabilité des conventions dont le respect cut imposé le maintien des arrérages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations de rentes viageres dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1943 pour les rentes du secteur public et une loi du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers, comme l'a rappelé M. Cousté.

Mais - l'Assemblée en conviendra - les mesures prises en cette matière doivent tenir compte de préoccupations qui, à la

vérité, sont de sens différent.

D'une part, elles tendent à éviter que la diminulion du pou-voir d'achat d'une rente demeurée nominalement la même qu'au jour de sa constitution ne vienne ruiner l'effort de prévoyance de personnes modestes qui avaient voulu s'assurer des

ressources pour leurs vieux jours.

D'autre part, elles ne peuvent cependant ignorer la situation des débirentiers et notamment les cas où la contrepartie de la rente n'ayant pas évolue proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, le débiteur de la rente ne serait plus en mesure d'aequitter les arrérages revalorisés qui auraient pu atteindre des chiffres très élevés. C'est d'ailleurs ce qui se passe effectivement pour les rentes constituées aux dates les plus reculées. De la résulte la consequence que les majorations de ces rentes ne peuvent être financées sans une contribution prédominante des finances publiques.

Aussi, mesdames, messieurs, interrogez-vous très légitime-ment le Gouvernement pour savoir quel effort peut encore être sait dans ce domaine puisqu'il engage les finances publiques.

Telle est également la raison de la pratique actuelle, en vertu de laquelle les majorations de rentes du secteur public sont intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, sauf en ce qui concerne les majorations des rentes des compagnies d'assurance sur la vie dont ces dernières assument le finan-cement à hauteur de 10 p. 100. Mais la Caisse nationale de prévoyance contribue aussi, depuis cette année, au financement de la revalorisation des rentes viagères.

Il convient d'ailleurs de noter que, depuis une quinzaine d'années, les rentiers du secteur public ont la possibilité de se constituer, soit auprès de la Caisse nationale de prévoyance, soit auprès des compagnies d'assurance-vie, des rentes viagères avec participation aux bénéfices de la société constituant la participation aux bénéfices de la société de la société de la société de la société de Ce mécanisme de participation aux bénéfices apporte un palliatif à l'évolution monétaire.

Quant aux rentiers du secteur privé, ils ont la possibilité

d'assortir leur créance d'une clause d'indexation. Je veux maintenant répondre d'une façon plus précise aux auteurs de questions, en particulier à M. Poudevigne, qui désire savoir à quel rythme nous allons pouvoir poursuivre les efforts de revelopientien aimi ou M. Vierde Barel auteur M. Vi de revalorisation, ainsi qu'à M. Virgile Barel, suppléant M. Lamps, et à M. Dassie, qui semble réserver pour son intervention de tout à l'heure l'essentiel de ses observations.

Au cours des dernières années, le Gouvernement a pris, à de nombreuses reprises, les mesures de revalorisation suivantes: En premier lieu, à compter du 11 janvier 1965, relèvement,

ran premier neu, a compter du 1º janvier 1905, relevement, différencié selon l'ancienneté de la rente, des majorations des rentes constituées avant le 1º janvier 1959.

En deuxième lieu, à compter du 1º janvier 1967, relèvement des majorations des rentes du secteur public constituées entre le 1º janvier 1952 et le 1º janvier 1959; j'observe que cette mesure est intervenue en vue de rétablir la parité, rompue par l'adoution d'un amondoment d'acietine parlomentaire lors par l'adoption d'un amendement d'origine parlementaire lors du vote du texte fixant le relevement précédent, entre les taux des majorations applicables à ces rentes et celles du secteur privé :

En troisième lieu, également à compter du 1er janvier 1967, eréation d'un palier de majoration de 10 p. 100 pour les rentes publiques ou privées constituées entre le 1° janvier 1959 et le

1" janvier 1964;

En quatrième lieu, à compter du 1^{er} janvier 1969, relève-ment, différencié selon l'ancienneté de la rente, des taux des majorations applicables aux rentes constituées avant le 1er

vier 1959 :

En einquième lieu, enfin, à compter du 1^{er} janvier 1970 et malgré la proximité de la revalorisation précédente, un an maigre la proximite de la revalorisation precedente, un an à peine s'étant écoulé, mais dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées de condition modeste dont la situation risquait d'être affectée par l'évolution économique — et je pense répondre ainsi très directement tant à M. Pouet je pense répondre ainsi tres directement tant a M. Pou-devigne qu'à M. Cousté qui se préoccupent avec juste raison du sort des rentiers agés — il a été procédé au doublement du taux de la majoration applicable aux rentes nées avant le 1^{rr} août 1914, à une revalorisation de 12 p. 100 des majo-rations des rentes constituées entre le 1^{rr} août 1914 et le 1^{rr} janvier 1964 et à une augmentation de 4 p. 100 des rentes nées entre le 1^{rr} janvier 1964 et le 1^{rr} janvier 1966.

J'appelle votre attention sur le fait que les mesures prévues l'occasion de cette récente revalorisation représentent une charge supplémentaire de 28.400.000 francs pour la collectivité, et le crédit ouvert au budget de l'Etat en 1970 pour les majorations de rentes viagères du secteur public a été porté à 225.400.000 francs. M. Poudevigne le sait bien.

Pour des raisons d'équité, les revalorisations intervenues à compter du 1^{rr} janvier 1965, du 1^{rr} janvier 1969 et du 1^{rr} janvier 1970 ont été nettement plus accentuées en faveur des rentes constituées à une date ancienne, ces rentes ayant plus

souffert des mouvements monétaires que les rentes récentes. L'énumération même de ces dates proches et de ces mesures, récemment intervenues, marque clairement l'intérêt continu que porte le Gouvernement à la situation des titulaires de rentes viagères, interprétant ainsi très exactement, me semble-t-il, les préoccupations dont vous vous êtes fait l'écho. C'est là la meilleure garantie de notre détermination de proposer au Parlement à l'avenir, comme cela a été le cas dans le passé, des mesures de revalorisation, chaque fois que l'évolution monétaire le rendra nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, auteur de

la première question.

M. Jean Poudevigne. Je sais gre au Gouvernement d'avoir bien voulu venir devant l'Assemblée pour évoquer un sujet qui intéresse non seulement un grand nombre de Français mais aussi, et c'est très naturel, la plupart des parlementaires. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répondu à nos ques-tions d'une façon complète, avec sérieux et avec une émotion

à laquelle je veux rendre hominge. Vous avez ainsi témoigné de la volonté du Gouvernement et de votre désir personnel de traiter ce problème avec toute la considération qu'il mérite. Toutefois — je pense que mes collègues partagent mon opinion nous n'avons pas encore obtenu l'assurance que l'injustice commise à l'égard des rentiers-viagers sera réparée.

Il est un point sur lequel je m'interroge encore: combien sont-ils, les rentiers-viagers? Environ 1.500.000, disent leurs associations. Certains documents budgétaires évaluent leur nombre

à 200.000. J'aimerais connaître le chiffre officiel.

Je poserai une seconde question: oui ou non, le Gouver nement entend-il avoir encore recours demain aux rentiersviagers? Veut-il continuer à drainer dans les caisses de l'Etat les sommes ou'ils lui confient régulièrement ?

Ces personnes ont été traitées par les gouvernements successifs et pas seulement par l'actuel gouvernement - dans des conditions qui ont été condamnées par tous les parlementaires. Elles ont pourtant fait confiance à l'Etat et devraient en être remerciées.

Elles manifestent verbalement ou par écrit; elles devraient donc être mieux écoutées que ceux qui recourent à la violence ou descendent dans la rue. Leurs revendications sont présentées par des dizaines de parlementaires, conformément aux règles de la démocratie. Puisque ces personnes ont choisi la légalité, elles devraient avoir priorité dans la sollicitude de l'Etat. Malheureusement, il n'en est rien. Je voudrais très sincèrement

comprendre pourquoi, comme je voudrais comprendre dans quelle perspective s'inscrit l'abaissement du taux des rentes viagères de la Caisse nationale de prévoyance. Monsieur le secrétaire d'Etat, je renouvelle done la question que je vous posais il y a un instant: oui ou non, l'Etat souhaite-t-il encore avoir des

rentiers-viagers ?

Vous avez exposé, en insistant sur le caractère social de l'attitude du Gouvernement, les raisons pour lesquelles les rentes viagères avaient été modifiées. Dans les réponses données à des questions écrites posées par mes collègues et par moi-même, le Gouvernement a soutenu une thèse qui m'étonne quelque peu. Qu'il me soit permis de eiter la réponse, en date du 3 décembre 1969, de M. le ministre de l'économie et des finances à ma question n° 7742: «Le législateur a créé en 1948 un système de majoration de rentes viagères pour venir en aide aux titulaires de rentes constituées à une époque où l'expérience

des dévaluations était moindre qu'après la dernière guerre mondiale : l'extension des majorations aux rentes constituées plus récemment par des personnes familiarisées avec la dépréciation monétaire et qui disposaient des moyens juridiques de s'en préserver serait bien moins justifiée. »

J'observe d'ailleurs que cette réponse ne s'applique pas aux

rentes constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance puisque, sauf erreur de ma part, il est absolument interdit à leurs titulaires d'indexer lesdites rentes. On relève done, sur

ce point, une contradiction farmelle.

Pour les autres rentes viagères, ce n'est qu'à partir de 1963

que l'indexation a été permise.

Ainsi — et c'est ce qui me surprend le plus dans cette réponse — le ministre des finances reconnaît officiellement l'érosion monétaire et s'étonne que les particuliers n'en soient pas mieux avertis. Cette réponse n'est-elle pas en ellemême une atteinte au crédit de l'Etat? N'est-elle pas en contradiction avec les allégations maintes fois réitérées sur la stabilité de la monnaie et l'augmentation du pouvoir d'achat? N'est-elle pas, pour tous ceux qui seraient tentés d'apporter leurs deconomies à l'Etat, une invitation à y renoncer puisqu'ils sont certains d'y perdre ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué, il y a un instant, le doublement du taux de majoration des rentes viagères constituées avant 1914. C'est un fait que nous avons enregistré avec satisfaction. Mais, si l'on considère attentivement la réalité, on constate que, de 1914 à 1970, l'indice officiel des prix de détail est passé, à Paris, de 100 à 32.242. Autrement dit, une rente viagère de 1.000 francs constituée en 1914 devrait représenter aujourd'hui environ 3.225 francs actuels. Nous en sommes loin, puisque, malgré les majorations légales, la rente actuelle représente à peine le huitième de cette somme. C'est là une injustice - le terme paraîtra sans doute un peu sévère, mais je ne saurais qualifier autrement un tel état de choses.

Vous avez déclaré d'autre part que les crédits inscrits au budget de l'Etat représentaient quelque 225 millions de francs. C'est exact, mais je vous pose alors la question suivante : sans les rentiers-viagers, à combien se monterait la somme nécessaire à l'Etat pour assurer sa trésorerie, s'il devait emprunter au jour le jour? Faites vous même le calcul et vous constaterez que la dépense serait bien supérieure. Par conséquent, lorsque les rentiers-viagers demandent justice. leurs exigences ne me sem-

blent pas démesurées.

La question ne revêt pas seulement un aspect juridique, elle revêt aussi un aspect social. Si les ministres de l'économie et des finances qui se sont succédé, négligeant le principe de l'immutabilité des conventions, ort voulu assimiler les rentes viageres à de véritables retraites, it est inadmissible que le taux de majoration des rentes viagères n'ait pas au moins suivi l'aug-

mentation du niveau moyen desdites retraites.

Pour combattre cette référence à l'équité, on invoque des difficultés financières. Nous connaissons cet argument, qui a toute sa valeur. Mais comment s'opposer à la revalorisation des rentes les plus anciennes, notamment de celles qui ont été constituées avant 1914? Leurs titulaires ont presque tous disparu et les survivants de ceux-ci vivent misérablement. Le Gouvernement s'honorerait — ce ne serait d'ailleurs que justice — en leur permettant de finir dignement leur vie. Or ce n'est pas le cas.

Sur le plan budgétaire, une telle mesure n'entraînerait même pas l'inscription d'un crédit supplémentaire, étant donné la modicité des sommes en cause et le nombre infime des bénéficiaires, puisqu'une grande partie d'entre eux disparaît, hélas! chaque

année.

A ce propos, je rejette, pour ma part, le terme de « secours » applique quelquefois à ces majorations. Si t'on invoque le contrat, on doit en retenir non seulement les termes, mais aussi l'esprit. Qui pourrait affirmer qu'un rentier-viager a délibérément signé un contrat, en abandonnant son bien ou son argent, avec la conviction que l'érosion monétaire permanente depuis des décades le ruinerait très certainement?

M. le Président. Monsieur Poudevigne, je vous invite à conclure.

M. Jean Poudevigne. Il est impossible, monsieur le secrétaire d'Etat, de soutenir de pareilles thèses, pas plus, d'ailleurs, que l'on ne peut soutenir, statistiques officielles à l'appui, que les rentes viagères subissent une augmentation comparable à celle du pouvoir d'achat. Les rentiers viagers sont donc les « laissés pour compte » de l'expansion.

En terminant, je voudrais évoquer deux questions. Il s'agit tout d'abord de l'anomalie des majorations par tran-

ches, dont M. le Premier ministre lui-même a reconnu l'injustice, Je souhaite que le Gouvernement prenne des mesures afin de modifier ce système.

Par ailleurs, j'insiste pour que, dans le budget en préparation, soit prévue la majoration du platond au delà duquel le rentier viager est imposé sur 80 p. 100 du montant brut de sa rente. En équité, le relévement du plafond devrait automatiquement suivre les majorations des rentes. Ce n'est pas le cas, et le budget de 1972 doit normaliser cette situation.

L'aspect des rentiers viagers a été entendu sur tous les bancs

de cette Assemblée.

M. le président. Il n'en est pas de même de l'appel du président! (Sourires.)

M. Jean Poudevigne. Le Gouvernement lui-même, à maintes reprises, a fait siennes les préoccupations des parlementaires. Vous l'avez confirmé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est à lui qu'appartient le soin de les transcrire dans les faits.

Et puisque les rentes viagères sont le plus souvent assimiliées à un avantage social au profit des personnes âgées, nous espérons que les promesses contenues dans le discours que M. le Premier ministre a prononcé mardi dernier, à la tribune de cette Assemblée, ne tarderont pas à s'inscrire dans les faits. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel, suppléant

M. Lamps, auteur de la deuxième question.

M. Virgile Barel. Que l'on discute aujourd'hui de cette question que le Gouvernement avait refusé d'aborder lors de la discussion budgétaire montre bien toute l'acuité du problème, et, monsieur le secrétaire d'Etat, vous en avez convenu il y a un instant.

La situation de nombreux rentiers-viagers, souvent très âgés

et atteints d'infirmités, confine à la misère.

Sans revenir sur la première proposition de loi tendant au rajustement des rentes viagères déposée par notre regretté collègue André Mercier, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 10 juillet 1945, et reprise depuis à chaque législature, je rappelle que, le 19 octobre 1968, le groupe communiste de l'Assemblee nationale déposait une proposition de loi n° 405 tendant, premièrement, à majorer de 25 p. 100 les rentes viagères privées de toutes natures, constituées antérieurement au 1^{er} janvier 1964, et de 15 p. 100 celles constituées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1967; deuxièmement, à lever pour un an les forclusions d'action en reguirement des pour un an les forclusions d'action en revision judiciaire des rentes viagères.

Cette proposition fut renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Le rapport n'a jamais été déposé par le rapporteur de cette commission. Le fait se reproduit d'ailleurs

souvent.

Par la suite, les députés du groupe communiste sont intervenus plusieurs reprises pour demander que les rentes viagères

soient revalorisées.

Depuis le dépôt de cette proposition de loi du groupe communiste, deux revalorisations sont intervenues, en 1969 et en 1970. Aucune mesure n'a été prévue dans la loi de finances pour 1971. Les deux dernières revalorisations sont très insuffisantes.

Le pouvoir d'achat des rentes viagères est très inférieur à ce qu'il devrait être. En effet, une rente souscrite en 1963 était majorée en 1970 de 10 p. 100, taux jugé alors insuffisant, le pouvoir d'achat s'étant, à ce moment-là, abaissé de plus de 15 p. 100.

Que dire de la dernière revalorisation? Une rente souscrite en 1964, dont la dégradation du pouvoir d'achat atteignait 30 p. 100, n'a été majorce, monsieur le secrétaire d'Etat, que de 4 p. 100. Les rentes souscrites à partir de 1966 n'ont pas

été majorées.

La situation des rentiers viagers, victimes permanentes de la hausse des prix, pose un problème d'une persistante actualité. Combien de personnes modestes, trompées par une propagande allèchante qui leur promettait « la sécurité de la vieillesse », avaient confié leurs économies à l'Etat et se trouvent maintenant pratiquement démunies des ressources qui devaient leur assurer un repos mérité après une vie de labeur!

Il est indispensable de proceder à une revision équitable des rentes viagères. Si aucune mesure n'a été prévue dans la loi de finances pour 1971, M. le ministre de l'économie et des finances a annonce une nouvelle revalorisation qui interviendrait

dans la loi de finances pour 1972.

Mais rien ne justifie, à notre sens, le principe d'un rajustement seulement tous les deux ans de rentes viagères, principe dont le Gouvernement voudrait nous faire admettre le bien-

Outre que les revalorisations ont été, jusqu'à présent, très inférieures à ce qu'elles auraient dû être, leur périodicité même, telle qu'elle est conçue dans les conditions actuelles, est largement fallacieuse et ne saurait offrir une véritable pro-tection des intéressés. Au contraire, quand le niveau général des prix ne cesse d'augmenter, la périodicité hésitante constitue une pénalisaiton injustifiée des petits rentiers, auxquels le pouvoir fait supporter, au même titre qu'aux salariés, le poids de l'inflation.

C'est pourquoi il est souhaitable que, sans attendre la discussion de la loi de finances pour 1972, le Gouvernement

propose d'urgence la mesure capable de donner satisfaction, dans l'Immédial, aux rentiers viagers.

Cette mesure duit compenser la hausse du coût de la vie,

qui est dure pour les petites gens.

En effet, le budget type de la commission supérieure des conventions collectives, calculé par la C.G.T., était de 741,84 francs au 1° janvier 1971, tandis qu'il était de 556,13 francs au 1° janvier 1967, soit une augmenlation de 33,4 p. 100.

Nous demandons notamment que les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1" janvier 1959 et le 1" janvier 1964 soient relevées de 45 p. 100 et que le taux de majoration soit porté à 15 p. 100 pour les rentes constituées entre le 1^{rr} janvier 1964 et le 1^{rr} janvier 1967.

Il convient également d'envisager la revalorisation des rentes

constituées après cetle dernière date.

Le problème des rentes viagères ne sera pas résolu par quelques augmentations hâtives qui ne sauraient constituer que des mesures palliatives.

Il nous paraîl être de simple justice, pour éviter que chaque revalorisation ne soit aussitôt remise en cause par la hausse du coût de la vie, d'indexer automatiquement les rentes sur les prix.

Il est indispensable que les rentiers viagers bénéficient de la sécurité qui leur a été promise et perçoivent les majorations auxquelles ils ont droit. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M Fortuit, auteur de la troisième question.

M. Jean-Claude Fortuit. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas alourdir un débat aussi important sur une question à laquelle chacun est très 'sensible.

Aussi, à toutes les considérations d'ordre technique qui ont précédé mon intervention je n'ajouterai pas un autre degré dans

l'escalade des chiffres. Selon moi, le problème posé n'est pas de pure technique financière. En réalité il s'agit avant tout, ici, de justice sociale. (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.)

C'est là ce qui importe dans ce problème qui intéresse des

centaines de niilliers de Français de condition modeste.

Nous savons tous, monsieur le secrétaire d'Etat, combien la situation de ces Français recueille vos soins et votre attention vigilante. Encore faudrait-il que les choses ne trainent poinl trop en longueur.

Dois-je rappeler qu'en 1968, déjà, à la suite de multiples interventions de M. Vivien, il avait été décidé de mettre un terme à l'évolution intelérable de la situation des rentiers viagers, mais qu'aujourd'hui encore cette situation se dégrade

un rythme inquiétant?

En d'autres circonstances, le Gouvernement a manifesté qu'il souhailait avoir pour interlocuteurs des citoyens responsables. Aujourd'hui, il faudrait que l'Etat commence par prendre ses responsabilités avant de demander aux citoyens d'assumer les leurs, car c'est bien de la qualité des relations que nous voulons voir s'établir entre l'Etat et les citoyens qu'il s'agit, et, en d'autres termes, de confiance.

Sur les affiches publicitaires qui décorent - quand elles ne les encombrent pas — les murs des bureaux de poste ou de recette-perception — on trouve des affirmations telles que celles-ci:

Je vis sans souci. Constituez-vous une retraite garantie par l'Etat à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, pour assurer la sécurité de vos vieux jours ».

Il s'agit donc bien, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une question de confiance entre les citoyens qui souscrivent de tels contrats et l'Etat qui s'engage, lui, envers ces citoyens. En esset, il s'agit moins de savoir quel serait le montant de la charge supplémentaire nour le budget le l'Etat, que de mesurer l'écart entre des promesses - ou des garantics, comme on voudra - et les réalités.

Il est done souhaitable que vous restiez attentif à la situation des titulaires de rentes viagères. Pour notre part — je puis vous l'assurer — nous resterons vigilants. (Applandissements.)

M. le président. La parole est à M. Cousté, auteur de la quatrième question.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse n'est pas satisfaisante - je le dis très simplement parce que vous nous avez répété oralement ce que vos services

nous ont toujours fait connaître par écrit.

J'ai notamment sous les yeux la réponse qui a été faite à notre collègue M. Durieux; presque mot pour mot, elle est

identique à la vôtre.

Je m'en réjouis pour la fidélité du propos, mais je le déplore quant à l'intention du Gouvernement qui ne me semble pas avoir changé.

Compte tenu de l'orientation du débat qui s'est instauré dans cette enceinte, votre réponse aurait dû être chargée de plus d'esperance et même de plus de satisfaction pour les rentiers-viagers, dont nous ne sommes pas, d'ailleurs, les porteparole, car nous ne sommes pas les porte-parole d'intérêts,

aussi louables soient-ils.

Nous nous préoccupons simplement, comme l'a très bien dit M. Fortuit, d'oblenir une situation claire entre les citoyens et l'Etat, cerles, mais aussi une situation honnête et juste, car le problème auquel nous sommes confrontés est très bien posé. Vous n'avez pas contesté les chiffres que j'ai cités et qui démontrent, qu'on le veuille ou non — et cela en dépit des revalorisations qui, effectivement, portent atteinte au principe de l'immutabilité, vous avez eu raison de l'indiquer et d'en exposer les raisons sociales — que le retard dépasse les deux tiers, ce qui est considérable.

On parle quelquefois d'une revaloriastion de 5 p. 100. Auriezvous confirmé ce chiffre que nous aurions oblenu une satisfaction, mais vous n'avez rien dit. Votre réponse ne reflète même pas le désir de remédier à une telle situation.

Cela n'est pas satisfaisant, et la représentation nationale doit vous le dire. C'est son devoir. Elle vous le déclare, d'ailleurs, non d'un point de vue partisan mais en ne considérant que

l'intérêt national.

On ne peut pas solliciter l'épargne des Français par des conventions passées avec l'Etat, ou entre particuliers — mais surfout avec l'Etat — sans avoir en même temps des gestes qui rassurent quant à la conscience réelle qu'a l'Etat de ses devoirs envers ceux qui lui confient leur épargne.

M. Raymond Bousquet. Très bien!

M. Pierre-Bernard Cousté. Je voudrais être très clair, mon-sieur le secrétaire d'Etat, sur un point de détail.

Actuellement, lorsqu'on est amené, avec quelques économies, à se constituer une rente, une taxe annuelle, obligatoire, sur toute convention d'assurance ou de rente viagère doit être versée. Son taux, de 4.80 p. 100, se trouve réduit à 2,40 p. 100 lorsque le souscripteur est âgé de plus de soixante ans lors de la souscription de la convention.

Il est singulier de taxer ainsi celui qui vient de se constituer une rente viagère. Cette attitude ne me paraît pas conforme

à celle que l'on doit attendre de la part de l'Etat.

Je voudrais que, sur ce point précis, vous ayez la bonté de réflèchir à l'action qui peut être entreprise.

Mais je ne veux pas allonger mon propos, sous la bienveillante

présidence de notre vice-président.

Pour conclure, je rappelle que, dans ma question à M. le ministre de l'économie et des finances, je demande si le Gouvernement « n'estime pas qu'il serait souhaitable que soient envisagées des majorations... » — ce que vous n'avez même pas indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat — « ... qui interviendraient à l'occasion d'une loi de finances rectificative pour 1971 ».

C'est très précisément parce que, comme mes collègues, je ne veux pas attendre le budget de 1972 que j'avais tendu cette perche au Gouvernement. Le Gouvernement ne l'a même pas aperçue, à moins qu'il n'ait voulu considérer seulement que c'était en verlu d'une stratégie dont je ne vois pas, en fin de compte, l'intention. (Applaudissements sur plusieurs bancs

de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Dassié, auteur de la

cinquiente question.

M. Albert Dassié. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma question orale de ce jour complète la question écrite à laquelle M. le ministre de l'économie et des finances avait bien voulu répondre le 6 janvier dernier.

J'ai communiqué cette réponse aux intéressés qui n'y ont vu

qu'« un tissu de lieux communs, de contradictions et même

de parti pris».

Tous se passe, monsieur le secrétaire d'Etat, comme si l'importance de ce problème, qui devient chaque jour plus brûlant,

était largement sous-estimée par le Gouvernement.

Dans ma question écrite je vous avais d'abord demandé de revaloriser les rentes viagères, et vous m'avez répondu qu'une telle mesure ne constituait nullement un droit, qu'elle ne pouvait intervenir qu'en cas de variation très sensible du pouvoir d'achat de la monnaie. Mais est-il possible de nier que tel soit le cas depuis plusieurs années?

Vous m'avez donné un exemple, bien choisi certes: celui des rentes constituées avant le 1" août 1914 qui ont élé revalorisées de 60 p. 100 le 1" janvier 1965, de 40 p. 100 le 1" janvier 1969, de 97 p. 100 le 1" janvier 1970. Mais je dois alors vous demander combien de rentiers viagers survivants bénéficient aujourd'hui de cette mesure qui leur permet de conserver, dans le meilleur des eas, le quart seulement de leur pouvoir

d'achat.

Vous affirmez d'autre part que la revalorisation des rentes viagères a un objet social et n'a pas pour but de revaloriser

intégralement lesdites rentes.

Pourquoi, dans ces conditions, la Caisse nationale de prévoyance continue-t-elle dans sa propagande de garantir aux rentiers viagers que la rente leur apportera la sécurité? S'appuyant sur la confiance faite à l'Etat, sur les discours du géné-

ral de Gaulle et sur la position adoptée à un certain moment par M. Michel Debré, alors ministre des finances, un tel slogan qui s'adresse à des personnes généralement âgées attire encore chaque années des milliers de personnes que je qualifierai de dupes.

Vous vous retranchez tout à tour derrière le caractère alimentaire des rentes ou derrière le principe du nominalisme monétaire. Le fait que les rentiers-viagers aient aliéné leur capital au profit de l'Etat n'est pas une raison pour les trai-ter en parents pauvres. Parce qu'ils se sont engages sur la foi de promesses officielles, sans porte de sortie possible, ils méritent une continuité de la politique suivie à leur égard.

Dans la réponse que vous avez apportée à ma demande relative à la revalorisation par tranches vous reconnaissez que « ce système n'est certes pas sans inconvenients ». C'est peu dire. L'une des tranches s'étend de 1914 à 1940 et le souscripteur de la fin de cette période d'un quart de siècle bénéficie de la meme revalorisation que celui qui a souscrit en 1914; pourtant l'indice officiel des prix de détail a été multiplié par 8,5 entre les deux dates.

« Il est matériellement impossible - dites-vous rer un système plus complexe... — je me permets de directe plus juste — « ... car cela entraînerait des dépenses de gestion énormes, sans aboutir pour autant à un régime exempt de critiques ». Nous savons où conduisent les choix qui consistent à ne rien faire pour fuir la difficulté.

Voyons le plan fiscal. Vous vous retranchez derrière le droit civil : les rentes viagères constituent un revenu. Que faites-vous alors de leur caractère alimentaire et des amortissements considérables qu'il conviendrait de pratiquer, en fonction de l'âge des intéressés, pour tenir compte de l'aliénation définitive de leur capital au profit

Deux autres de mes questions sont restées sans réponse. L'une eoncernait l'amélioration du rendement, du taux d'intérêt, des rentes viagères, l'autre la simplification du régime des rentes

viagères entre particuliers.

Je me permets de vous les poser à nouveau.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en conclusion, je vous demande que pleine lumière soit faite — au besoin par les soins d'une commission ad hoc - sur le problème des rentes viagères, resté trop longtemps dans l'oubli.

Les rentiers viagers doivent obtenir sans délai certaines

améliorations.

Premièrement, une indexation assortie d'un rappel immédial; deuxièmement, un système de tranches de revalorisation acceptable; troisièmement, une indexation des rentes privées conclues entre 1958 et 1963, qui ne doivent pas faire les frais du mirage du « franc germinal » au nom duquel cette indexation fut inter-dite à l'époque — il est anormal, en effet, que les personnes concernées soient obligées de s'adresser aux tribunaux; quatrièmement, une amélioration de leur régime fiscal; cinquièmement, des textes clairs et des engagements sans ambage pour tous les problèmes relatifs aux rentes viagères.

PENSIONS DE VEUVES

M. le président. La parole est à M. Spénale pour exposer sommairement à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question relative au cumul de certaines pensions de veuves (1).

⁽¹⁾ Cette question est ainsi rédigée:

⁽¹⁾ Cette question est ainsi rédigée:

« Rappelant sa question orale n° 2519 du 26 novembre 1968 qui a été rayée du rôle des questions orales, après deux ans, le 25 novembre 1970, sans jamais avoir été Inscrite à l'ordre du jour, M. Spénale expose à nouveau à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, selon le code de la sécurité sociale, la réversion de la pension ne peut s'exercer au profit d'une veuve que si elle ne bénéficie pas déjà d'un avantage personnel au titre de la sécurité sociale. Ainsi, les veuves disposant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale ne sont pas en mesure de bénéficier de la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux. Or, le plus souvent, les épouses coocernées ont travaillé pour compléter le salaire insuffisant de lcur épnux. Elles sont donc de condition modeste. La nouréversion de la pension du mari décédé au profit de la veuve, oblige parfois des femmes âgées et scules à vivre dans des conditions pénibles. Au plan de l'équité, il peut arriver qu'une personne qui a longuement cotisé à la sécurité sociale et qui se trouve privèc de la pension de réversion de son mari, soit plus défavorisée, au moment de la retraite, qu'une autre personne qui n'a jamais cotisé mais qui reçnit la pension de réversion de son mari et ceci bien que l'ensemble des cotisations du premier ménage soit très supérieur au total des cotisations du premier ménage soit très supérieur au total des cotisations du premier ménage soit très supérieur au total des cotisations du premier ménage soit très supérieur au total des cotisations du premier ménage soit très supérieur au total des cotisations du mari dans le deuxième cas. De plus, dans les régimes complémentaires — la pension de réversion est due, même en cas d'avantages per sonnels. It lui demande s'il peut faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'équité. » l'équité. »

M. Georges Spénale. Monsieur le président, je voudrais abreger la presentation de la question que j'ai posée à M. le ministre car elle est très simple et se justifie par son texte

Il s'agit du droit à pension de réversion de la sécurité sociale lorsque le survivant bénéficie déjà d'un avanlage per-

sonnel au titre de la sécurité sociale.

Dans le régime français, ce droit est refusé; or, dans tous les autres pays du Marché commun, il est accordé. Il s'agit donc là d'une question de principe extrêmement importante qu'il convient de trancher.

En outre, le problème est fort important aussi car, dans la plupart des cas, l'un des conjoints meurt avant l'autre. Par conséquent, presque tous les ménages qui relèvent d'un régime

de sécurité sociale sont concernés.

Je dois souligner que j'ai posé cette question en novembre 1968, qu'elle a été rayée du rôle en novembre 1970 et que j'en ai demandé la réinscription. Alors, compte tenu de sa simplicité, de son importance et du délai de réflexion dont a disposé le

ministre, je veux espérer une réponse claire et complète. Monsieur le président, ayant épargné sur le temps qui m'est imparti pour présenter ma question, je désire bénéficier d'un temps de parole supplémentaire pour mon éventuelle réponse

à Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mile Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action Mile Marie-Madeleine Dienesch, secretaire d'Etat a l'action sociale et à la réadaptation. Il est exact qu'en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant de l'assuré secial doit ne pas être personnellement titulaire d'un avantage de vieillesse au titre d'une législation de sécurité sociale pour avoir droit à la pension de reversion.

Toutefois, si l'avantage personnel est d'un montant inférieur à celui de la peusion de réversion susceptible d'être attribuéc, un complément différentiel est attribué au titre de cette pension.

Le conjoint survivant est donc assuré en toute hypothèse de

recevoir des arrérages au moins équivalents au montant de la

pension de réversion.

Je n'ignore pas que les conditions d'attribution de la pension de réversion différent dans d'autres régimes de vieillesse de celles du régime général des assurances sociales, mais aucune comparaison ne peut être faite entre ce dernier et les régimes particuliers qui fonctionnent sur des bases essentiellement différentes tant dans leur économic générale que dans leurs modalités de financement.

C'est ainsi, par exemple, que les fonctionnaires versent, pour la couverture du seul risque vieillesse, une colisation de 6 p. 100 sur l'intégralité de leur traitement alors que les assurés sociaux versent seulement 3 p. 100 pour la vieillesse dans la limite du salaire plafond; en outre, les retraites des fonctionnaires subissent une retenue pour la sécurité sociale de 1,75 p. 100 alors que les pensionnés du régime général bénéficient de l'assurance maladie sans avoir à cotiser Le Gouvernement a conscience du caractère rigoureux des

conditions d'ouverture du droit à pension de réversion dans le régime général, notamment en ce qui concerne les ménages de condition modeste dans lesquels les deux époux colisent aux assurances sociales; une première amélioration a été réalisée par le décret du 11 février 1971 qui a élevé le niveau de ressources au dessous duquel le conjoint survivant est considéré comme ayant été « à la charge » du de cujus et peut prétendre à la pension de réversion. Par ailleurs, le décret du 7 avril 1971 a également assoupli les conditions d'âge et de durée du mariage. En ce qui concerne l'interdiction de cumul de l'avantage de

droit propre et de l'avantage de réversion, le Gouvernement recherchera, compte tenu des ressources disponibles, quels assouplissements pourraient être envisagés et qu'il estime, comme l'intéressé, souhaitables.

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de voire réponse. Je dois dire qu'elle ne m'a pas convaincu.

La comparaison avec les régimes spéciaux de sécurité sociale, que vous avez quelque peu détaillée, est fondée. Mais la comparaison avec les régimes généraux en vigueur dans les autres pays de la Communauté nous convainc, en sens inverse, que nous sommes de ce point de vue le dernier pays de cette Communauté.

Sur les tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les Etats membres de la Communauté - qui doivent être un des livres de chevet de vos fonctionnaires nous voyons que les conditions d'attribution au conjoint survivant de prestations de réversion sont les suivantes : en Allemagne, il suffit que la femme ait été mariée, tout simplement, avec le décédé, ou même divorcée si elle était à sa charge; en Belgique, il suffit que la veuve ait été mariée et qu'elle soit

âgée de quarante-cinq ans ou qu'elle ait un enfant à charge; en Italie, qu'elle soit veuve; au Luxembourg, veuve ayant été marice au moins un an, sauf si elle a un enfant à charge; aux Pays-Bas, veuve, ayant un enfant à charge ou étant àgée de quarante ans.

Chez nous, il faut que la femme soit veuve, âgée de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail et qu'elle ne soit pas titulaire — et nous sommes le seul pays où cette disposition existe — d'un avantage de sécurité sociale

à titre personnel.

Mais dira-t-on, sans doule, les conditions d'altributions sont plus faciles dans les autres qu'en France mais les avantages

y sont moindres.

Et! bien vous m'excusez de dire que ce n'est pas le cas. La fraction de la pension de reversion qui est donnée en Allemagne est de six dixièmes, il en est de même en Italie; Allemagne est de six dixiemes, il en est de meme en Italie; elle est des deux tiers au Luxembourg et ne concerne pas seulement la part fixe, il faut y ajouter 60 p. 100 de la majoration; elle est de 80 p. 100 en Belgique; de 4.194 florins par an aux Pays-Bas, ce qui fait environ 600.000 de nos anciens francs, et elle atteint 5.952 florins s'il y a un enfant à charge ce qui fait 900.000 de nos anciens francs. Nous sommes très loin de tout cela en France.

On peut approfondir cet examen en considérant ce qui se passe quand la veuve se remarie: en France, le remariage entraîne la suppression de la pension, dans le pays le moins généreux après le nôtre, aux Pays-Bas, on accorde tout de même une annuité d'un an, en Belgique et en Italie, deux annuités, en Allemagne et au Luxembourg cinq annuités.

Nous sommes le seul pays qui encourage le concubinage par

le biais de ces dispositions.

On pourrait aussi examiner la situation des orphelins.

On prétend parfois que notre pays est un modèle en matière de sécurité sociale, que celle-ci y est plus chère donc plus cénèreuse qu'ailleurs. Or quand on examine ce qu'il en est à l'étranger on voit que ce n'est pas du tout le cas. Le prohlème que j'ai évoqué est, à cet égard, très significatif. La conclusion est évidente. Elle rejoint une constatation géné-

rale. Si les pauvres en France sont les plus pauvres de la Communauté économique européenne, c'est que les retraités ouvriers, paysans et artisans qui sont les plus pauvres des Français voient le sort de leurs survivants plus insoutenable que dans n'importe quel autre pays de la C. E. E.

Il est vrai que le Premier ministre nous a dit que le Gouvernement s'en préoccupait. Après douze ans, il n'est que

temps!

Vous avez évoqué tout à l'heure, le décret du mois de février et celui du 7 avril 1971. Le décret de février a élevé un petit peu plus le plafond des ressources en dessous duquel une pension de réversion est possible. Si ma mémoire est bonne, ce plafond des ressources alleint 1.750 francs par an pour une personne seule. Peut-on vraiment prétendre qu'au delà on n'a plus hesoin de recevoir de pension de réversion? Le décret du nariage entre le conjoint décédé et le conjoint survivant et d'autre part les conditions duns lesquelles la réversion est pos-sible. Je dois dire qu'après avoir examiné de très près ces condivois pas où est l'avantage de la nouvelle disposition, j'en vois pas où est l'avantage de la nouvelle disposition, j'en vois le risque. Antérieurement à ce décret il était prévu que le mariage devait être contracté « avant que celui-ci — le conjoint mariage devait etre contracte « avant que centre! — le conjoine décédé — ait atteint l'âge de soixante ans et que, dans le cas où l'intéressé a demandé la liquidation avant l'âge de soixante-cinq ans le mariage ait duré au moins deux ans avant l'attribution de l'allocation ». Or le décret est ainsi rédigé : « ... à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension ou de la rente attribuée à l'assuré décédé ou qu'il ait duré au moins quatre ans à la date du décès ».

Je prends le cas d'un assuré qui se marie à cinquante-neuf ans, qui décède à soixante-deux ans, sans être entre en jouissance de sa pension. Suivant les dispositions antérieures au déret du 7 avril, le conjoint survivant avait droit à une pension de réversion. Dans le système institué par le décret du 7 avril,

il n'y a plus droit.

Voyons mainlenant les conditions matérielles qui sont requises lorsque l'assuré décède après soixante ans. A l'article 351 du code de sécurité sociale le membre de phrase « son conjoint à charge » a été remplacé par celui ei : « son conjoint survivant dont les ressources personnelles, à la date du décès, ne dépassent pas un montant fixe par décret ». Ou est l'avantage? La notion de conjoint à charge est remplacée par la notion de suffisance des ressources personnelles du conjoint survivant et si le conjoint survivant n'a pas de ressources personnelles suffi-santes il est vraisemblable que dans le régime précédent il eut été considéré comme un conjoint à charge avec droit à la pension de réversion.

A présent, le conjoint survivant qui possède des ressources personnelles réputées suffisantes, d'après les critères de revenus très bas que nous avons évoqués, n'aurait plus droit à la pension de réversion.

Ce que je crains fort, c'est que des conjoints considérés hier comme des conjoints à charge ne puissent plus aujourd'hui recevoir la pension de réversion étant donné les critères de ressources proposés.

Ce n'est pas là pourtant ma préoccupation essentielle, car nous revenons au problème majeur que j'ai posé, qui est celui de la pension de réversion à l'égard de l'assuré qui hénéficie lui-même d'un avantage de sécurité sociale.

Dans les textes qui demeurent, il y a le cas du conjoint survivant dont les ressources personnelles à la date du décès ne dépassent pas un montant fixé par décret et qui n'est pas luimême bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

Je demande qu'on réfléchisse sur la signification de deux dispositions comme celles-ci lorsqu'elles sont accolées.

Que signifient-elles?

Prenons le cas d'une personne qui ne bénéficie pas à titre personnel d'un avantage de sécurité sociale et dont les ressources sont inférieures au plafond, des ressources provenant d'une exploitation donnée à ferme, d'une maison donnée en location ou d'un héritage quelconque.

Cette personne a droit à une pension de réversion.

Prenons maintenant le cas d'une personne qui dispose pour toutes ressources d'une pension personnelle de la sécurité sociale au même taux que le fermage ou la location de l'exemple précédent. Cette personne ne peut pas recevoir la pension de réversion de son époux.

Cela signifie qu'à égalité de ressources, les revenus les plus défavorisés seront, finalement, les revenus du travail personnel. Il n'y a plus cumul, s'il faut ajouter une pension de réversion à des ressources provenant du capital ou d'un héritage; mais il y a cumul si les ressources de la personne survivante provien-nent de ses colisations à la sécurité sociale et, par conséquent, de son travail.

C'est pour ces raisons que, dans tous les autres pays de la Communauté, on n'a pas imposé de règles de cumul en ce qui

concerne ces deux catégories de ressources.

Je m'abstiendrai de certains commentaires que je comptais faire, parce que c'est vous, madame le secrétaire d'Etat, qui représentez en ce moment le Gouvernement. Il importe que celui-ei réfléchisse au problème et envisage un alignement sur les autres pays de la Communauté. Car nous ne saurions rester les derniers de l'Europe dans un domaine à l'égard duquel un grand nombre de vieux survivants de la sécurité sociale sont très sensibles.

Sans doute, m'avez-vous répondu en dépeignant la situation actuelle, mais non quant aux intentions du Gouvernement afin que la France n'occupe plus la dernière place dans la Communauté européenne. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

FINANCEMENT DES BUDGETS LOCAUX

M. Poncelet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui parait pas apportun de soumettre dès à présent à l'Assemblée nationale les premiers éléments d'information et de réflexion dont il dispose concernant les résultats de la réforme du financement des hudgets locaux instituée par la loi du 6 janvier 1966; l'échéance de 1972 prévue, à l'article 40-4 de cette loi, pour la présentation d'un rapport d'ensemble sur le système de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires, parait en effet heaucoup trop éloignée, alors que l'expérience de l'année 1969 à déjà permis de mettre en relief certains défauts de ce système. En particulier, le fait que l'imposition des patentes a été écartée de la définition des impôts sur les ménages, dont le produit détermine pour chaque collectivité le montant des attributions effectuées au titre de l'effort fiscal local, présente des inconvénients qu'il convient de mesurer avec soin. La patente, en effet, considérée comme répercutable et donc différente par nature des autres contributions directes locales se trouve pourtant liée à celles-ci par le biais du mécanisme des centimes additionnels. C'est ainsi qu'une commune dont les habitants bénéficieraient d'un traitement fiscal privilégié par rapport à l'ensemble des ménages français, et

qui, prenant conscience de ce fait, voudrait accroître l'effort qu'elle impose à ses ressortissants sur leurs propriétés bâties et non bâties et sur les logements dont ils disposent, ne pourrait y parvenir sans toucher simultanément au niveau de la patente. Or, plus la part de cette dernière imposition dans les recettes communales est large, et plus sera mince le supplément d'impôt sur les ménages obtenu par le moyen d'une augmen-tation des centimes additionnels. En outre, des considérations fondées sur les imperfections manifestes de l'assiette de la patenle ou touchant à la capacité concurrentielle des entreprises installées sur le territoire de la commune, peuvent contrecarrer con tentations d'alignement fiscal Cortains responsables locaux ces tentatives d'alignement fiscal. Certains responsables locaux se trouvent ainsi placés devant une alternative dont aucun des deux termes n'est satisfaisant : ou bien accroître l'effort fiscal global y compris celui sur la patente, sans parvenir pour autant à améliorer la répartition entre la patente et les impôts localement répercutés, ou bien refuser cet effort au risque de voir se dégrader, chaque année davantage, les attributions de taxe sur les salaires prévues par la loi. Dans ces conditions, la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas, soit de corriger sur ce point la réforme de 1966, soit de prévoir une dissociation entre les centimes additionnels relatifs à la patente et ceux correspondant aux autres contributions directes locales.

La parole est à M. Poncelet, auteur de la question.

M. Christian Poncelet. La question que je vous ai posée, monsieur le secrétaire d'Etat, a un double objet.

Je vous ai demandé d'abord de dresser devant nous le bilan de cette importante réforme des finances locales qui a

consisté à substituer à l'ancienne taxe locale une part représentative de la taxe sur les salaires.

Vous disposez aujourd'hui, du moins je le pense, des résultats pratiques acquis au cours des années 1969 et 1970, et tous mes collègues exerçant, comme moi-même, des responsa-bilités locales sont impatients de connaître les conclusions que vous tirez de ces deux années d'expérience.

Pour ma part, deux éléments d'information me paraissent particulièrement intéressants.

En premier lieu, sur le plan de la recette globale, qu'est-ce

que la suppression de la taxe locale a apporté à l'ensemble des communes françaises? Qu'y ont-elles gagné? Dans quelle mesure cette réforme a-t-elle permis un transfert des prélève-ments obligatoires vers le budget des collectivités locales?

En second lieu, à l'intérieur de la recette globale, la réforme et-elle déjà entraîné des effets perceptibles quant à la répar-tition des ressources entre les différentes collectivités, selon le vœu formulé, lors de la discussion sur la suppression de la taxe locale, par l'ensemble des législateurs? Sur ces deux points, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons besoin de vos lumières et nous vous saurons gré de toutes

les indications que vous pourrez nous fournir.

Ma question comporte un second volet, qui a trait à ce que les experts appellent, dans leur jargon technique, le « décrocharge de la patente».

Vous connaissez parfaitement ce problème, mais il n'est peut-être pas inutile d'en rappeler ici les données.

L'idée essentielle de la réforme de 1966 consistait à supprimer une répartition de la taxe locale fondée sur les hasards des implantations inustrielles ou commerciales. A ce système, favorable aux centres d'affaires mais trop défavorable aux communes rurales et aux communes résidentielles, appelées habituellement « communes dortoirs », devait être progressivement substituée une péréquation plus rationnelle, liée à l'effort fiscal des collectivités.

Pour mesurer cet effort fiscal, on décidait de se référer à une notion empruntée à la comptabilité nationale, celle des

impôts et charges supportés par les ménages.

Quels so ces impôts et charges qui devaient servir de base à la répartition de la recette procurée par le produit de la taxe sur les salaires, produit qui, j'en conviens, a été depuis lors transféré au budget général?

C'est d'abord la contribution mobilière. C'est ensuite contribution foncière des propriétés bâties, abstraction faite, bien sûr, de la part payée par les entreprises industrielles ou commerciales, mais compte tenu de la compensation des moinsvalues résultant de l'exonération des constructions neuves. Ce sont enfin les taxes pour services rendus — taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de déversement à l'égout, taxe de balayage — étant entendu que sont assimilées à ces trois taxes les redevances perçues en leur lieu et place par des services publics à caractère industriel ou commercial.

Le principe est donc que seules doivent être prises en compte les impositions pesant sur les hudgels des ménages, à l'exclusion des impositions qui frappent les entreprises et dont on peut considérer qu'elles sont réperculées, non pas sur la popu-lation de la commune, mais sur l'ensemble de la clientèle servie par les entreprises.

Ce principe, le législateur de l'époque, j'en conviens, l'a approuvé, en l'entourant toutefois de précautions et en étalant largement dans le temps sa mise en œuvre. Il y voyait le moyen d'obtenir, à long terme, une harmonisation sur l'ensemble du territoire de la situation des contribuables locaux et le rééquilibre de charges qui, jusqu'alors, faisaient l'objet de distorsions aussi évidentes qu'injustifiées. Je ne rappellerai pas toutes les critiques qui ont été émises à propos de l'injustice relative de l'application de la taxe locale.

Dès l'application de cette réforme apparut un des premiers inconvénients du système retenu. L'imposition des patentes, considérée comme une charge incluse par les entreprises dans leurs prix, a été écartée, à juste titre, de la notion de fiscalité sur les ménages; elle n'entre donc pas en ligne de compte dans la nouvelle clé de répartition. Mais si, de ce point de vue, elle est disjointe des autres contributions directes locales, elle n'en reste pas moins liée à ces contributions par la technique même de notre fiscalité.

En effet, les centimes additionnels aux principaux fictifs des quatre vieilles contributions sont calculés en fonction des besoins des communes, sans qu'un sort dissérent, j'y insiste, puisse être réservé à telle ou telle de ces contributions. De ce fait, les collectivités locales ne peuvent voter, pour la patente, un nombre de centimes qui serait différent de celui qui est reten. pour les trois autres anciennes contributions.

Dans ces conditions, une commune dont les charges de patente ont atteint le plafond au-dessus duquel toute augmentation supplémentaire risquerait de détériorer la compétitivité de ses entreprises se voit contrainte de renoncer à l'effort fiscal souhaité par la réforme de 1966 pesant sur les autres contributions, c'est-à-dire sur la fiscalité des ménages.

A l'inverse, instituer une fiscalité des ménages trop lourde pour essayer de rééquilibrer les finances locales aurait une sérieuse incidence sur les patentes, et je vous laisse deviner

ce que seraient les réactions des assujettis.

La patente se présente donc comme un obstacle à la politique des collectivités locales qui, voulant rééquilibrer leur fiscalité, seraient déterminées à imposer, raisonnablement certes, à leurs

résidants, une charge fiscale supplémentaire.

Contre l'avis des représentants du ministère de l'intérieur et je le regrette — la commission d'étude sur la patente, dont le rapport a été déposé en septembre 1970, s'est déclarée farovable à ce fameux « décrochage de la patente », estimant qu'il devrait être permis aux assemblées locales de voter un nombre de centimes additionnels moindre pour la patente que pour les trois autres anciennes contributions, ou l'inverse. L'avis de cette commission se fondait sur des considérations tenant à la situation alors difficile d'un certain nombre de patentés.

Bien que cette considération n'ait en rien perdu de sa valeur, l'argumentation que je développe ici n'obéit pas aux mêmes mobiles. Si le décrochage de la patente me paraît nècessaire, c'est moins au regard de la situation des patentés — je m'exprime ici en tant que responsable d'une collectivité locale qu'au regard du succès même de la réforme des finances locales instituée par la loi de 1966.

Il s'agit, à mon sens, de faire sauter l'un des verrous qui s'opposent à l'harmonisation de l'effort fiscal sur les ménages entre les différentes communes de France.

Si nous en restons au système des centimes additionnels indifférenciés, cette harmonisation n'aura pas lieu ou sera, du moins, fortement freinée. Or n'oublions pas que l'harmonisation doit être acquise, d'après la loi, au terme de vingt années d'application.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que des obstacles de principe touchant à l'égalité devant l'impôt, ou à des diffi-cultés techniques liées aux mesures d'application d'un tel décrochage, vous ont conduit à rejeter sur ce point les propo-

sitions de la commission d'étude de la patente.

Mon sentiment est que ces difficultés techniques devraien: pouvoir être surmontées par un moyen ou par un autre, dans des délais relativement courts. Aussi estimerais-je insuffisante une réponse qui subordonnerait la réalisation du déerochage à la mise en place, si souvent annoncée, de la future réforme ou adaptation des finances locales, dont le cadre a été tracé par l'ordonnance de 1959.

En ce qui concerne les obstacles de principe, il me semble que l'objectif à long terme, à savoir la remise en ordre de la fiscalité locale et l'égalisation des charges entre les citoyens,

fiscalité locale et l'égalisation des charges entre les citoyens, l'emporte de beaucoup sur des considérations juridiques abstraites, qu'il ne faut certes pas perdre de vue, mais qui doivent céder le pas lorsque l'intérêt national est en cause. Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'insister à nouveau auprès de vous, comme l'avait fait la commission de la patente, mais pour des motifs différents — que vous aurez, j'en suis convaincu, compris — pour que vous remettiez très rapidement à l'étude le problème de la différentisten des centimes additionnels. différenciation des centimes additionnels.

Il est urgent que des dispositions soient prises si l'on ne veut pas qu'à terme très rapproché de sérieuses difficultés

viennent entraver la gestion des affaires communales.
N'oublions pas que les charges qui pèsent sur les communes vont croissant. Il faut, déclarait récemment et fort pertinemment le président du conseil général du Bas-Rhin, qu'en contrepartie nous donnions aux magistrats communaux les moyens d'en assurer le financement! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès

du ministre de l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je préférerais intervenir après les orateurs inscrits.

M. le président. Il est préférable que vous interveniez maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat. Sinon, en vertu de l'article 135 du règlement, M. Poncelet ne pourrait vous répondre. M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de t'intérieur.

En ce cas, je répondrai tout de suite. Je veux d'abord remer-cier mon ami M. Poncelet qui nous donne, par sa question, l'occasion d'aborder un aspect important de la modernisation des finances locales.

Les mesures mises en œuvre par le Gouvernement, sur le plan tant de la fiscalité directe que de la fiscalité indirecte, pour redonner à nos communes les moyens de réaliser leur expansion, sont l'objet de notre préoccupation constante et sont particulièrement suivies dans leur évolution et dans leurs résultats.

Quelle est donc la situation à quelques mois de l'échéance prévue par la loi du 6 janvier 1966?

Quelques chiffres d'abord : la taxe locale a rapporté 6.476 millions de francs en 1967, dernière année de sa mise en recouvrement; en 1970, il a été réparti 9.290 millions au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires; en 1971, la répartition portera sur 10.684 millions de francs. Ces éléments suffisent à démontrer que la réforme réalisée

par la loi du 6 janvier 1966 a été favorable aux collectivités. Jamais la taxe locale n'aurait permis d'enregistrer un taux de croissance aussi important. On peut évaluer, pour 1971, à 2.400 millions le gain que le versement représentatif de la

taxe sur les salaires aura apporté aux collectivités locales. Aux termes de la loi de 1966, les sommes à provenir du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires sont, après prélèvement de la dotation du fonds d'action locale, partagées en deux fractions réparties, la première d'après les attributions de garantie de l'année 1968, qui étaient elles-mêmes fondées sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées encaissées par les départements et les communes au cours de l'année 1967; la seconde, au prorata des impôts sur les ménages levés par les différentes collectivités locales l'année précédant celle au titre de laquelle est effectuée la répartition.

La loi du 6 janvier 1966 précise que la fraction à répartir d'après les attributions de garantie de l'année 1968 diminue de cinq points chaque année, tandis qu'augmente simultanément de cinq points la fraction à distribuer au prorata des impôts

sur les ménages.

Cependant, eu égard à la progression annuelle du montant du versement représentatif, les attributions de garantie — qui unt été majorées en 1970 de 11,22 p. 100 par rapport à 1969 et en 1971 de 7,08 p. 100 par rapport à 1970 — continueront de croitre en valeur absolue pendant deux ou trois années encore.

D'autre part, et compte tenu du mécanisme que je viens de rappeler, les attributions de garantie représenteront jusqu'en 1977 la plus forte fraction des recettes procurées par le verse-

ment représentatif.

Les choses en l'état, il ne faut pas perdre de vue que la loi du 6 janvier 1966 a eu précisément pour but d'atténuer les différences de pression fiscale exercée sur l'habitant et qui tiennent, dans une large mesure, aux ressources attachées à la contribution des patentes et à l'importance très variable de cette

contribution dans le potentiel fiscal des diverses collectivités. Il est en effet certain, et vous avez raison, monsieur Poncelet, que les collectivités locales qui ont la bonne fortune de disposer d'importantes installations industrielles ou commerciales sur leur territoire, peuvent généralement, grace aux recettes de patentes dont ces industries et commerces sont générateurs, se permettre d'exiger de leurs habitants un moindre effort fiscal que les collectivités qui doivent essentiellement compter, pour alimenter

leur budget, sur les autres éléments constitutifs du centime. C'est pour cette raison que le Gouvernement avait, dès le début de la discussion de la loi de janvier 1966, proposé de faire, pour la répartition des recettes à provenir de la part locale de la taxe sur les salaires, la distinction entre les impôts que les liabitants sont appelés à supporter personnellement, et qu'on dénomme aujourd'hui « impôts sur les ménages », et ceux que les redevables ont la possibilité de répercuter sur des tiers, c'est-à-dire d'inclure dans les prix de leurs fabrications, de leurs marchandises ou de leurs prestations de services, et qui sont, des lors, en définitive, payés par leur clientèle.

La patente ressortit à l'évidence à cette seconde catégorie. et tel fut bien, au demeurant, le sentiment du Parlement qui adopta, pour la contribution foncière des propriétés non bâties, une attitude plus nuancée et décida finalement de retenir cette contribution pour 30 p. 100 de son montant dans les impôts sur les ménages, mais qui suivit en revanche, pour la patente, la position du Gouvernement en excluant totalement cette dernière de la base de réparlition de la part locale de la taxe sur les salaires.

L'objectif qui avait alors été poursuivi demeure entièrement valable et lui serait contraire toute proposition qui tendrait maintenant à inclure, dans la base de répartition, tout ou partie de la patente, et qui aurait inévitablement pour conséquences d'accroître encore les disparités déjà trop grandes constatéees dans les moyens financiers des collectivités locales françaises et d'empêcher le versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires de jouer le rôle régulateur et péréquateur qui lui a justement été assigné.

Cette position réaffirmée, il est certain cependant, mes-dames, messieurs, qu'il importe, et M. Poncelet a raison à cet égard, de se pencher sur l'évolution des recettes qui revien-dront aux collectivités locales dans le cadre du versement représentatif lorsque les attributions à servir au prorata des impôts

sur les ménages auront pris davantage d'importance.

Pour répondre au souci de M. Poncelet, je lui dirai que des études sont actuellement en cours à ce sujet. Cependant, en raison de leur ampleur mais aussi, et M. Poncelet le sait bien, de leur relative complexité, ce n'est pas avant quelques mois qu'il sera possible d'en tirer des enseignements ayant valeur certaine et. dès lors, de se prononcer en réelle connaissance de cause sur les modifications qui mériteraient éventuellement d'être apportées au système institué par la loi du 6 janvier 1966.

Soucieux d'apporter au Parlement, sur cette très importante question, tous les éléments d'information propres à l'éclairer pleinement, le Gouvernement estime, dans ces conditions, qu'il ne peut que s'en tenir à l'échéance du début de l'année 1972, prévue par la loi du 6 janvier 1966, pour la présentation du rapport qu'il doit lui soumettre sur le financement des budgets locaux par le versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.

Cependant, il importe de signaler dès à présent que la seconde suggestion présentée et qui consisterait à autoriser les assemblées locales à voter, au titre de la patente, un nombre de centimes différent de celui qui s'appliquerait aux contributions foncières des propriétés bâties et non bâties et à la contribution mobilière, ne serait conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la loi de 1966.

En effet, ce « décrochage » de la patente risquerait de rompre l'équilibre, si imparfait qu'il soit, de la pression fiscale présentement exercée par une même collectivité sur les quatre catégories de redevables et qui résulte précisément de l'obligation de les imposer d'un nombre de centimes identique.

Puisque vous avez, monsieur Poncelet, fait allusion aux travaux de la commission d'études de la patente, je confirme que les représentants du ministère de l'intérieur se'sont en effet opposés au principe du « décrochage ». Mais je précise que les représentants des organisations professionnelles eux-mêmes ont montré une certaine réserve à l'égard d'une mesure de cet ordre. Ils ne la concevaient que comme temporaire, tant que n'aurait pas été appliquée l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Je relève d'ailleurs, dans le rapport de la commission, le

passage suivant:

« L'article 18, dernier alinéa, de l'ordonnance du 7 janvier 1959 prévoit que le conseil général ou le conseil municipal peut moduler les taux relatifs des quatre contributions directes locales dans une limite de 20 p. 100.

 La commission, considérant que l'égalité devant les charges publiques impliquait un taux unique et que la modulation ris-quait de jouer plus souvent au détriment des patentés qu'à leur avantage, a demande la suppression de cette disposition. Elle a rappelé que le « décrochage » proposé pour les années à venir devrait rester une mesure temporaire.

Les conséquences de tous ordres qu'il faudrait attendre de ce « décrochage » sont d'autant moins susceptibles d'être mesurées que le sens et l'importance des transferts de charges qui s'opéreraient entre les diverses catégories des redevables varie-raient, selon les collectivités, en fonction des circonstances

locales et des options des assemblées délibérantes.

En tout cas, il est certain qu'une modulation particulière du nombre des centimes s'appliquant à la contribution des patentes ne ferait qu'accentuer les disparités déjà constatées dans les taux de fiscalité directe locale et auxquelles doivent permettre de remédier, d'une part la révision des bases d'imposition et, d'autre part, le jeu des attributions qui, dans le cadre du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires. sont assises sur le montant des impôts sur les ménages.

ll y a lieu d'observer que ce dernier facteur deviendrait inopérant si, comme semble le souhaiter M. Poncelet, le « décrochage » de la patente devait se traduire par une moindre augmentation du nombre des centimes de patente que de ceux

afférents aux trois autres contributions.

Dans cette hypothèse, les communes au caractère industriel ou commercial nettement marqué pourraient, en effet, en majorant leurs seuls impôts sur les ménages, accroître leurs droits dans la réparlition du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires et cela au détriment, bien entendu, des collectivités qui ne possèdent sur leur territoire que peu de commerces ou d'industries.

En d'autres termes, la situation financière privilégiée des communes à forte patente serait encore renforcée, tandis que seraient, au moins partiellement, annihilés les espoirs que peuvent fonder sur les dispositions de la loi du 6 janvier 1966 les collectivités qui, pour couvrir leurs charges budgétaires, doivent surtout faire appel à l'effort fiscal propre de leurs habitants.

Comme l'inclusion dans les impôts sur les ménages de tout ou partie de la patente, une semblable solution irait absolument à l'encontre du but que s'était fixé le législateur en 1966 et qui était d'apporter une aide accrue aux collectivités les moins favorisées par la structure de la fiscalité directe locale et la consistance de la matière imposable qu'elle permet de saisir.

Le but assigné à la répartition en fonction du produit des impôts sur les ménages est précisément de venir en aide aux eommunes dont les ressources de patente sont relativement faibles. Dans ces conditions, une modification dans le sens souhaité dénaturerait, ou risquerait de dénaturer la portée de la loi

de 1966.

En conclusion, j'ajoute à l'intention de mon ami M. Poncelet que le ministre de l'intérieur n'est pas insensible à ses remarques et à ses suggestions concernant le financement des budgets locaux par le versement représentatif de la part locale de la taxe sur tes salaires et pour certaines catégories de communes. Son appréciation du mécanisme en cause peut entrer dans les données des études entreprises en vue de la présentation du rapport au Parlement en 1972.

En tout cas, je lui donne l'assurance que tout sera mis en œuvre pour hâter l'élaboration de ce rapport et, le cas échéant,

sa présentation.

Ces problèmes sont donc suivis de très près. Je remercie M. Poncelet d'avoir, par sa question orale très précise quoique technique et complexe, donné au Gouvernement la possibilité d'éclairer et d'informer l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie vivement d'avoir bien voulu répondre d'une manière très précise à ma question relative aux budgets locaux. Il est exact que la réforme de 1966 a apporté une amélio-

ration dans les ressources des communes et plus particulièrement de celles pour lesquelles le produit de la taxe locale était insi-

gnifiant. Je vous en donne acte.

D'autre part, je reliens avec satisfaction l'engagement que vous avez pris de déposer devant l'Assemblée un rapport concernant la situation des budgets locaux, conformément à ce que prévoit d'ailleurs la loi de 1966 qui a substitué à la taxe locale une répartition du produit de ce qu'on appelait autrefois la taxe sur les salaires.

Il s'agit, en effet, d'une question qui préoccupe beaucoup les magistrats municipaux qui se trouvent parfois devant la diffi-culté suivante : obligés, pour bénéficier d'une attribution convenable au titre de la répartition, d'augmenter l'impôt sur les ménages - comme cela leur est recommande par la loi de 1966 qui, reconnaissons-le, est une véritable incitation à l'augmen-tation dudit impôt — ils décident d'augmenter raisonnablement, en tenant compte du pouvoir contributif de leurs administrés, cette imposition. Seulement, si cette augmentation a pour conséquence d'entrainer le relèvement, au delà d'un certain pourcen-tage, de l'impôt sur la patente, ils sont bloqués. En effet, vous le savez, une circulaire du ministère de l'économie et des finances recommande fermement — et le préfet est là pour y veiller aux collectivités locales de ne pas augmenter les patentes au-delà

de 6 p. 100.

Par conséquent, il y a là une attitude contradictoire : le ministère de l'intérieur, et il a raison — yous avez donné d'excellents arguments - souhaite une augmentation de l'impôt sur les ménages pour permettre un certain rééquilibre de la charge de chacun, mais, dans le même temps, le ministère de l'économie et des finances, sous la pression légitime des catégories auxquelles vous faisiez allusion tout à l'heure, nous recommande vivement : « Surtout n'augmentez pas la patente au-delà de 6 p. 100 ».

Devant cette contradiction, je me demande comment nous arriverons, au terme des vingt années prévue d'application de la loi,

à un convenable équilibre des finances locales.

C'est sur ce point que j'ai tenu tout particulièrement à appeler votre attention. Il est possible que des communes grâce à leurs efforts, grâce aussi à l'action du ministère chargé de l'aménagement du territoire aient pu bénéficier de ces implantations industrielles que, les uns et les autres, j'en prends à témoin l'ensemble de l'Assemblée, nous recherchons. Ces implantations procureront au terme des einq ans d'exonération, des revenus. Il ne faudrait pas que ces revenus viennent dans le même temps freiner les possibilités que les communes pourraient retirer de l'imposition sur les ménages.

Cette contradiction, il est grand temps qu'elle disparaisse, car si l'Etat éprouve le besoin d'établir, pour ses équipements, une planification, les collectivités locales, elles aussi, éprouvent la planification, les collectivités locales, elles aussi, eprouvent la même nécessité pour les leurs. Or une telle planification — et je saisis l'occasion pour le rappeler au début d'un nouveau mandat de six ans — est établie par les maires et les couseils municipaux, en fonction des ressources immédiates et prévisionnelles. Si, après quelques années, les responsables locaux se heurtent à une contradiction comparable à celle que je viens d'expresse et à l'impressibilité d'expressive l'impêt sur les méneres. d'exposer et à l'impossibilité d'augmenter l'impôt sur les ménages et d'obtenir une attribution convenable de la répartition, ils ne pourront pas faire face à leurs engagements. On pourra craindre alors des manifestations de mécontentement qui, pour le Gouvernement et pour les élus nationaux, seront fort désagréables. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cormier. M. Paul Cormier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question orale de M. Poncelet présente un intérêt particulier pour les maires qu'inquiète vivement le problème général des charges et des ressources communales. En accord avec mon ami André Rossi, empêché, je formulerai quelques

Sans vouloir aborder le problème dans son ensemble, il faut dire que la situation, compte tenu des perspectives du VI Plan, est très préoccupante. Nous assistons, en effet, à une réduction des taux des subventions, à un transfert presque continu des charges et, corrélativement, à une diminution des possibilités d'emprunt et à l'application de taux d'intérêt qui grèvent lour-

dement les budgets communaux.

Notre groupe souhaite très vivement que ce problème si important du financement par les collectivités locales des équipements publics du VI Plan fasse l'objet d'un examen particulièrement altentif des ministres concernés, et qu'au cours de la discussion de ce Plan des réponses claires et nettes soient apportées, en ce qui concerne tant la réforme des finances locales que la question des emprunts aux collectivités locales.

J'évoquerai, d'un mot, le problème de l'application aux com-

munes de la taxe sur la valeur ajoutée qui préoceupe grandement l'ensemble des conseillers municipaux de France.

Dans le régime actuel de la T.V.A., une collectivité locale est assimilée dans tous les cas aux ménages et supporte l'impôt au titre de consommateur final. Il en résulte, d'une part, que les collectivités locales, aux ressources insuffisantes, versent à l'Etat des impôts dont le montant est souvent supérieur aux subventions qu'elles en reçoivent et que, d'autre part, les services fournis par les règies locales connaissent un régime différent des services rendus par des entreprises. Bien entendu, il convient de distinguer les services locaux

selon que leur financement est assuré par le contribuable ou par l'usager. Mais, me limitant au premier aspect des services generaux financés par l'impôt local, je dirai que nous sommes ainsi au cœur des problèmes soumis à la commission chargée d'étudier et de partager les responsabilités publiques entre

l'Etat et les collectivités locales.

Au demeurant, il conviendrait qu'un débat sur ce sujet essen-

tiel puisse s'instaurer rapidement devant l'Assemblée.

Le VI Plan accorde une priorité à l'industrialisation du pays, sans négliger la réalisation des équipements collectifs. Avec l'accroissement escompté de la production nationale, les comptes financiers prévisionnels enregistrent que le rendement des impôts d'Etat, et notamment de la T.V.A., sera élevé, alors que, à l'inverse, le compte des collectivités locales présenterait un besoin de financement considérablement aceru, en raison

un besoin de financement considérablement aceru, en raison des dépenses importantes d'équipement collectif.

Lors de l'audience qu'il a accordée au bureau de l'association des maires de France, le 11 mai 1970, M. le Président de la République a déclaré que les collectivités publiques, Etat et collectivités locales, forment un tout, et qu'on ne pouvait envisager que les finances de l'un soient fortement excédentaires, aprel collection des mattes de l'un soient fortement excédentaires, aprel collection des mattes de l'un soient fortement excédentaires, aprel collection de la coll quand celles des autres seraient toujours plus difficiles à équi-

Ainsi, les prévisions d'un fort rendement de la T.V.A. doivent conduire non seulement à envisager des réductions du taux de l'impôt, mais aussi à accroître l'aide de l'Etat aux collectivités locales pour le développement des équipements collectifs.

Le remboursement aux collectivités locales de la T.V.A. sur leurs dépenses d'équipement constituerait le moyen de leur apporter une aide substantielle et, en même temps, de permettre au Plan d'atteindre tous ses objectifs, sans pour autant écraser

On pourralt même envisager que, pour éviter les transitions brutales — c'est là une suggestion de l'association des maires de France — la mesure soit échelonnée sur la période de réalisation du Plan, les remboursements ne porlant, par exemple, la première année, que sur 20 p. 100, pour s'aceroitre ensuite

de 20 p. 100 chaque année. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré au congrès de l'association nationale des maires de France, en 1969, que vous étiez disposé à étudier les aménagements à apporter à l'application de la T.V.A. aux commandes passées par les communes et les départements auprès des entreprises privées et que vous étiez également décidé à intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances pour améliorer, en faveur des compunes ce régime d'imposition des communes, ce régime d'imposition.

M. Rossi vous a posé sur ce sujet une question orale, mais je pense que vous êtes en mesure, dans le cadre de ce débat, de me fournir tous les apaisements nécessaires et, au delà de cette enceinte, de rassurer tous les maires - nos collègues qui, pour gérer leur commune, rencontrent de plus en plus de difficultés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Monsieur le secrétaire d'Etat, la question fort pertinente posée par M. Poncelet appelle de la pari de mes amis socialistes un certain nombre d'observations que je vou-

drais livrer à vos réflexions et, si possible, à vos méditations. Ma première observation est qu'il convient, en effet, de ne pas surestimer les effets bénéfiques de la réforme prévue par la loi du 6 janvier 1966 et fonctionnant depuis le 1" janvier 1968.

Cerles, nous n'ignorons pas que, glebalement, le produit du versement représentatif de la laxe sur les salaires a augmenté chaque année, en moyenne. de 15,5 p. 100 entre 1968 et 1971. Nous n'ignorens pas non plus qu'entre 1962 et 1967 le produit de l'ancienne taxe locale n'avait augmenté que de 9 p. 100 par an en moyenne.

Nous n'ignorons pas enfin qu'aucune collectivité n'a été défavorisée par le nouveau régime, puisque la recette encaissée a été chaque année un peu plus importante. Peut-être, certaines collectivités auraient-elles perçu un peu plus si la taxe locale avait été maintenue. Mais, pour la plupart d'entre elles, et notamment les communes touristiques et thermales, le fonds d'action locale apporte des compléments non négligeables.

Pourlant, il ne faut pas exagérer ces effets bénéfiques. En effet, tout au long du V Plan, les charges des collectivités locales se sont accrues considérablement. Aussi, malgré l'apport du versement de la taxe sur les salaires, les produits de la fiscalité locale directe ont augmenté chaque année de près de 19 p. 100 entre 1965 et 1970. Cela explique que l'ancienne taxe locale, qui représentait 64 p. 100 du produit des centimes et taxes assimilées en 1965, n'ait pas été si avantageusement renplacée par la nouvelle recette. En 1970, le versement de la taxe sur les salaires correspondait à 56 p. 100 seulement du produit de la fiscalité directe locale.

Deuxième observation: malgré les progrès constatés grâce au nouveau système, tout continue à reposer, en fait, sur la fiscalité directe qui, seule, permet d'adapter les ressources locales aux charges des eoliectivités.

Or, mes chers collègues, ce système est de plus en plus inadapte — certains disent même qu'il est moribond. Il est ancien, il repose sur des bases contestables et il a fallu le replatrer à l'automne dernier pour calmer les légitimes protestations des petits patentables.

Toutes ces critiques sont bien connues et la question de M. Poncelet démontre, une fois de plus et sur un point précis,

la défectuosité du système.

En effet, chaque centime supplémentaire se répereute sur chaeun des quatre impôts directs, au prorata des sameux « principaux fictifs *. Les élus doivent donc utiliser un système très rigide, puisqu'il ne permet aucune politique fiscale sélective, aucune modulation de l'impôt en fonction de la répartition des richesses imposables.

C'est pour mettre fin à cette situation chaque année un peu plus intulérable que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a prévu que

les taux des quatre impôts pourraient être différents.

Mais l'ordonnance n'est toujours pas appliquée et il faut achever la revision des bases des propriétés bâties avant de la mettre en œuvre. Or nous savons que cette revision va s'étaler sur plusieurs années et il y a donc peu de chances pour que nous disposions d'un système fiscal rénové avant 1975 ou 1976.

Toutefois, je ne pense pas que nous devions suivre M. Poncelet

jusqu'au terme de son raisonnement - ce sera ma troisième observation.

En effet, mes chers collègues, une commune qui a beaucoup de patentes est généralement une commune riche. Inversement, une commune qui encaisse surtout des mobilières et du foncier est une commune pauvre, la plupart du temps une communedurtoir.

Il est donc normal que la patente, signe de richesse, n'entre pas en ligne de compte pour la péréquation de la recette de la taxe sur les salaires. Car cette recette est la contrepartie — trop modeste, hélas! - des impôts toujours plus lourds qui pèsent sur les ménages.

Cependant, il est certain que les inconvénients signalés par M. Poncelet n'existeraient pas si le système était moins rigide et si - je le rejoins volontiers sur ce point - l'ordonnance de

1959 était appliquée.

En conclusion, je regrette que cette brève question orale ne permette pas de traiter au fond le problème des finances locales, sur lequel l'Assemblée devra bien se pencher un jour prochain, encore qu'il ait été largement évoqué aujourd'hui et qu'il ait fait l'objet de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, de longues explications dont je vous sais gré.

Dans cette perspective, je fourmulerai trois souhaits. Le premier c'est que la revision des propriétés bâties soit, si possible, accélérée afin que l'ordonnance de 1959 entre en

vigueur le plus tôt possible.

Le deuxième, c'est que nos collectivités ne pouvant pas continuer à fonctionner normalement si les « quatre vieilles » restent l'unique moyen d'adapter les ressources aux charges, des ressources nouvelles soient, de toute urgence, dégagées. Je rappellerai que les employeurs qui ne sont pas soumis à la T. V. A. continuent à payer la taxe sur les salaires. En 1971, cette recette devrait rapporter 3.600 millions de francs, soit plus du tiers du versement représentatif qui est attribué aux collectivités. Il faut absolument que cette recette vienne abonder le versement représentatif.

Le troisième souhait, enfin, concerne le rôle de nos collectivités. La commission Pianta, instituée par la loi du 2 février 1968, semble être au point mort. Or, si le Gouvernement avait accepté qu'elle fonctionne normalement, en respectant sur ce point le vœu du Parlement, des transferts de charges auraient pu être effectués vers le budget de l'Etat et sans doute aurait-il été possible de régler enfin l'irritant problème de la T. V. A.

sur les travaux d'équipement.

Je souhaite donc que cette commission reprenne ses tra-vaux au plus tôt. Sans doute, ses conclusions et mes autres propositions sont-elles de nature à alourdir les charges du budget de l'Etat. Ce serait l'occasion de se pencher sur ces charges et d'y pratiquer quelques coupes sombres. Ce serait l'occasion aussi de démontrer que certaines dépenses, voulues pour des motifs de haute politique, sont insupportables pour la nation. Cela éviterait enfin la situation hypocrite — je voudrais employer un mot moins dur, mais il est le scul qui me vienne aux lèvres — dans laquelle nous nous trouvons : l'Etat charge de plus en plus les collectivités locales, diminue ou modère sa fiscalité et nos communes et nos départements doivent voter les impôts en conséquence.

Mes chers collègues, craignons que l'avenir de ce pays ne soit irrémédiablement compromis si nous ne nous montrons pas capables d'aller au fond des choses et de donner enfin à la démocratie locale les moyens de fonctionner et de répondre convenablement aux demandes et à l'attente des citoyens. (Apploudissements sur les bancs des groupes socialiste et

communiste)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, encore une fois le problème lancinant des finances locales revient, mais par la bande. Cela ne fait guère sérieux, alors qu'il s'agit de la gestion grave et difficile et du développement de toutes les collectivités locales, grandes ou petites, confrontées avec une dure

En effet, les budgets des collectivités locales, il y a deux ans, totalisaient quarante et un milliards de francs, dont vingt-huit pour les communes et treize pour les départements, soit près du quart du hudget national. La pression fiscale réelle et moyenne sur les ménages atteindra, avant trois ans, le chiffre de 164 francs.

Dans sa question orale avec débat, M. Poncelet se borne à demander que soit avancée l'échéance de 1972, date à laquelle le Gouvernement duit déposer un rapport. C'est encore une réforme partielle prévue par la loi de janvier 1966 qui se borne, qu'on le veuille ou non, à rapiècer un vieux manteau d'Arlequin. Monsieur le secrétaire d'État, vous êtes optimiste, mais les

élus locaux — dont vous êtes d'ailleurs — le sont moins. Un point essentiel n'est pas évoqué : l'insuffisance évidente

des ressources. Quel soulagement réel peut apporter cette disposition, même avancée d'un an? Aucun!

Les centimes additionnels constituent - M. Boulay vient de le faire remarquer - un système archaïque et injuste. L'Etat l'a abandonné en 1917, jugeant que les quatre vieux impôts ne correspondaient plus aux besoins du pays, mais il a laissé ses vicilles chaussures aux collectivités locales.

La taxe sur les salaires, devenue part locale, a connu une progression indéniable mais que dépasse, hélas! très largement le transfert des charges qu'effectue l'Etat et qui résulte de la réduction des subventions, des dépenses d'enseignement et d'assistance, des emprunis à court terme et à taux d'intérêt excessif, enfin - ce point vient d'être souligné - du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par les collectivités locales sur leurs travaux et leur gestion.

Le ministre de l'intérieur lui-même a déclaré un jour qu'il n'était pas insensible aux préoccupations des élus locaux, ajou-tant que l'application de la T.V.A. conduit à augmenter les charges réelles des collectivités et à absorber une fraction parfois très appréciable des subventions qu'alloue l'Etat pour le financement des programmes d'équipement.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, et je crois que nous serons d'accord sur le pourcenage, la T.V.A. représente pour 1970 de 8 à 10 p. 100 de l'ensemble du budget des communes. Cette taxe est quelquefois supérieure aux subventions obtenues.

Ainsi, par ce biais, non seulement les collectivités locales jouent un rôle de collecteur d'impôt peur le compte de l'Etat, mais, en outre, plus elles investissent, plus elles réalisent et plus elles

sont imposées.

Combien d'années faudra-t-il encore pour qu'une réforme générale de la fiscalité locale permette de sortir de l'impuissance où sont réduits les départements et les communes? Nous allons bientôt fêter le soixante et onzième anniversaire du projet de Joseph Caillaux portant réforme des finances locales. Certes, quelques modifications sont intervenues, mais ce qui a surtout changé, c'est le nombre des centimes additionnels qui se comptaient, il y a quelques années, par centaines et qui se comptent aujourd'hui par dizaines de milliers, voire, pour certaines petites communes, par centaines de milliers.

Nos avertissements n'ont cependant pas manqué, ni les prodiscutons un point cet après-midi, nous avions insisté sur la nécessité de tenir compte, dans un projet de réforme des finances locales, de l'autonomie financière des communes, notamment par des contributions et taxes à caractère progressif. Je m'étonne que M. Poncelet n'ait pas demandé de modifier la patente, instituée par le roi Louis XIII, et de la fonder, non plus sur certains aspects extérieurs, mais sur le chiffre d'affaires et

sur les bénéfices.

Pourquoi la contribution mobilière ne tiendrait-elle pas compte des ressources familiales? Pourquoi ne pas instituer un système de péréquation plus large que le système actuel et que met en pratique le fond d'action conjoncturelle?

Enfin, ne devrait-on pas mieux doter la caisse d'équipement et d'aide aux collectivités locales, caisse qui devrait bénéficier, je le précise, des fonds qui appartiennent en propre aux collecti-

valus locales?

Je répéterai aussi longtemps qu'il sera nécessaire - sans vouloir toutefois imiter Caton — que les fonds libres des communes doivent être mis à la disposition des communes et non pas,

monsieur le secrétaire d'État, assurer la trésorerie de l'État. Je regrette que par 266 voix contre 187 un amendement que j'avais déposé ait été repoussé par le Parlement, amendement qui tendait à créer cette caisse nationale de prêts dont je viens

de parler et utilisant les fonds libres.

Quant à la patente, j'évoquais sa date de naissance: le règne de Louis XIII! Elle fut modifiée par la Convention et c'est à peine si elle fut par la suite. Mais l'essentiel n'est pas dans son archaïsme. Il convient de savoir que s'il est vrai que certaines villes industrielles bénéficient de patentes parfois importantes, ces villes sont par ailleurs pénalisées en fonction justement de leur rendement. A la fois parce que là où il y a des usines il y a aussi des masses ouvrières et donc des charges sociales importantes, d'autant plus importantes que, comme c'est le cas notamment dans la banlieue parisienne et dans l'Est du pays, on est en présence d'une main-d'œuvre immigrée très utile certes au pays, mais coûteuse pour les municipalités parce que la répartition des bienfaits provenant de la taxe sur les salaires s'effectue en fonction du centime démographique, et parce que les communes à fort rendement de patente bénéficient de subventions hien moindres que celles, déjà minimes, des autres communes.

C'est pourquoi, lors du débat sur la loi du 6 janvier 1966, j'avais demandé la disjonction de l'article 40. Si M. Poncelet relisait le Journal officiel, il verrait cumbien j'avais raison de réclamer une meilleure étude de ce texte. La patente comme l'impôt sur les ménages est marquée par un certain esprit de classe : l'augmentation de l'impôt sur les ménages touchait les petits contribuables, ceux qui paient la contribution mobilière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et l'impôt foncier sur les propriétés non bâties. Le dégrèvement de la patente,

conséquence du décrochage, bénéficlait au contraire, s'appliquant aux usines nouvelles, à celles qui se transforment ou déménagent, aux grosses entreprises ayant le caraclère de véritables monopoles, aux magasins à succursales multiples, dont on a supprimé la double patente. Est-ce cela que vous souhaitiez?

On ne peut que s'inquiéter aussi de voir chaque annee réduites de 5 p. 100 les attributions sur la part locale de la

taxe sur les salaires.

Dans seize ans, cette attribution directe aura disparu, puisqu'elle s'amenuise de 5 p. 100 par an. Alors, à cette époque, les inégalités, déjà faciles à prévoir lors de la discussion de la loi, seront plus importantes et toucheront davantage les peti-

Ce n'est pas par erreur que les quatre vieilles contributions ont été rendues solidaires. Ne pas pouvoir majorer un principal ficlif sans majorer les trois autres contributions parl d'un principe antidemocratique, celui d'interdire à une assemblée élue, en l'occurrence le conseil municipal, de détaxer plus une catégorie sociale qu'une autre, quels que soient les revenus réels de cette catégorie, même s'ils sont considérables.

Il n'est donc pas possible de modifier les relations entre les catégories de contribuables, mais — et M. le secrétaire d'Elat le faisait remarquer — une disposition de ce genre prévue dans les ordonnances du 7 janvier 1959 permet aux conseils municipaux de majorer de 20 p. 100 une taxe par rapport à une autre; malheureusement, cette disposition n'est pas appliquée.

Je rappelle d'ailleurs que dans le projet de réforme des

finances locales que j'ai rapporté à cette tribune, en 1947, sous le gouvernement Léon Blum, j'ai défendu une position intérieure en vertu de laquelle les centimes additionnels pouvaient s'appliquer dans une proportion de 50 p. 100 à un impôt et non

à un autre.

Enfin, je souligne en terminant le leurre que constitue, dans la loi du 31 décembre, la diminution prévue de 12 p. 100 du montant de la patente pour les patentés employant moins de deux salariés. En effet, en dégrevant une catégorie qui assure, dans l'ensemble du pays, environ 50 p. 100 des recettes des inipôts directs des collectivités locales, en opérant en outre un continuel et très sérieux transfert de charges vers les communes et les départements on oblige les assemblées locales à majorer le montant des centimes additionnels et on aboutit à un double résultat: d'abord, on majore quand même la patente; ensuite, on augmente, mais dans une proportion plus grande parce qu'elle n'a subi aucun dégrèvement véritable, la contribution mobilière. Ce dont les collectivités locales ont besoin, c'est moins de

conseils et de sollicitude que de ressources importantes et éta-

blies par une réforme d'ensemble.

M. Poncelet est bien oolige de signaler à son tour une contradiction dans la loi du 6 janvier 1966 - et ce n'est pas la seule dans

notre régime :

« Ou bien accroître l'effort fiscal global y compris celui sur la patente, sans parvenir pour autant à améliorer la répar-tition entre la patente et les impôts localement répercutés ou bien refuser cet effort au risque de voir se dégrader, chaque année davantage, les attributions de taxe sur les salaires prévues par la loi. »

Je le répète, les ordonnances du 7 janvier 1959 concernant les impôts locaux n'ont pas été appliquées, sauf un début de revision

de bases locatives.

Je ne méconnais pas la difficulté et l'ampleur de l'entreprise qui porte sur des millions d'immeubles, mais pourquoi avoir

attendu dix ans pour commencer ces revisions?

L'ineapacité de résoudre ce très important problème, aggravant une telle politique dont les consequences sont visibles,

est jugée sévèrement par les élus locaux.

D'autant plus, et ce sera ma conclusion, que si le Parlement confirme cet été les options du VI Plan, la part exorbitante imputée aux collectivités locales en matière de financement des équipements collectifs, soit 70 p. 100, conduira à la fois à un doubtement des impôts locaux et à l'impossibilité de réaliser les équipements prévus. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Pourquoi avoir attendu dix ans, en effet, monsieur Waldeck-L'Huillier?

Je constate, en tout cas, qu'un gouvernement de la V' République n'a pas attendu dix ans : au bout de cinq années, alors que ces problèmes de finances locales se posent depuis cinquante ans, il a eu le courage d'aborder ces problèmes difficiles et complexes.

Vous avez vous-même reconnu qu'il s'agissait de problèmes complexes et difficiles. Il n'est pas possible, malgré toute notre honne volonté, même notre grande volonté, d'aboutir aussi rapidement qu'on pourrait le souhaiter à donner précisément aux municipalités les moyens nécessaires pour assurer aux communes l'expansion qu'elles désirent et il ne serait pas adroit de vouloir s'engager Imprudemment dans une réforme trop brutale, qui risquerait de bouleverser la vie de nos collectivités locales.

Je suppose que nous avons bien fait d'essayer de procéder par étapes, en ayant soin de consulter tous ceux qui sont intéressés, ce qui me paraît être de nature à répondre aux préoccupations des élus locaux et aux questions qu'ils se posent. Cela me paraît être également de nature à déboucher sur des solutions constructives qui éviteront de bouleverser tout ce qui touche à la vie

de nos collectivités locales.

Vous avez vous-même dit aussi il y a quelques instants qu'il ne vous paraît pas sérieux d'aborder ces problèmes aujourd'hui. Combien je partage votre sentiment, d'autant plus que l'Assemblée nationale a eu la possibilité, à l'occasion de la discussion budgétaire au mois de novembre dernier, d'aborder tous ces problèmes et que d'ici à quelques semaines — et je réponds là en partie à M. Cormier — à l'occasion de la discussion du VI Plan, partie à M. Cormier — à l'occasion de la discussion du VI Plan, l'ensemble des questions touchant aux recettes, à la fiscalité locale sera à nouveau évoqué; je souhaite qu'à ce moment-là un dialogue très approfondi puisse s'instaurer entre l'Assemblée et le Gouvernement car, en vérité, il s'agit, à travers ce qu'on appelle les transferts de charge, de définir les responsabilités des collectivités locales et les responsabilités de l'Etat. Cela, croyez le hien n'est pas chose facile. croyez-le bien, n'est pas chose facile.

La commission Pianta où siègent des élus issus de toutes les formations politiques a abordé ce problème depuis plus de deux années et demie et, malgré la très grande volonté et la compétence de ses membres, car ce sont des élus qui connaissent très spécialement tous ces problèmes, tous ceux-ci ne sont pas

entièrement résolus.

Il faut, en effet, reconnaître qu'il est extrêmement difficile de dire que tel domaine relève de la responsabilité de l'Etat et que tel autre de la responsabilité des collectivités locales. Il est incontestable que pour certains équipements il faut tenir compte de nombreuses imbrications.

M. Cormier a fait allusion aux possibilités d'emprunt des communes et émis la crainte qu'elles ne se restreignent. Je voudrais lui signaler que les possibilités de prêts aux collectivités locales par la caisse des dépôts et consignations sont en augmentation de 15 p. 100 en 1971 par rapport à 1970.

Je lui signalerai également que la caisse d'aide à l'équipement des cullectivités locales, de création toute récente puisqu'elle date de 1966, a prêté, en 1970, 1,5 milliards de francs, ca qui me poraît très important.

ce qui me paraît très important.

J'ai entendu aussi, tout à l'heure, dire qu'on assistait à une progression continue du centime additionnel et de l'augmentation des fiscalités. Mais, vous savez aussi bien que moi j'allais dire mes chers collègues, puisque j'ai l'honneur d'être un élu local comme vous - que dans toutes les communes il y a, à l'heure actuelle, de plus en plus une grande volonté de transformation rapide.

Quel maire n'est pas sollicité journellement afin de donner à sa population — cela est tout à fait concevable — au même moment, et une piscine et une salle des sports et une maison

de la culture et un foyer social?

Il est évident que les maires sont ainsi placés devant les mêmes responsabilités que le Gouvernement. Ils se voient dans l'obligation de faire des choix et de fixer des priorités. Je ne vous dis pas cela pour essayer de cacher quelque chose, mais croyez-moi, messieurs L'Huillier et Boulay, nous sommes conscients, M. Marcellin et moi-même, d'être bien les tuteurs des collectivités locales. Par conséquent, souvent, face au ministère des finances, il nous appartient de défendre pied à pied, avec beaucoup d'acharnement, les positions des collectivités locales.

M. Boulay a fait une série d'observations qui ont d'ailleurs rejoint en partie ce qu'avait dit, quelques instants auparavant, M. Poncelet et je le remercie de ne pas avoir abordé le problème plus au fond car, véritablement, ce n'était pas le moment.

Il a émis trois souhaits.

Je souhaite également que dans les trois directions qu'il a indiquées nous puissions accélèrer le mouvement.

En ce qui concerne le problème de la T. V. A. et des communes, je me permets de vous rappeler qu'il n'y a pas très longtemps — je erois que c'était au mois de décembre — M. Poncelet, ici present, a pose une question à laquelle mon collègue et ami M. Chirac est venu répondre. Ce point aussi, M. Marcellin et moi-même l'étudions opiniatrement avec le ministère de l'économie et des finances pour tenter de parvenir à une solution satisfaisante.

Je terminerai en disant à M. Poncelet qu'accepter le décrochage en baisse des centimes des patentes, comme le préconisaient certains membres de la commission des patentes, ce serait accepter le transfert des charges fiscales des industriels, des commerçants et des professions libérales vers les assujettis à la contribution mobilière, c'est-à-dire essentiellement vers les salariés. D'où la position hostile des représentants du ministère de l'intérieur au sein de la commission nationale des patentes.

Je erois qu'il en ira différemment au terme de la réforme des valeurs locatives des quatre contributions directes locales. Celte réforme réalisée, les communes seront autorisées à majorer, dans la limite de 20 p. 100, le nombre de centimes afférents soit à la contribution foncière des propriélés non bâlies, soit à la contribution foncière des propriélés bâties, soit à la contribution foncière des propriélés bâties, soit à la contribution soit à l bution mobilière, soit à la patente.

Dans ce système, en effet, on peul être assuré que la grande majorité des décisions des conseils municipaux ne saurait

aboutir à une surtaxation des salariés.

Voilà, monsieur le président, messieurs les députés, ce que le tenais à vous dire aujourd'hui. Mais, bien entendu, je vous donne rendez-vous au jour de la discussion du VI Plan, donne rendez-vous au jour de la discussion du VI Plan, où nous aurons une fois encore la possibilité de faire le point sur ces problèmes qui vous préoccupent, je le comprends, mais qui préoccupent également au plus haut point le Gouvernement. (Apploudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

_ 7 _

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE ADOPTEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi organique adoptée par le Sénat, tendant à dofirier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1675, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission de la République, à défaut de constitution d'une commission. spéciale dans les délais prévus par les articles 30 el 31 du

règlement.

- 8 -ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 27 avril 1971, à seize heures, pre-

mière séance publique:

Discussion du projet de loi (n° 1606) modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (Rapport nº 1635 de M. Olivier Giscard d'Estaing, au nom de la commission des affaires cul-turelles, familiales et sociales.)

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance

publique:

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale, VINCENT DELAECCIII.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- M. Boscher a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la Convention pour la création de l'Union latine, signée à Madrid le 15 mai 1954 (n° 1621).
- M. Delorme a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970 (n° 1632).
- M. Bousquet a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de l'Avenant à la convention du 1^{rr} avril 1958 entre la France et le grand-duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970 (n° 1633).

Remplacement d'un député décédé.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 22 avril 1971, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, que M. Philippe Rivain, député de la 3 circonscription du département du Maine et Loire, décèdé le 21 avril 1971, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Paul Boudon, élu en même temps que lui à cet effet.

Medification à le liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

Journal officiel (lois et décrets) du 24 avril 1971. (32 au lieu de 31.)

Ajouter le nom de M. Paul Boudon.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 28 avril 1971, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Assurance vielllesse des travailleurs non salariés non agricoles.

17919. — 23 avril 1971. — M. Christian Bonnet demande à M. le Premier ministre si la commission d'étude chargée d'examiner le régime de retraite des travailleurs indépendants, et de proposer, dans le même esprit que ce qui avait été décidé pour le régime de maladie, des mesures propres à assurer l'avenir de ce régime, a déposé ses conclusions et, dans l'affirmative, quelle suite il entend leur donner.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir oucune imputation

d'ordre personnel à l'égord de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de réclamer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pos de soit de rectamer par ette que interes pour mois arrépondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rossembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais suspisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Agriculture (personnel).

17891. - 23 avril 1971. - M. Charles Privat attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les conclusions d'une enquête approfondle sur le nombre et la nature des accidents déjà survenus depuis la mise en place des agents techniques sanitaires contractuels, agents techniques et agents de laboratoires contractuels de la direction des services vétérinaires du ministère de l'agriculture. Le corps des agents techniques sanitaires contractuels (245 agents en fonctions en 1970), totalisant la moitié des accidents (46 sur 88) dont le tiers a pour origine les animaux qu'ils ont à contrôler quotidiennement, ces agents étant aussi touchés par la brucellose, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de couvrir les dangers encourus par l'octrol d'une prime de risque.

Agriculture (personnel).

17892. - 23 avril 1971. - M. Charles Privat attire l'attention de M. le Premier ministra (fonction publique) sur la situation des personnels contractuels des services vétérinaires et particulièrement des agents techniques sanitaires contractuels qui, sous l'autorité des directeurs des services vétérinaires sont chargés d'exécuter les opérations prescrites par la loi pour assurer la surveillance et la protection du cheptel national, d'autre part, de contrôler l'application de celles de ces mesures qui doivent être exécutées par les éleveurs (réf. Bulletin d'information des fonctionnaires et agents de la direction des services vétérinaires nº 1, p. 13, année 1969). Considérant: 1º que nul ne saurait nier le caractère permanent des tâches conflées aux agents techniques sanitaires des services vétérinaires ni leur importance primordiale; 2" que ces tâches revêtent incontestablement un caractère d'intérêt public, notamment à l'heure du Marché commun; 3" qu'il est souhaitable que ces tâches soient exécutées par des fonctionnaires titulaires, ainsi qu'il est précisé dans les conclusions de la réunion du comité technique paritaire de la direction des services vété-rinaires du 17 novembre dernier ; 4° qu'il est dit dans la répunse à une question écrite relative à la situation du personnel contractuel et auxiliaire (Journal officiel, Débats Assemblée natonale, du 19 novembre 1969, p. 3945) que les titularisations dans les corps de fonctionnaires ont été prononcées en faveur de ces personnels lorsque leurs emplois ont acquis un caractère permanent; il lui demande si une mesure de titularisation est susceptible d'intervenir prochainement en faveur des agents techniques des services vété-

Pondres et pondreries.

17893. — 23 avril 1971. — M. Longeque demande à M. le ministre d'Etal chargé de la défense nationale s'il ne lui paraît pas nécessaire d'assurer la représentation du personnel de la société nationale des poudres dans le conseil de surveillance dont l'organisation a été définie par le décret n° 70-1274 du 23 décembre 1970 et, dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas de prévoir une dérogation à l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui interdit aux membres du conseil de surveillance de recevoir de la société aucune rémunération.

Laboratoires.

17894. — 23 avril 1971. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les travaux d'analyse effectués dans un laboratoire de biologie médicale, exploité sous la forme d'une société anonyme dans laquelle la majorité des actions est détenue par des associés qui prennent une part active et continue à la marche de l'entreprise, sont considérés comme relevant de l'exercice d'une activité libérale et, par conséquent, non Imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.

Neige.

17895. — 23 avril 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'État chargé de la défense nationale que, pendant les périodes où se produisent d'abondantes chutes de neige dans les départements de montagne, les services des ponts et chaussées sont insuffisants pour effectuer tous les travaux nécessaires au déneigement et sont obligés de faire appel à des renforts fournis généralement par les brigades de gendarmerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de constituer des unités militaires, composées de soldats du contingent, auxquelles seraient confiées des tâches de déneigement dans les régions montagneuses, à titre de missions secondaires et temporaires, dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970.

Médecine scalaire et universitaire.

17696. — 23 avril 1971. — M. Ollivro attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmieres scolaire et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées), leurs collègues ont été reclassées en catégorie B, avec effet à compter du 1" juin 1968, les infirmièrea scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1" janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C 316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves respon-

sabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation.

Médecine scolaire et universitaire.

17897. — 23 avril 1971. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de la santé publique at de la sécurité sociale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que. dans d'autres secteurs publics (administration pénitentlaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées), leurs collègnes ont été reclassées en categorie B, avec effet à compter du 1" juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ent bénéficié d'aucun reclassement. Au 1" janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour amélioter rapidement cette situation.

Médecine scolaire et universitaire.

17898. -- 23 avril 1971. -- M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées, leurs collègues ont été reclassées en catégorie B, avec effet à compter du 1er juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1^{er} janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millians d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujetions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoir publics, Il lui demande quelle mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation.

Médecine scolaire et universitaire.

17899. — 23 avril 1971. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées), leurs collègues ont été reclassées en catégorie B, avec effet à compter du les juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au les janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation.

Agence nationale de l'emploi.

17900. — 23 avril 1971. — M. Odru signale à M. le ministre du fravall, de l'emploi et de la population que de nombreux travailleurs de Montreull (Seine-Saint-Denis), licenciés de leurs entreprises pour des raisons de décentralisation en province ou de concentration, ne peuvent se faire inscrire, comme demandeurs d'emploi, à l'agence nationale de l'emploi de cette ville et qu'ils dolvent se faire inscrire à l'agence de leur lieu de résidence. Or ces travailleurs exercent leur métier à Montreuil depuis de très nombreuses années, parfois même vingt ou trente ans, et lls souhaitent y retrnuver un nouvel emploi, parce qu'ils connaissent en définitive mieux Montreuil que leur localité d'habitation. Il lui demande s'il n'entend pas donner satisfaction à cette modeste revendication de ces travailleurs, déjà lourdement frappés par les mesures de licenciement dont lls sont victimes.

Licenciements.

17901. — 23 avril 1971. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les faits suivants : dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis) dépendant d'un

trust puissant, la direction vient d'informer le comité d'établissement que, dans le cadre d'une concentration en province, elle allait procéder au licenciement collectif d'environ 90 travailleurs, le 30 septembre prochain. Elle a refusé aux élus du personnel la communication de la liste des travallleurs ainsi monacés, se réservant de le faire pour la fin août 1971, quand il ne sera plus possible d'intervenir pour d'éventuels reclassements. Les élus du personnel au comité d'établissement ont unanimement refusé les licenciements annoncés. Ces élus ont demandé le droit de se rendre en provinge, dans la ville où l'entreprise doit déplacer ses activités, pour apprécier sur place les conditions de son transfert. La direction a refusé, portant ainsi entrave à la bonne marche du comité d'établissement. Parmi les travailleurs, sur qui pèse la menace de licenciement, les élus du personnel estiment que doivent se trouver une quinzaine de personnes ayant soixante ans et plus, avec des anciennetés dans l'entreprise variant de dix à quarante années de présence. Les élus du personnel ont demandé si, en cas de licenciement, la direction accepterait la mise en préretraite de ces travailleurs. La direction, arguant d'un entretien qu'elle aurait eu au ministère du travail, refuse ces mises en préretralte, aussi bien pour les mensuels que pour les horaires. Solidaire des travailleurs de l'entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour le maintien des activités de l'entreprise intéressée dans la ville de Montreuil; 2º pour refuser tout licenciement qui ne soit pas précédé d'un authentique reclassement; 3" pour le respect des droits du comité d'établissement et de l'accord sur l'emploi ; 4" pour la reconnaissance effective du droit à la préretraite pour les femmes et les hommes qui ont consacré les plus belles années de leur vie au développement d'une entreprise capitaliste qui n'envisage maintenant pour eux que la rue en signe de remerciement.

R. A. T. P. (anciens combottants).

17902. - 23 avril 1971. - Mme Chonavel demande à M. le Premier ministre s'il peut lui donner les motifs qui empêchent la régularisation des retraites des anciens combattants et victimes de guerre de la R. A. T. P. et des anciens combattants rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie qui ont été intégrés à la R. A. T. P. Plusleurs questions écrites avaient été posées par MM. Lolive et Villa, députés, en date des 10 janvier et 29 juin 1967 et 7 mars 1968, à MM. les ministres des transports et de l'économie et des finances. En ce qui concerne les anciens combattants de la Régie, la loi 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est toujours pas mise en application par la direction de la R. A. T. P. Actuellement, il est toujours refusé aux anciens combattants rapatriés de prendre en compte les bonifications pour campagne de guerre dans le décompte de leur retraite. En conséquence, elle lui demande quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour que la loi soit respectée par la direction de la R. A. T. P. et que soit mis fin à la discrimination qui existe entre les agents des anciens réseaux urbains d'Algérie, de Tunisie et du Maroc intégrés à la R. A. T. P., et les anciens combattants de la Régie.

Taxe locale d'équipement.

17903. — 23 avril 1971. — M. Bustin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème relatif à la taxe d'équipement. Aux termes de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, la taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature. On lui a signalé le cas d'une personne qui a été astreinte à payer cette iaxe, alors que la reconstruction de son local était consécutive à un incendie qui l'avait détruit et sans que ce local ait été agrandi à cette occasion. Il lui semble qu'il s'agit là d'un cas de force majeure que le législateur n'avait pas envisagé lors de la discussion du projet de loi; une simple considération de justice l'aurait certainement amené à exclure les bâtiments reconstruits à l'identique après une catastrophe naturelle du champ d'application de la taxe. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les personnes obligées de reconstruire un local détruit par l'incendie soient exonérées du versement de la taxe locale d'équipement.

Assurances sociales (régime général). - Immatriculation.

17904. — 23 avril 1971. — M. Blsson rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 241 du code de la sécurité sociale, sont immatriculés à la sécurité sociale les salariés travaillant en quel que lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs. Il lui expose la situation d'une grande infirme (débile profonde) qui habite chez une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de parenté. Celle-ci assure son service à temps complet et est rétribuée à l'aide de la majoration spéciale

pour tierce personne perçue à taux plein par l'infirme. L'immatriculation de cette tierce personne a été refusée pour le motif suivant: manque de subordination, le refus précisant qu'il ne s'agissait pas en la circonstance de salariat mais d'hébergement payant. Une telle position parait logique lorsqu'il s'aglt d'un employeur valide, mals anormale lorsqu'il s'agit d'un employeur grand infirme. Si, au lieu d'être logée chez la personne qui lui apporte ses soins, cette infirme avait recu chez elle cette aide. celle-ci aurait été considérée comme travaillant chez son employeur et il n'y aurait en aucun problème pour son affiliation à la sécurité sociale. Sans doute peut-on faire remarquer que cette tierce personne a la possibilité de se faire immatriculer à l'assurance volontaire, mais elle devrait alors acquitter des cotisations très oncreuses. Par contre, si son affiliation à la sécurité sociale était admise, l'infirme qui l'emploie pourrait être exonérée des cotisations patronales comme bénéficialre de la majoration pour tierce personne. Il lui demande s'il peut modifier les textes applicables en cette matière pour tenir compte de situations semblables à celle qu'il vient de lui exposer. Une dérogation semblable devralt d'ailleurs être prise en faveur des grands infirmes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne dans le cas où la personne employée à ce titre est un membre de la famille (père, mère, sœur, fille). Il semble en effet anormal que le grand infirme soit exonéré de la cotisation patronale s'il emploie une personne étrangère, alors qu'il ne peut faire immatriculer au régime obligatoire de sécurité sociale un membre de sa famille, qui effectuera le même travail et qui se trouve rétribué à l'aide de la majoration pour tierce personne. L'exonération du paiement des cotisations patronales pour les infirmes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne et l'impossibilité d'immatriculation à la sécurité sociale, lursqu'il s'agit d'un membre de la famille, constituent deux mesures qui paraissent contradictoires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur les problèmes ainsi évoqués.

I. R. P. P. (B. I. C.)

17905. - 23 avril 1971. - M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article L, 154 du code général des impôts, le salaire d'un conjoint qui participe effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénésice imposable dans la limite de 1.500 francs. Cette limitation, selon la doctrine administrative, ne concerne que les appointements verses au conjoint marié sous le régime de la communauté : la rémunération est au contraire entièrement déductible (sous les conditions habituelles) lorsque les conjoints sont mariés sous un régime exclusif de communauté. Par un arrêt du 18 décembre 1970 (req. nº 77-720, section du contentioux), le Conseil d'Etat estime que les dispositions l'article 154 du code général des impôts, dont l'objet est de limiter à une somme forfaitaire la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant pouvant être déduite des bénéfices de l'entreprise, n'établissent aucune distinction selon le régime sous lequel les époux sont mariés. Cet arrêt, s'il devait faire jurisprudence, permettrait à l'administration, lors de contrôles éventuels, de procéder à la réintégration sur quatre années en arrière des salaires du conjoint de l'exploitant individuel marié sous un régime exclusif de communauté, soit pratiquement la totalité des salaires, puisque seule une somme de 1.500 francs par an serait admise en frais généraux déductibles. Les contribuables qui ont fait passer lesdits salaires en frais généraux dans leur exploitation et en produits dans leur déclaration de revenus craignent une double impusition à la fois sur les salaires déjà déclarés et ensuite sur une éventuelle réintégration au moins de 28 p. 100 des salaires (frais professionnels) multiplié par quatre ans. L'arrêt du Conseil d'Etat étant du 18 décembre 1970, la question se pose de savoir de quelle manière doit être fait l'arrêté comptable du 31 décembre 1970. Il lui demande, afin de tirer les conséquences exactes de l'arrêté en cause, quelle est sa position à l'égard de ce prublème.

H. L. M.

17906. — 23 avril 1971. — M. Calméjane expose à M. le' ministre de l'équipement et du logement la situation particulière de commerçants qui, pour obtenir un local commercial et le logement nécessaire dans des groupes d'H. L. M., doivent acquitter un denier d'entrée et qui subissent ensuite l'application du décret du 24 décembre 1969 sur le surloyer. Les baux commerciaux consentis aux intéressés ont donné lieu au versement du denier d'entrée variable suivant que la location était consentie avec ou sans appartement. Pour les locataires avec appartement, le versement réclamé par le hailleur, spécialement pour le logement, s'élevait en 1965-1966 à 20.000 francs pour quatre pièces et 7.500 francs en plus pour un local de six pièces. Ces dispositions financières devaient permettre le remboursement des prêts consentis à la société pour la partie des logements liée à la concession commerciale et soustraite de leur destination première. Ces prétentions d'une société d'II. L. M.

semblent contradictoires, tant dans l'esprit du décret du 24 décembre 1989, qui a pour but de dissuader certains locataires ayant des ressources suffisantes d'habiter des logements destinés à des personnes à revenus modestes, que dans l'application des textes régissant les H.L. M., puisque les conditions loitiales, exhorbitantes du droit commun, ont exclu les apparlements du domaine H.L. M. en les assimllant à l'accession du bail commercial, lant pour les conditions d'attribution que pour la prise de possession. Il serait souhaitable que des précisions complémentaires soient apportées à la circulaire d'application du 24 janvier 1970.

Enseignement supérieur (technique).

17907. - 23 avril 1971. - M. Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux pays industrialisés disposent d'un corps de techniciens supérieurs qualifiés, ingénieurs techniclens ou ingénieurs d'exécution, collaborateurs des ingénieurs de conception. Compte tenu d'une harmonisation souhaitable des formations et diplômes techniques au sein de la C. E. E. notamment, il lui demande s'il ne juge pas opportun de préciser rapidement les modalités théoriques et pratiques susceptibles d'assurer l'accession des titulaires du B.T.S. et du D.U.T. à une qualification technique supérieure équivalente à celle indiquée ci-dessus.

Commerce extérieur.

17908. - 23 avril 1971. - M. Maurice Cornette demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser, pour les années 1968, 1969 et 1970 : 1° le montant, en millions de francs, des échanges commerciaux entre la Chine et la France; 2º les importations de porcs en provenance de Chine et, notamment : le tonnage, la nature (porcs vivants, carcasses, pièces, abats, produits dérivés), les secteurs destinataires, les postes frontières (C. E. E. en France) par lesquels transitent ces importations, le prix moyen rendu France, les contributions correspondantes de la France au F. E. O. G. A.

Textiles.

17909. - 23 avril 1971. - M. Damette expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, dans le cadre de la restructuration de notre industrie textile, un certain nombre de sociétés à capitaux français majoritaires ont implanté des unités de production industrielle dans des pays d'Afrique, au Sud du Sahara, Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1º le nombre d'unités de production ainsi créées depuis les cinq dernières années; 2º les pays d'Afrique, au Sud du Sahara, où ces créations ont été localisées; 3" leurs principales productions et les marchés auxquels elles les destinent; 4" les aides publiques dont ces implantations bénéficient.

Taxe locale d'équipement.

17910. - 23 avril 1971. - M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'exploitants de terrains de camping, dont le permis de construire a été accordé avant que les terrains de camping ne bénéficient du classement en catégorie 3 prévu à l'article 2 du décret n° 70-780 du 27 août 1970, ramenant la base de recouvrement de la taxe locale d'équipement de 950 à 450 francs le mètre carré, se trouvent de ce fait séverement penalisés. Les dispositions de ce décret auralent dû bénéficier d'un effet rétroactif, car il est évident que la base de 950 francs primitivement retenue ne se justifiait absolument pas, s'agissant de l'équipement de terrains de camping. Il lui demande si les dispositions du décret en cause ne pourraient pas être appliquécs pour les constructions effectuées avant la date de publication du décret du 27 août 1970.

Taxe locale d'équipement.

17911. - 23 avril 1971. - M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne a fait construire un bâtiment faisant l'objet d'une exploitation commerciale (entrepôt et magasin d'exposition). Elle est assujettie pour cette construction au versement de la taxe locale d'équipement pour un montant de 22.273 francs. L'intéressé a adressé à M. le directeur départemental de l'équipement une réclamation estimant que cette taxe n'avait pas été calculée conformément au décret n° 70-780 du 27 août 1970, fixant en catégorie 3 le classement du bâtiment dont il s'agit. Or, cette direction lui a fait connaître, par lettre du 23 mars dernier, que « si le caractère commercial de cette construction qui apparaît nettement dans les documents fournis par l'intéressé à l'appui

de sa demande d'édifier un hall d'exposition avait été retenu, la totalité de la superficie aurait dû être classée en catégorie 6. Dans un souci de bienveillance la loi a été appliquée dans son sens le plus large et c'est ainsi que seulement un tiers de la surface a été retenu comme hall d'exposition et de ce fait classé en catégorie 6 (950 francs le mêtre carré), les deux tiers restant considérés comme entrepôt et bénéficiant de la catégorie 3 (400 francs le mêtre carré).

Il s'ensuit que la taxe a été calculée de la façon suivante :

1.222 mètres carrés en 3 catégorie à 400 francs le mètre

17.385 F. carré = 579.500 × 3 p. 100

22.273 F.

4.888 F.

Le coût de la construction évalué s'élève, d'après l'administration, à 1.068.300 francs alors que l'intéressé a toutes les justifications montrant que la construction de son bâtiment ne dépasse pas 300 francs le mètre carré, soit au total 550.000 francs, ce qui le classe bien, semble-t-il, en catégorie 4. Il ne fait aucun doute que cette construction destinée uniquement à une exploitation commerciale ne saurait être classée, même pour partie, en catégorie 6 et il semble que la direction départementale de l'équipement a, à défaut de textes précis, fait une application trop stricte du décret du 27 août 1970. Il lui demande, compte tenu de la situation exposee, quelle interprétation Il convient de donner au texte précilé dans des cas analogues.

Allocation de chômage.

17912, - 23 avril 1971. - M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emplol et de la population sur les retards avec lesquels les travailleurs sans emploi admis au bénéfice de l'aide publique reçoivent la première allocation de chômage. Lorsque le service départemental de l'aide publique a notifié à l'Assedic l'inscription d'un chômeur, un délai de vingt-cinq à vingt-huit jours s'écoule avant que l'organisme payeur effectue le premier versement. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être étudiées, afin que ces délais difficilement supportables pour des travailleurs sans emploi soient considérablement rédults.

Mutuelles (sociétés).

17913. — 23 avril 1971. — M. Rabreau expose à M. le ministre de la justice qu'une société mutualiste a été constituée en 1922 et a fonctionné normalement jusqu'à ces dernières années. Actuellement, par suite des circonstances, le but poursuivi à l'origine n'a plus sa raison d'être et ladile société ne comprend plus en fait de membres participants. Il lui précise que tous les membres envisagent d'un commun accord de modifier le but de cette société et de poursuivre un nouveau but également totalement désintéressé et correspondant à une nouvelle nécessité sociale dont le besoin se fait sentir de façon urgenle dans la région où la société a son établissement. Cependant, ce nouveau but n'entre pas dans le cadre d'une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide précisée par l'article 1º du code de la mutualité. Par contre, le cadre de l'association régie par la loi du le juillet 1901 conviendrail parlaitement au nouveau but recherché. En conséquence, il lui demande s'il serait possible à ladite société mutualiste de décider à l'unanimité de ses membres sa transformation en association, et ce par analogie avec les dispositions prévues par l'article 4 de la lol nº 69-717 du 8 juillet 1969, laquelle permet aux sociétés par actions, à responsabilité limitée et aux sociétés civiles de se transformer en association, et ce sous certaines conditions précisées par ladite loi.

Mutuelles (sociétés).

17914. - 23 avril 1971. - M. Rabreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société mutualiste a été constituée en 1922 et a fonctionné normalement jusqu'à ces dernières années. Actuellement, par suite des circonstances, le but poursuivi à l'origine n'a plus sa raison d'être et ladite société ne comprend plus en fait de membres participants. Il lui précise que lous les membres envisagent d'un commun accord de modifier le but de cette société et de poursuivre un nouveau but également totalement désintéressé et correspondant à une nouvelle nécessité sociale dont le besoin se fait sentir de façon urgente dans la région où la société a son établissement. Cependant, ce nouveau but n'entre pas dans le cadre d'une action de prévoyance, de solldarité et d'entraide précisée par l'article 1er du code de la mutualité. Par contre, le cadre de l'association régie par la loi du l' juillet 1901 conviendrait parfaitement au nouveau but recherché. En conséquence, il lul demande s'il scrait possible à ladite société mutualiste de décider à l'unanimité de ses membres sa transformation en

association, et ce, par analogie avec les dispositions prévues par l'article 4 de la loi nº 69-717 du 8 juillet 1969, laquelle permet aux sociétés par actions, à responsabilité limitée et aux sociétés civiles, de se transformer en association et ce, sous certaines conditions précisées par ladite loi.

Mutuelles (sociétés).

17915. — 23 avril 1971. — M. Rabreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une société muiualiste a été constituée en 1922 et a fonctionné normalement jusqu'à ces dernières années. Actuellement, par suite des circonstances, le but poursuivi à l'origine n'a plus sa raison d'etre et ladite société ne comprend plus en fait de membres participants. Il iui précise que tous les membres envisagent d'un commun accord de modifier le but de cette société et de poursuivre un nouveau but également totalement desintéressé et correspondant à une nouveile nécessité sociale dont le besoin se fait sentir de façon urgente dans la région où la société a son établissement. Cependant, ce nouveau but n'entre pas dans le cadre d'une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide précisée par l'article 1° du code de la mutualité. Par contre, le cadre de l'association règie par la loi du 1° juillet 1901 conviendrait parfaitement au nouveau but recherché. En conséquence, il lui demande s'il serait possible à ladite société mutualiste de décider à l'unanimité de ses membres sa transformation en association, et ce par analogie avec les dispositions prévues par l'article 4 de la loi nº 69-717 du 8 juillet 1969, laquelle permet aux sociétés par actions, à responsabilité limitée et aux sociétés civiles de se transformer en association, et ce sous certaines conditions précisées par ladite loi.

Défense nationale (ministère),

17916. — 23 avril 1971. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le mode d'application envisagé, en France, du système unique de nomenclature et de codification. Pour assurer la gestion intégrée des biens de l'Etat par tous leurs organismes publies, les U. S. A., le Canada, la République fédérale d'Allemagne, utilisent un système unique de nomenciature et de codification. Ces pays disposent des moyens électroniques les plus modernes pour assurer le bon fonctionnement de ce système. Grace à ce « langage commun », employé par toutes les administrations, il est possible d'établir un inventaire national, de standardiser les approvisionnements, de réduire les stocks et les surfaces nécessaires, de contrôler les marchés, d'utiliser les ressources excédentaires par transfert entre services, etc. D'autres pays, en particuller européens, se servent de ce système pour gérer leurs approvisinnnements militaires. La France a décidé d'adopter cette nomenclature unique en 1956. Elle a créé successivement en 1957 et 1958 : le comité interarmées de codification des matériels et le bareau interarmées de codification des matériels. Ces organismes ont reçu la mission de promouvoir et de mettre en œuvre ce système dans les armées, Il lui demande : t" où en est l'application de cette nomenclature unique, 14 ans après la décision initiale; 2" si des ensembles électroniques puissants sont mis en service pour assurer la gestion centralisée et intégrée des approvisionnements et utiliser cette seule nomenelature; 3° quels sont actuellement les délais nécessaires pour établir un inventaire complet des articles détenus dans les magasins des armées et en préciser la valeur approximative; 4" si une procédure systématique et coordonnée de standardisation des matériels est appliquée par des organismes permanents et si un bilan de ieur action dans ce domaine peut être établi; 5" si une réforme voulue et organisée des structures actuelles ne permettait pas à « la logistique des armées », dans son ensemble, d'obtenir une gestion plus économique et plus rationnelle des approvisionnements et ne faciliterait pas la prise des décisions et la rationalisation des choix budgétaires,

Assurance vieillesse des non-salariés nan agricoles.

17917. — 23 avril 1971. — M. Louis Terrenoire rappelic à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que si un artisan a eotisé pendant au moins un an à titre obligatoire au régime d'allocation vieillesse des artisans, l'allocation de retraite de son conjoint n'est pas supprimée si ce dernier bénéficie d'un autre avantage de la sécurité sociale; cependant elle est diminuée du montant de cet avantage. Cette disposition est particulièrement regrettable en raison du faible montant de la retraite vieillesse servie aux artisans. Lorsque l'épouse de l'un d'eux a cotisé comme salariée au régime général de sécurité sociale, il serait souhaitable que cet avantage propre puisse se compler avec l'allocation de retraite à laquelle elle peut prétendre comme conjoint d'artisan. Il lui demande s'il peut modifier, dans ce sens, le dècret n° 64-994 du 17 septembre 1964.

Enseignement secondaire.

17918. - 23 avril 1971. - M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité des problèmes posés par l'enseignement des sciences physiques et de la technologie dans les établissements du second degré. Considérant que la physique constitue un élément de cuiture générale indispensable au vingtième siècle et qu'elle développe chez l'élève la prise de conseience du monde réel, ainsi que son observation raisonnée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que la mise en place d'un enseignement de la technologie dans toutes les classes de quatrième soil accélérée; 2° que soit organisée une procédure de recyclage des professeurs de physique devant assurer une partie de leur service en technologie, dans le cas où ces maîtres n'ont pas reçu de formation technologique; 3° que l'orientation des élèves vers les sections scientifiques ne soit pas décidée seulement en fonction de leurs aptitudes à l'abstraction, décelées en mathématiques, mais repose aussi sur des dispositions reconnues pour les sciences experimentales. La difficulté de recrutement des élèves scientifiques pourrait ainsi être en partie vaincue; 4º que soit redéfinie la finalité de l'enseignement des sciences dans les classes littéraires des sections A et B; 5° que l'heure hebdomadaire de sciences physiques, transférée de seconde en terminaie C, D, E, à la rentrée 1971, soit affectée aux travaux dirigés, conformément à la décision du conseil de l'enseignement général et technique. Il attire également son attention sur l'absence d'un barème de dotation en personnel de laboratoire et l'insuffisance des erédits d'équipement et de l'onctionnement qui, dans un trop grand nombre d'établis-sements, ne permettent pas d'assurer les travaux pratiques indispensables dans les sciences expérimentales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Cinėma.

16558. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la cession envisagée par la Société Pathé à l'O. R. T. F. da son magasin de costumes. Une telle vente, alors que cette suciété détient pratiquement le monopole pour les costumes d'avant 1900, aurait pour conséquence, outre la suppression d'un certain nombre d'emplois, de priver les techniciens du cinéma de l'accès à ces costumes. Il lui demande, devant cette situation préoccupante, quelles dispositions il entend prendre pour conserver ces costumes au patrimoine national. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — L'implantation à Joinville des deux unités de fabrication de films instituées à la suite de la réforme récente des services de la télévision conduit l'Office de radiodiffusion-télévision française à disposer des locaux où, en exécution d'un bail passé avec l'office, la Société Pathé exploitait un magasin de costumes. De ce fait, la Suciété Pathé a été amenée à céder son stock à l'O. R. T. F. La céssion ne privera pas les sociétés privées de cet équipement puisque l'O. R. T. F. pourra passer des contrats de location de costumes avec le secteur cinématographique privé. Quant à la conservation des costumes au patrimoine national, on ne voit pas pourquoi elle serait moins bien assurée par l'O. R. T. F., établissement public, que par une entreprise privée.

O. R. T. F.

16979. - M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre que les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes doivent contribuer au remboursement de leurs frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100 de leurs ressources. Elles sont tenues de remettre, préalablement à leur entrée, leurs titres de pension ou de rente au comptable de l'établissement et de lui donner tout pouvoir pour encaisser ces revenus à leur place. Elles n'ont ainsi, à leur disposition, que 10 p. 100 de leur revenu et beaucoup d'entre elles ne disposent que de la somme minimum fixée, depuis le 1" janvier 1971, à 50 francs par mois (décret nº 71-1 du 4 janvier 1971). Au moment de leur entrée dans une maison de retraite, beaucoup de ces personnes ont fait installer dans leur chambre un poste de télévision qu'elles détenaient à leur domicile. Si elles ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 16 du décret nº 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié pour prétendre au bénéfice de l'exonération de la taxe de télévision, la somme qu'elles doivent verser comme redevance annuelle, soit 120 francs, représente le cinquième du montant de leur argent de puche. Il lui demande a'il ne serait pas possible d'étendre l'exonération de lataxe de télévision aux postes détenus par ces catégories de personnes âgéea. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. - Dans l'état actuel de la réglementation, les personnes agées de soixante-cinq ans au moins, ou de solxante ans en cas d'inaptitude reconnue au travail, peuvent être exemptées du palement de la redevance de télévision à condition qu'elles vivent seules, ou avec leur conjoint, ou encore avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, et sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés périodiquement par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il peut erriver qu'un téléspectateur se voie refuser l'exonération de la redevance de télévision parce que le montant de ses ressources est supérieur au plafond réglementaire et que, une fois placé dans un établissement recevant les bénéficiaires de l'alde sociale, il ne dispose plus, en réalité, que de 10 p. 100 de ses revenus, voire du minimum de 50 francs par mois. Acquitter une redevance de 120 francs devient évidemment une charge dissicilement supportable. Cette obligation peut même dissuader ces personnes de faire installer dans leur chambre le téléviseur qu'elles possédaient à leur domicile. C'est pourquoi, transposant au domaine de la télévision la mesure de blenveillance observée depuis longtemps en matière de radiodissusion, et devenue sans objet depuis l'entrée en vigueur du décret nº 70-1270 du 23 décembre 1970, les services de l'O. R. T. F. admettent, depuis le 1° janvier 1971, que pourront être dispensées du paiement de la redevance, pour le téléviseur qu'elles emporteront avec elles, les personnes placées dans un établissement recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ou un établissement hospitalier ou de soins non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, sous la double réserve: qu'elles aient élé admises, personnellement, au bénéfice de l'aide sociale ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes; qu'elles reçoivent, dans l'établissement où elles ont été placées, les soins continus qu'exige leur état. Les demandes de l'espèce doivent être adressées au centre régional de la redevance dont dépend l'établissement qui a accueilli le téléspectateur.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunesse, sports et loisirs (personnel).

16906. — M. Tony Larue indique à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les organisations syndicales des inspecteurs principaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs lui ont adressé en janvier 1971 une lettre qui résume leurs principales revendications. S'agissant d'un corps de fonctionnaires qui rendent à la jeunesse et à l'école des services éminents, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à leurs revendications parfaitement justifiées. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. - Les mesures prises en vue de donner satisfaction aux légitimes revendications des inspecteurs principaux et départementaux de la jeunesse et des sports sont de deux ordres : statutaires et indemnitaires. Un projet de statut comportant de nouvelles échelles indiciaires plus avantageuses que celles actuellement applicables, élabore en 1969 en étroite collaboration avec les représentants des corps de l'inspection de la jeunesse et des sports, n'a pas abouti. Un autre projet, qui tient compte des réserves formulées par les départements ministériels concernés, sera prochaînement soumis à l'appréciation de ces départements. Tout a été mis en œuvre pour que ce projet recueille des avis favorables. En ce qui concerne les mesures indeninitaires, des moyens ont été mis à la disposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui permettront: d'une part, de relever de 50 p. 100 à compter du l'' janvier 1971 le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le projet de décret tendant à modifier en conséquence la réglementation applicable en la matière, qui résulte du décret 64-59 du 23 janvier 1964, est actuellement à l'étude des services des ministères de l'éducation nationale et de l'économie et des finances ainsi que du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, charge de la fonction publique; la publication de ce texte devrait Intervenir prochainement; d'autre part, d'accroître les possibilités de déplacement des personnels d'inspection de la jeunesse, des sports et des loislrs dans le cadre de leur circonscription, une dotation complémentaire de 270.000 francs ayant été ouverte à cet effet par la loi de finances pour 1971. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, poursuit par ailleurs l'instruction de deux projets de décrets à l'effet, l'un de faire bénéficier les inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs du régime d'indemnisation forfaitaire de leurs frais de tournées par extension des dispositions en vigueur au profit de certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, l'autre de relever les taux de l'indemnité de charges administratives qui leur est allouée de manière à les

allgner suc ceux retenus en faveur des Inspecteurs d'académie et des Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. L'aboutissement de ces mesures nécessite inévitablement des délais en raison de la complexité des problèmes techniques qu'elles posent.

ECONOMIE ET FINANCES

Mineurs (travailleurs de la mine).

14188. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le désir des mineurs retraités, veuves et assimilés, qui souhaitent ques les prestations qui leur sont servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines solent payées directement à domicile chaque mois et non plus par trimestre. Le décret n° 70-164 du 26 février 1970 a autorisé le palement de ces prestations par virement sur des comptes postaux, bancaires ou de caisse d'épargne, mais cette possibilité risque d'être peu utilisée en raison de l'échéance trimestrielle qui est toujours attendue avec impatience par les bénéficiaires qui souhaitent être payés à domicile afin d'éviter les longues attentes aux guichets des organismes payeurs. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage le palement mensuel direct en faveur des bénéficiaires qui appartiennent à une catégorie sociale parfaitement méritante. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. - Les avantages que pourralent présenter pour les retraités de la calsse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, le règlement mensuel des prestations qui leur sont servies par cet organisme et, d'autre part, le palement à domicile de ces mêmes prestations, n'ont pas manqué de retenir l'attention des services de la caisse gestionnaire. Le département de l'économie et des finances, pour sa part, s'est intéressé à ces problèmes dans le cadre, belaucoup plus vaste, des modalités de règlement de l'ensemble des prestations et retraites vieillesse. En effet, de toute évidence, l'adoption des mesures préconisées aurait pour effet d'accroître très sensiblement le nombre des opérations relatives au paiement des pensions, surcharge que les effectifs et l'équipement des services ne permettent pas d'assurer actuellement. Elle augmenteralt, d'une façon importante, le coût du paiement des pensions, et ne saurait, d'autre part, être limitée aux pensions des anciens mineurs et de leurs ayants cause. L'extension aux bénéficiaires des autres régimes de retraite, notamment aux retraités de la sécurité sociale et des régimes spéciaux, ainsi qu'aux titulaires des pensions inscrites au grand livre de la dette publique (retraités et victimes de la guerre), serait inévitable. Il en résulterait un accroissement considérable des dépenses de fonctionnement, non seulement des services du Trésor et des postes et télécommunications, mais aussi des divers organismes de retraite et de prévoyance intéressés. En ce qui concerne plus spécialement les pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, il est précisé l'honorable parlementaire que leur nombre s'élève à environ 330.000. Le paiement en est effectué trimestriellement, par les services du Trésor, au moyen de quittances établies mécanographiquement par la caisse autonome. Celle-ci a évalué à 15.000.000 de francs par an environ, les frais supplémentaires qui résulteraient du paiement mensuel et par voie postale à domicile, des pensions qu'elle sert. Le passage au paiement mensuel et à domicile par l'intermédiaire des postes et télécommunications serait donc une très lourde charge pour la caisse autonome. Il n'est pas certain, d'allieurs, que le paiement par voie postale, même mensuel, s'il était adopté, soit de nature à donner satisfaction à tous les bénéficiaires. En effet, le paiement au gulchet des pensions minières a lieu à dates fixes, alors que le palement par mandat-carte ne pourrait évidemment pas avoir lieu avec la même régularité, les règlements et les effectifs de préposés à l'administration des postes ayant pour conséquence de limiter, en quotité et en nombre, les paiements effectués chaque jour, à domicile. Or, les titulaires de pensions minières sont, le plus souvent, concentrés dans les localités proches de leur ancien tieu de travail. Ainsi 55 p. 100 de ces pensionnés résident dans le Nord de la France, en grande partie dans le département du Pas-de-Calais, et plus particulièrement dans les arrondissements de Lens et de Béthune où sont rassemblé près de 85.000 pensionnés. Le paiement à donicile, chaque mois, de 85.000 mandats supplémentaires dans ces arrondissements aurait nécessairement des répercussions sur les effectifs des postes et télécommunications, et il est évidemment exclu que, même si leur nombre en était accru, les préposés des localités des arrondissements de Lens et de Béthune soient en mesure de payer, le jour même de l'échéance, tous les mandats de règlement des pensions des anciens ouvriers mineurs. Selon toutes probabilités, le palement de ces mandats devrait être échelonné sur tout le mols, sans qu'il soit, bien entendu, possible de déterminer à l'avance le jour et l'heure où le préposé se présentera au domicile du bénéficiaire. Il est souligné, à ce sujet, que les services du département, en accord avec ceux de la caisse, ont, depuis longtemps, pris les dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, le palement des pensions de la caisse autonome. La mise en service de quittances établies à l'aide de moyens mécanographiques, et non plus manuellement aux guichets, a diminué considérablement la durée de chaque paiement. Le temps de l'attente, variable suivant les régions, a pu être rédult grâce aux dispositions que les comptables ont été invités à prendre; étalement du paiement des pensions sur deux ou quelquesols trois jours avant l'échéance, avancement, de l'heure d'ouverlure, recul de l'heure de fermeture des guichets, et parfols paiement sans interruption pendant l'heure du déjeuner, etc., enfin, organisation de tournées dans les localités où il n'existe pas de poste comptable. Il est utile de rappeler, d'autre part, que la procédure de palement des pensions minières par virement de comptes, qui vient d'être mise en œuvre, permet d'éviter, dans une notable mesure, les inconvénients que peut présenter l'encaissement des arrérages de pension en numéraire aux guichets des comptables du Trésor. Ensin, les pensionnés ont la possibilité, en cas d'empêchement de leur part, de faire percevoir leurs arrérages par un mandafaire. Il n'apparait donc pas possible, en raison des charges considérables qui en résulteraient, d'envisager le paiement mensuel direct des pensions servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les nines.

Aviculture (T. V. A.),

15527. - M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de trésorerie que rencontrent certaines entreprises pratiquant le commerce de gros de volailles en raison de l'impossibilité pour elles de réaliser l'imputation du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée deductible. Cette situation est essentiellement due au fait que les investissements et les achats de biens et services autres que les volailles sont imposables au taux normal/de 23 p. 100. Si aucune mesure sociale n'est prise pour remedier à cette situation, et si l'excedent d'impôt dû par le Trésor n'est pas restitué sous une forme quelconque, il est à prévoir que de nombreux abattoirs seront gênés dans leur activité. D'ores et déjà, ils hésitent à effectuer les investissements qui seraient cependant nécessaires pour assurer leur développement. Il lui demande comment il envisage de mettre fin à ces difficultés et s'il ne serait pas possible d'étendre à cette calégorie d'entreprises la procédure de remboursement direct qui a été instituée par l'article 1° de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 en faveur de et n° 70-694 du 31 juillet 1970. (Question du 9 décembre 1970.)

Aviculture.

16574. — M. Ollivro, se référant à la question écrite n° 15527 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 10 décembre 1970, p. 6370) expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation des aviculteurs devient de plus en plus difficile, en ralson du fait qu'ils ne peuvent obtenir la restitution du crédit de T. V. A. déductible dont ils sont dans l'impossibilité de réaliser l'imputation. Pour un aviculteur ayant 3.500 poules pondeuses (œufs de consommation) le montant du crédit de T. V. A. a atteint, au troisième trimestre 1970, 4.260 francs et s'est élevé à un chiffre analogue pour les autres trimestres de la même annéc. Il fui demande s'il n'envisage pas d'instituer en faveur du secteur de la production agricole — et particulièrement avicole — une procédure de remboursement direct, analogue à celle qui est prévue à l'article 1° de la loi n' 70-601 du 9 juillet 1970, en faveur des entreprises qui se livrent à la fabrication des produits alimentaires soumis au taux réduit. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Pour pallier les difficultés qui résultent de l'application du taux réduit, l'article 1° de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 a ouvert, sous forme d'un remboursement direct, des possibilités de récupération des excédents de crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Mais dans un premier temps, le bénéfiec du remboursement direct a été limité aux entreprises qui fabriquent des produits passibles du taux réduit. Dans ces conditions les personnes qui achètent des volailles en vue de les abattre et de les plumer avant de les commercialiser peuvent hénéficier de la procédure de remboursement de l'excédent de crédit ainsi prévue. Cela dit, la situation des agriculteurs et des commerçants en gros de volailles fera l'objet d'un examen attentif dans le eadre des études entreprises en vue d'une extension éventuelle de la procédure de remboursement, extension qui sera évidemment fonction des possibilités budgétaires.

Travaux ogricoles (T. V. A.).

15749 et 16511. — M. Louis Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les entrepreneurs de travaux agricoles sont souois à des taux de taxe sur la valeur ajoutée différents suivant la nature des travaux exécutés. C'est ainsi que le laux de 7,50 p. 100 est applicable aux travaux de coupe de foins, pressebotteleuse, moissonnage-battage, arrachage de betteraves, travaux

de terrassement; le taux de 15 p. 100 est applicable aux travaux de fabrication du cidre, broyage des pommes; celul de 23 p. 100 s'applique aux travaux d'épandage de fumier et d'engrais, labours et travaux de préparation du sol, semailles, traitement des cultures. Les travaux de préparation du sol, labours et épandage de fumier sont taxés au même taux que les produits de luxe: les parfums, les liqueurs, alors que les apéritifs ne sont frappés que d'une taxe inférieure à celle qui s'applique à ces travaux agricoles. Il est difficile de comprendre pour quelles raisons il existe trois taux de taxe sur la valeur ajoutée frappant les prestations qui concourent au même résultat final. Les agriculteurs qui paient cette taxe et les entreprencurs de travaux qui la facturent ne comprennent pas les motifs de cette multiplicité des taux qui alourdit considérablement leur gestion. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des textes applicables en cette matière afin que les travaux en cause soient soumis à un taux unique. (Questions du 26 décembre 1970 et du 13 février 1971.)

Réponse. — En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les travaux agricoles visés à la question constituent soit des façons, soit des prestations de services. Ces travaux s'analysent en des opérations de façon lorsqu'ils concourent à l'obtention immédiate des produits agricoles (coupe de foins, moissonnage, battage, arrachage de produits agricoles). Ils sont alors passibles du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits obtenus, c'est-à-dire dans la majorité des cas du taux réduit de 7,50 p. 100 et, dans les autres eas, du taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Les prestations de services sont passibles du taux normal de 23 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, car les entrepreneurs de travaux agricoles, n'étant pas inscrits au répertoire des métiers, ne peuvent bénéficier du taux intermedlaire de cette taxe. La distinction qui précède est fondée sur la nature juridique des opérations réalisées et s'applique à la généralité des prestations de services fournics par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. En déplt de sa relative complexité, il n'est donc pas possible de la remettre en cause dans le secteur particulier des travaux agricoles. On notera par ailleurs que les parfums sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100 et les boissons spiritueuses à celui de 17,60 p. 100, mais que ces produits supportent en outre des droits iedirects différenciés qui accroissent sensiblement la charge fiscale incorporée dans les prix.

I. R. P. P.

16490. — M. Chambon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa réponse à sa question écrite n° 15442 du 4 décembre 1970, publiée au Journal officiel du 9 janvier 1971 En ayant pris connaissance avec intérêt et attention, il lul demande si les familles, à qui incombe naturellement le soin de pourvoir à l'entretien de leurs enfants jusqu'à leur entrée dans la vie active, sont autorisées par la législation fiscale à considérer comme étant à leur charge les enfants majeurs âgés de plus de vingt-cinq ans quand ceux-ci poursulvent de longues études (médecine par exemple) (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — En application de l'article 196-1° du code général des impôts les enfants poursuivant leurs études peuvent être considérés comme à la charge de leurs parents pour l'établisseme it de l'impôt sur le revenu, s'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans. Cette disposition est particulièrement libérale puisque, d'une manière générale, seuls les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans peuvent être pris en compte au titre des charges de famille. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire.

Patente.

16570. — M. Dumorfler demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons qui ont motivé, lors de l'établissement du droit fixe de la patente par nature d'activité, le taux de l'unvrier faïencier à 0,20 franc alors que celui de l'ouvrier porcelainier n'est que de 0,10 franc. Si aucuoe raison valable ne justifie une telle différence, il lui demande s'il ne pense pas de toute équité devoir ramener le taux de l'ouvrier faïencier à 0,10 franc comme celui de l'ouvrier porcelainier. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Le tarif applicable aux fabricants de faïence pour l'assiette de la contribution des patentes est celui prévu pour la généralité des activités industrielles. Ce tarif a déjà fait l'objet d'un examen par la commission permanente du tarif des patentes, chargée, notamment, de proposer les modifications utiles aux rubriques existantes. Cette commission a émis l'avis que la taxe par salarié de 0,20 franc est adaplée aux conditions d'exercice de la profession de fabricant de faïence et que la disparité de ce taux avec celui de la taxe par salarié prévu pour les fabricants de vaisselle et objets en porcelaine se justifie par la différence de productivité constatée entre ces deux professions. Elle a estimé, en conséquence,

qu'il n'y avait pas lieu d'apporter de modification au tarif applicable aux fabricants de faïence. Toutefois, un effort d'harmonisation des barèmes va être entrepris dans la perspective de la mise en vigueur de la taxe professionnelle qui doit remplacer la patente après l'achèvement des travaux en cours de la revision des évaluations foncières des propriétés bâties. A cette occasion, le problème de disparité de taux évoqué par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un nouvel examen.

Enseignement privé.

16862. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux administrateurs d'écoles privées placées sous le régime du contrat simple viennent de recevoir de l'U. N. E. D. I. C. une mise en demeure d'avoir à régler sous quinzaîne le montant des cotisations dues au titre de l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit publié d'urgence au Journol officiel le décret qui, en accord avec les ministres de l'éducation nationale, d'une part, et du travail, de l'emploi et de la population, d'autre part, doit régler les modalités de prise en charge par l'Etat de toules les cotisations sociales dont les maîtres intéressés sont redevables. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. - Les contributions patronales aux A. S. S. E. D. I. C. afférentes aux rémunérations perçues par le personnel enseignant des établissements d'enseignement privé sous contrat simple ne peuvent être considérées comme des charges sociales au sens de l'article 5 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, modifié par le décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 pour les motifs suivants: 1° les textes actuellement en vigueur ne le permettent pas: en effet, le décret nº 61-545 du 31 mai 1961 relatif à la participation de l'Etat aux charges sociales afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres des établissements d'enseignement privé placés sous le régime du contrat simple, comporte une énumération limitative des charges sociales dont le remboursement est prévu à l'article 5 du décret nº 60-746 du 28 juillet 1960. La modification de ce dernier texte intervenue récemment (décret n° 70-746 du 9 septembre 1970) a eu pour effet de modifier les modalités de financement des charges sociales, mais n'a nullement prévu que la part patronale de l'assurance chômage ferait désormals partie de la liste des charges remboursées par l'Etat. Il apparaît, dans ces conditions, que les établissements d'enseignement privé sous contrat simple qui ont conclu des contrats de travail avec les maîtres qu'ils emploient, doivent, en l'état actuel des textes, supporter intégralement et définitivement les cotisations dues au titre de l'assurance chomage, 2° Une modification des textes actuels mettralt en cause l'organisation actuelle des rémunérations publiques. En effet, en application des décrets nº 61-544 et nº 61-545 du 31 mai 1961 les charges sociales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations percues par les maîtres ne sont supportées par l'Etat, définitivement ou à titre d'avance, que dans la limite du montant des charges qu'il supporterait si ces maîtres étaient ses propres agents. C'est ainsi qu'en matière de retraite complémentaire et en vertu des articles 1er, alinéa 2, des décrets précités, la charge de l'Etat ne pout excéder celle qui résulterait de l'affiliation du personnel intéressé au régime institué soit par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 modifié, solt par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 modifié, textes qui régissaient les réglmes de retraites applicables aux agents contractuels de l'Etat, et qui ont été remplacés par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 créant le régime unique de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Or, il résulte de l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 que l'Etat est dispensé d'affilier ses agents au régime de la convention du 31 décembre 1958. Lobligation d'affiliation des établissements d'enseignement privé au régime des allocations spéciales de chômage n'est donc que la conséquence logique du caractère privé desdits établissements qui dolvent, en tant que en supporter intégralement et définitivement la charge. 3° Enfin, les maîtres des établissements sous contrat simple, s'ils sont rémunérés par l'Etat, n'en ont pas pour autant l'Etat pour employeur puisqu'ils font l'objet d'un simple agrément et se trouvent placés intégralement sous l'autorité hlérarchique et disciplinaire des chefs d'établissement. Il est normal que le chef détablissement, qui est l'employeur, supporte les conséquences financières de llcenciement éventuel dont la puissance publique n'est pas responsable.

Anciens combottants (retraites mutualistes).

16901. — M. Nilès demande à M. le ministre de l'économle et des finences quelles mesures il compte prendre pour : 1° que le montant de la retraite mutualiste des anciens combattants sait porté à 1.600 francs par an, majoration de l'Etat comprise ; 2° que le même taux de revalorisation soit immédiatement effectué sur les retraites mutualistes des anciens combattants à l'exemple des traitements de fonctionnaires et des pensions (rapport constant). (Queation du 6 mars 1971.)

Réponse. - 1° Un décret du 25 juin 1970 a relevé le plafond des rentes mutualistes des anciens combattants bénéficiant d'une allocation de l'Etat; cette mesure a pris effet au 1er octobre 1970. Il ne peut être envisagé des maintenant de procéder à un nouveau relevement de ce plafond, chaque relevement augmentant la charge que supporte l'Etat à ce titre. Il doit être d'ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que les anciens combattants âgés ne disposent pas toujours de ressources personnelles suffisantes pour bénéficier de l'avantage présenté par un relèvement du plafond et ne peuvent, de ce fait, effectuer les versements nécessaires pour atteindre ce nouveau plafond que progressivement. Un nouveau relèvement du plafond ne présenterait donc pas d'avantage pour les mutualistes anciens combattants les plus dignes d'intérêt. 2º Les pensions d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre sont revelorisées dans les mêmes conditions que les traitements des fonctionnaires. Il n'est pas possible d'étendre la même mesure aux retraites mutualistes d'anciens combattants qui présentent un caractère juridique totalement différent et ne correspondent pas, comme les pensions d'invalidité, à une réparation du préjudice causé par la blessure ou la maladie. Les retraites mutualistes d'anciens combattants sont, comme l'ensemble des rentes mutualistes, constituées facultativement. Elles s'en différencient seulement par l'avantage qui leur est accordé par l'Etat en application des articles 91 et suivants du code de la mutualité, qui prévoient l'octrol d'une majoration égale, en principe, à 25 p. 100 du montant de la rente initiale. En outre, les majorations de rentes viagères du secteur public sont appliquées aux rentes mutualistes d'anciens combattants. Ces majorations ont été revalorisées à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, et, en dernier lieu, à compter du 1° janvier 1970. Le coefficient de revalorisation applicable aux rentes mutualistes a été d'autant plus important que la rente a été constituée à une date ancienne. La charge de ces majorations est supportée entièrement par l'Etat. Il n'est pas actuellement possible d'envisager une nouvelle revalorisation.

Sanatorium (T. V. A.).

16906. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association (loi de 1901) exploitant une maison d'enfants à caractère sanitaire, et spécialisée, a fait l'objet, du directeur départemental des impôts, d'une exonération concernant la taxe locale au titre des années 1965 à 1967. Cette décision avait été notifiée officiellement par M. le préfet du département intéressé au président de l'association et avait donné naissance à droits définitivement acquis, car en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un redevable qui se conforme à une solution donnée par le service ne peut être ultérieurement recherché pour le passé, du moment qu'il n'est pas en mesure de récupérer l'impôt sur les che ts (principe de non-rétroactivité; note de service n° 442 du directeur général des contributions indirectes en date du 23 mars 1928 qui a reçu valeur législative depuis l'entrée en vigueur de l'article 100 de la loi nº 59-1472 du 28 décembre 1959, actuellement repris à l'article 1649 quinquies E du code général des impôts). Cet établissement climatique avait justement été exonéré, confor-mément aux articles 271-31 et 1575-1123 du code général des impôts, et par les articles 271-44 et 1575-1136 du code général des impôts, et le décret nº 66-737 du 30 septembre 1966, pris en application de l'ordonnance du 29 décembre 1958. Cette association exploite effectivement un établissement suppléant à l'équipement hospitalier du pays; cet établissement est agréé par le ministère de la santé et de la sécurité sociale conformément aux décrets des 20 mai 1957, 18 août 1956 et des arrêtés des 1er juillet 1959 et 24 août 1961. Après avis de la commission nationale de coordination des établissements de soins (art. 734-3 du code de la santé publique), cette maison climatique à but non lucratif a un prix de journée fixé par arrêté ministériel (direction de l'action sanitaire et sociale) et homologué par les organismes sociaux. L'établissement précité a acquitté la taxe sur la valeur ajoulée à partir du 1er janvier 1967. Il semble qu'il devrait être exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée compte tenu des éléments exposés ci-dessus, étant toujour à but non lucratif, pratiquent des prix homologués par l'autorité publique et suppléant toujours à l'équipement sanitaire du pays, et du fait que, par notification préfectorale, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale demande que l'imposition au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ne soit pas Incluse dans le prix de la journée. Il lui demande s'il peut lul confirmer que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable dans ce cas. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Actuellemeni, un établissement à caractère sanitaire géré par une association constituée sous le régime de la loi du 1° juillet 1901 peut être totalement ou partiellement exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée, due au titre de ses recettes, dans la mesure où sont réunies les conditions prévues soit par l'article 261-7-1° du code général des impôts, soit par l'article 261-7-2° du même code. Il est précisé que les conditions fixées par

l'artiele 261-7-1" précité sont relatives, notamment au caructère désintéressé de la gestion, à la nature des opérations réalisées, aux modalitéls de rémunération des services rendus ou aux prix pratiques, à l'absence de concurrence avec les entreprises da secleur commercial. Quant à l'article 261-7-2" du code général des impôts, Il permet d'exonérer certaines affaires effectuées par l'étublissement en cause des lors que ce dernier supplée à l'équipement sanitaire du pays, pratique des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique, ne poursuit aucun but lucratif; aux termes de la loi, sont expressement exclues du bénéfice de cette exonération les recettes provenant des produits ou objets livrés et les recettes rémunérant les services rendus à des personnes étrangères à l'établissement. En ce qui concerne les dispositions de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts, elles ne paraissent pas poquoir être invoquées dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, dans la mesure où l'administration n'a pas remis en cause le régime fiscal appliqué de 1965 à 1967 et où l'établissement a acquitté, spontanément semble-t-il, la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1" janvier 1967. Cela dit, une réponse définitive ne pourrait être fournie à la question posée que si, informes des nom et adresse du redevable concerné, les services étaient en mesure de procéder à une enquête.

T. V. A.

16907. - M. Emile Didler expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme a créé et exploité depuis plusieurs années deux établissements climatiques (maison de repos et maisons spécialisées) agréés par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale conformément aux décrets des 20 mai 1957 et 18 août 1956 et des arrêtés des 1rr juillet 1959 et 24 août 1961. Cette société a donné à bail depuis le 1^{er} janvier 1971 l'exploitation de ces établissements à une association climatique départementale (loi de 1901) à but non lucratif. Compte tenu que cette association à but non lucratif pratique des prix homologués par l'autorité de totelle (direction de l'action sanitaire et sociale) et que les établissements en cause supplicent à l'équipement sanitaire du pays, il semble que cette association doive être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux articles 271-31 et 1575-1123 du code général des impôts et par les articles 271-44 et 1575-1136 du code général des impôts et le décret nº 706-537 du 30 sep-tembre 1966 pris en application de l'ordonnance du 29 décembre 1968 à compter du 1° janvier 1971. Cette exonération est d'ailleurs demandée par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale qui ne veut pas admettre l'imposition au titre de la taxe sur la valeur ajoutée dans le calcul du prix de journée de ces établissements. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable dans ce cas. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. - Une société anonyme qui loue des établissements à caractère hospitalier est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur le produit de la location, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la qualité du locataire exploitant. Quant à ce dernier, il peut, le cas échéant, être exonéré totalement ou partiellement de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de ses propres recettes s'il remplit les conditions prévues soit par l'article 261-7-1" du code général des impôts, soit par l'article 261-7-2" du même code, Il est précisé que les conditions fixées par l'article 261-7-1" précité sont relatives, notamment au caractère désintéressé de la gestion, à la nature des opérations réalisées, aux modalités de rémunération des services rendus ou aux prix pratiqués, à l'absence de concurrence avec les entreprises du secteur commercial. D'autre part, l'article 261-7-2" du code général des impôts stipule que peuvent être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée certaines affaires effectuées, en particulier, par des établissements hospitaliers gérés par des associations fondées sous le régime de la loi du 1" juillet 1901 dana la mesure où ces établissements suppléent à l'équipement sanitaire du pays, ne poursuivent aucun hut lucratif, pratiquent des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique; aux termes de la loi, cette exonération ne s'applique ni aux objets ou produits llvrés par l'établissement ni aux services qu'il peut rendre à des personnes extérieures. Cela dit, une réponse définitive ne pourrait être donnée que si, informés des nom et adresse du redevable visé à la question, les services étalent mis en demeure de procéder à une enquéte en l'objet.

Ponts.

17178. — M. Charles Privet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le conscil général des Bouches-du-Rhône a décidé la construction d'un pont sur le Rhône au licudit « Barcarin » entre Salin-de-Giraud (commune d'Arles) et Port-Saint-Lnuis-du-Rhône, une raison industrielle (transports de sel marin de Salin-de-Giraud vers le complexe chimique de Fost), une raison agricole (alockage à Port-Saint-Louis des récoltes de riz et de fruits de

Camargue) et une raison touristique (afflux des vacanciers vers Salin-de-Giraud) justifiant pleinement cette décision. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre au point dans les plus brefs délala l'enveloppe financière pour 1971 pour permettre le démarrage de l'enquête d'utilité publique. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — La prise en considération du projet de construction d'un pont sur le Rhône, entre Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône, suppose une étude préalable permettant d'apprécier les conséquences d'une telle construction au regard, notamment, du fonctionnement du Parc naturel de la Camargue. Cette étude est actuellement menée par les services du ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire; il convient d'en attendre les réaultats avant d'envisager, le cas échéant, les modalités de financement de l'ouvrage.

INTERIEUR

Toxe de séjour.

14531. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le taux de la taxe de séjour n'a pas été modifié depuis le décret du 27 mai 1959. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation massive des charges des stations qui en bénéficient, il ne lui paraît pas indispensable de procéder à leur actualisation. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — L'évolution générale des prix depuis mai 1959 justifierait à elle seule un relèvement du barème de la taxe de séjour. Le ministre de l'intérieur ne peut qu'être favorable à une telle mesure, qui pourrait apporter des recettes supplémentaires aux stations classées, et il a formulé, en ce sens, certaines propositions qui sont soumises actuellement à l'examen des autres ministres intéressés.

Equipements socioux.

15840. - M. Bricout expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vue de la réalisation d'équipements sociaux indispensables, une commune a été amenée, d'une part, à souscrire un bail de longue durée (quarante ans) pour la location d'un foyer de jeunes étudiants et jeunes travailleurs construit par une S. A. d'H. L. M., l'immeuble devant lui revenir en fin de bail, et, d'autre part, par bail emphytétotique de soixante-einq ans, à mettre un terrain communal à la disposition d'une autre S. A. d'H. L. M. pour l'édification d'une résidence pour personnes âgées, l'immeuble devant également lui revenir en fin de bail. Ces opérations supportent les charges fiscales de droit commun, droit de bail et taxe de publicité fonclère dans le premier cas, droit de bail dans le second cas. En effet, la déclaration d'utilité publique d'urgence qui, en vertu de l'article 295 du code de l'administration communale, exonère les communes du paiement de ces taxes n'est applicable qu'aux acquisitions faites à l'amlable et à titre onéreux par les communes et ne concerne ni les allénations ni les baux à donner. De ce fail, la commune se trouve financièrement pénalisée pour avoir consenti à la réalisation d'opérations présentant pourtant un caraclère social indéniable. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui parail pas possible d'accorder également l'exonération de toute taxe aux opérations de la nature de celles indiquées ci-dessus, en leur rendant également applicable la procédure de déclaration d'utilité publique d'urgence visée à l'article 295 du cnde de l'administration communate. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève des problèmes divers tenant non seulement à l'application éventuelle de la procédure d'utilité publique prévue par l'article 295 du code de l'administration communale aux aliénations et aux mutations de jouissance mais, également, à l'extension de ces nouvelles opérations, du champ de l'exonération prévue jusqu'alors par l'article 1003 du code général des impôts au bénéfice des seuls actes d'acquisition passés par les collectivités locales et leurs établissements publics. Dans ces conditions, une réponse définitive ne saurait lui être donnée qu'au terme d'une étude assurée conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie et des fin.nces.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Cheminots.

15053. — M. Barberot demande à M. le ministra de le senté publique et de la sécurité sociale si, à l'uccasion de la mise en vigueur, au 1" janvier 1971, des dispositions de l'article 34 du projet de loi de finances pour 1971 dont l'objet est de rattacher en partie le régime d'assurance maladie, maternité, invalidité du personnel de la Société nationale des chemins de fer français au régime général de sécurité sociale, il ne pourrait pas envisager de

faire bénéficier les cheminots de droits analogues à ceux qui sont accordés aux autres assurés sociaux et, en particulier, du libre choix du praticien. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. - Il est Indique à l'honorable parlementaire que l'arlicle 32 de la loi de finances pour 1971 (art. 34 du projet de loi) qui tend à la prise en charge par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salarlés, pour l'ensemble des agents en activité et des retraités relevant du régime spécial de sécurité sociale de la Société nationale des chemins de ser français, de la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, malernité et invalidité prévues au llvre III du code de la sécurité sociale, n'a pas eu pour objectif de modifier les caractères spécifiques du régime spécial d'assurance maladie du personnel de la Société nationale des chemins de fer français. Ainsi que l'a déclaré récemment M. le ministre des transports, ce régime est au contraire intégralement maintenu dans le cadre de son organisation originale. Dans ces conditions, les règles fondamentales du régime particulier maintenu, notamment celles relatives au choix du médecin. ne sont pas modifiées. Il convient d'ailleurs de remarquer que l'organisation spécifique de ce régime permet aux assurés et à leurs ayants droit de bénéficler, en matière d'assurance maladie, d'une protection particulièrement favorable.

Prestations familiales.

14697. — M. Gorse rappetle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains Iravailleurs indépendants sont dispensés de verser la cotisation personnelle à l'allocation familiale. Tel est le cas depuis le 1° juillet 1967 des travailleurs Indépendants qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et qui sont âgés d'au moins soixantecinq ans. Est d'ailleurs considéré comme ayant quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans le travailleur indépendant qui justifie avoir assumé, pendant au moins neuf ans avant le quatorzième anniversaire, la charge de chacun de ses enfants. Il lui demande si cette exonération totale de cotisations ne pourrait pas être accordée aux travailleurs indépendants âgés d'au moins soixante-cinq ans et ayant élevé dans les mêmes conditions trois enfants dont l'un est débile mental. (Question du 28 octobre 1970.)

Prestations familiales.

16051, - M. Gorse rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale su question écrite n° 14697 parue au Journal officiel (débats Assemblée nationale) du 23 octobre 1970; malgré deux rappels régiementaires, elle n'a toujours pas obtenu de réponse et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes: « M. Gorse rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains travailleurs indépendants sont dispensés de verser la cotisation personnelle à l'allocation familiale. Tel est le cas, depuis le 1º juillet 1967, des travailleurs indépendants qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et qui sont âgés d'au moins soixante-cinq ans. Est d'ailleurs considéré comme ayant quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans le travailleur indépendant qui justific avoir assumé, pendant au moins neuf ans avant le quatorzième anniversaire, la charge de chacun de ses enfants. Il lul demande si cette exonération totale de cotisations ne pourrait pas être accordée aux travailleurs Indépendants âgés d'au moins soixante-cinq ans et ayant élevé dans les mêmes conditions trois enfants dont l'un est débile mental. » (Question du 23 janvier 1971.)

- En l'état actuel des textes, et notamment de l'arlicle 153 du décret n° 46.1378 du 8 juin 1946, les travailleurs indépendants qui ont assume la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans sont dispensés, lorsqu'ils atteignent soixante-cinq ans, du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales dont ils sont redevables. Ils peuvent néanmoins continuer à bénéficier, s'ils ont encore des enfants à charge au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, des prestations familiales au titre de la population non active. Il convient, en conséquence, d'accuelllir avec la plus grande réserve toute proposition de nature à aggraver les charges du régime des allocations familiales par une extension, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, des conditions d'exonération du versement des cotisations d'allocations familiales pour tenir compte, notamment, de la présence au foyer d'un ou de plusieurs handicapés. Au surplus, le problème se posera de manière beaucoup moins douloureuse lorsque entreront en vigueur les mesures qui figurent dans le projet de loi adopté par le Gouvernement le 7 avril et qui comportera notamment la création d'une allocation pour les handicapés majeurs.

Assistantes sociales.

16093. — M. Gissinger appelle l'atlention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions de recyclage des assistantes sociales. En ce qui concerne, par exemple, le département du Haut-Rhin, vingt à trente d'entre elles appartenant soit à la D. A. S. S., soit à la caisse d'allucations familiales, soit à l'union régionale des mines (pour le bassin polassique), soit aux œuvres privées, effectuent annuellement ces stages de recyclage dont la durée est de deux mois (fractionnée). Ces stages ont lieu au centre d'étude et d'application pour la formation des cadres à l'A. F. P. A. de Mulhouse. La caisse d'allocations familiales, l'union régionale des mines et le conseil général du Haut-Rhin participent à ces stages par une subvention annuelle. Il lui demande si les participations actuelles aux frais de recyclage ne pourraient être complétées grâce à des subventions ayant leur origine dans les dispositions de la loi du 31 décembre 1968. (Question du 23 jonvier 1971.)

Réponse. - Le recyclage recouvre dans les fails trois types d'action pour lesquelles l'Etat peut contribuer à la rémunération des stagiaires: ce snnt, au sens de la loi nº 68-1249 du 31 décembre 1968, les stages de « conversion, de promotion professionnelle et d'entrellen ou d'actualisation des connaissances ». Les slages dits de conversion sont destinés notamment à préparer des travailleurs salariés, dont le contrat de travail est rompu ou qui sont menacés par une mesure de licenciement collectif, à tenir des emplois exigeant une qualification différente. Les stages de « promotion professlonnelle » sont ouverls soit à des travailleurs salariés Illulaires ou non d'un contrat de travail, soit à des travallleurs non salariés en vue de leur permettre d'acquerir une qualification plus élevée. Pour ces deux formes d'action, le décret nº 69-603 du 14 juin 1969 fixe les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1968 et l'Etat peut, lorsque les conditions lixées sont remplies, participer aux frais afférents à la rémunération des stagiaires. Les stages dits « d'entretien ou d'actualisation des connaissances » sont ouverts à des travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail ou à des travailleurs non salariés, en vue de maintenir le niveau de leur qualification ou d'adapter cette qualification à l'évolution de leur fonction. Pour ce type d'action, l'application de la loi de 1968 est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat déterminant les conditions d'une prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations et d'un décret sixant le taux de cette participation. Ces deux textes n'ont pas encore été adoptés. Les participations aux frais afférents à la rémunération des assistantes sociales du département du Haut-Rhin ne peuvent donc pas être prises en charge en vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 si l'action de recyclage entreprise entre dans le cadre de l'enfretien ou de l'actualisation des connaissances. L'Elat peut au contraire apporter dès à présent une contribution dès lors qu'il s'agit soil de conversion, soit de promotion professionnelle. En ce qui concerne les frais de recyclage autres que ceux afférents à la rémunération des stagiaires, il faut mentionner les dispositions de la loi nº 66-892 du 3 décembre 1966. Aux termes de ce texte, les centres de formation créés à l'initiative d'organismes publies ou privés pour contribuer notamment au perfectionnement professionnel des adultes peuvent recevoir le concours de l'Etat dans des condidéfinies par convention. Celles-ci déterminent la nalure et les conditions de l'aide apporlée par l'Etat à l'équipement, à la construction ou au sonclionnement des centres. Il convient d'ajouter que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale estime partieulièrement opportune l'initiative prise dans le département du Haut-Rhin dans ce domaine du recyclage. Il est donc favorable au principe d'une participation de l'Etat et va demander la constitution d'un dussier technique, administratif et financier.

Etudiants.

16306. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° quel est le montant du budget des œuvres sociales dont la gestion est assurée par la mutuelle nationale des étudiants de France; 2° quel est le pourcentage des votants aux récentes élections concernant cette même mutuelle. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — 1° Le compte rendu des opérations effectuées en 1969 par la muluelle nationale des étudiants de France fait apparaître un total de dépenses de 8.895.376 francs au titre des œuvres sociales gérées par cette société; 2° une enquête a été prescrite en vue de recueillir les renseignements nécessaires permettant de déterminer le pourcentage des votants aux dernières élections concernant cette société mutualiste. Les conclusions de cette enquête seront portées à la connaissance de l'hunorable parlementaire.

Enfance inodaptée.

10954. - M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager l'institution d'une nouvelle prestation familiale pour les mineurs inadaptés. Il lui fait observer que ceux-ci, en raison des grandes différences qui existent entre leurs handicaps, peuvent relever de méthodes d'éducation spécialisée différentes. C'est ainsi que certains d'entre eux pouvent fréquenter un établissement scolaire ordinaire, ses méthodes d'éducation étant conformes à leur intérêt. Même dans ce cas, leurs parents doivent supporter des charges supplémentaires par rapport à celles qui correspondent à l'éducation d'un enfant normal. D'autres mineurs inadaptés, en particulier les débiles légers, sont à prendre en charge par un établissement spécialisé dépendant du ministère de l'éducation nationale ou par un établissement à caractère sanitaire ou social relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Enfin, et dans un certain nombre de cas déterminé, l'enfant est entièrement pris en charge au domicile de ses parents lorsqu'il est reconnu que d'autres méthodes de formation ne peuvent lui être appliquées. Compte tenu de ces différences, il serait souhaltable que puisse être créée une allocation différentielle dont le montant serait, comme celui de l'allocation logement, fixé cas par cas. Une commission administrative comprenant en particulier des médecins aurait la responsabilité d'évaluer le coût d'entretien de l'enfant inadapté. celui-ci étant comparé au coût d'entretien d'un enfant normal, ces éléments étant déterminés par des enquêtes comparables à celles déjà effectuées par le C. R. E. D. O. C. et l'U. N. C. A. F. La différence entre les coûts d'entretien de l'enfant inadapté et de l'enfant normal serait prise en charge dans la prestation qui varierait en fonction du revenu des parents et du nombre de personnes qu'ils ont à leur charge. La souplesse de ce système permettrait de l'adapter à une grande variété d'hypothèse. Sans doute son application présenterait-elle certaines complications, mais celles-ci devraient pouvoir être surmontées sans difficultés particulières. Cependant, si la mise au point d'un tel système ou si les difficultés à surmonter se révélaient trop importantes, il lui demande d'envisager une allocation de type forfaitaire qui tiendrait compte des charges différentes à supporter par les parents suivant l'état de leurs enfants inadaptés at des moyens d'éducation qui leur sont applicables. (Question du 28 mars 1970,)

Enfance inadaptée.

16523. - M. Plerre Lucas s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite nº 10954, parue au Journal officiel, Debats A. N., du 18 mars 1970, page 698. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui rappelle les termes de cette question et lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager l'Institution d'une nouvelle prestation familiale pour les mineurs inadaptés. Il lui fait observer que ceux-ci en raison des grandes différences qui existent entre leurs handicaps, peuvent relever de méthodes d'éducation spécialisée différentes. C'est ainsi que certains d'entre eux peuvent fréquenter un établissement scolaire ordinaire ses méthodes d'éducation étant conformes à leur intérêt. Même dans ce cas, leurs parents doivent supporter des charges supplémentaires par rapport à celles qui correspondent à l'éducation d'un enfant normal. D'autres mineurs inadaptés, en particulier les débiles légers, sont à prendre en charge par un établissement spécialisé dépendant du ministère de l'éducation nationale ou par un établissement à caractère sanitaire et social relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Enfin et dans un certain nombre de cas déterminés, l'enfant est entièrement pris en charge au domicile de ses parents lorsqu'il est reconnu que d'autres méthodes de formation ne pouvent lui être appliquées. Compte tenu de ces différences, il serait souhaitable que puisse être créée une allocation différentielle dont le montant serait comme celui de l'allucation logement, fixè cas par ens. Une commission administrative comprenant en particulier des médecins aurait la responsabilité d'évaluer le coût d'entretien de l'enfant inadapté celui-ci étant comparé au coût d'entretien d'un enfant normal, ces éléments étant déterminés par des enquêtes comparables à celles déjà effectuées par le C. R. E. D. O. C. et l'U. N. C. A. F. La différence entre les coûts d'entretien de l'enfant inadapté et de l'enfant normal serait prise en charge dans la prestation qui varierait en fonction du revenu des parents et du nombre des personnes qu'ils ont à leur charge. La souplesse de ce système permettrait de l'adapter à une grande variété d'hypothèses. Sans doute son application présenteraitelle certaines complications mais celles-ci devralent pouvoir être surmontées sans difficultés partieulières. Cependant, si la mise au point d'un tel système ou si les difficultés à surmonter se révélaient trop Importantes, il lui demande s'il envisage une allocation de type forfaitaire qui tiendrait compte des charges afférentes à supporter par les parents suivant l'état de leurs enfants inadaptés et des moyens d'éducation qui leur sont applicables. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. - Les préoccupations du Gouvernement dans le domaine de la politique qu'il enlend suivre en faveur des handicapés, rejoignent celles de l'honorable parlementaire. Un projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement comprend notamment la création d'une allocation pour les enfants infirmes, en vue de venir en alde aux familles qui supportent une charge particulière d'éducation. Elle sera attribuée aux enfants de zéro à vingt ans, justifiant d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100, c'est-à-dire titulaires de la carte d'invalidité délivrée en application de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Elle ne sera pas due lorsque l'enfant ouvrira droit à l'allocation d'éducation spécialisée, lorsqu'il bénéficiera d'un placement gratuit ou n'entraînant aucune charge pour sa famille, ou lorsque les ressources de celle-ci dépasseront un montant fixé par décret. Les différentes modalités d'octroi de cette nouvelle allocation font actuellement l'objet d'examens complémentaires en vue de sa mise au point définitive.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

16710. - M. Halbout expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la suite du décès de son mari, artisan, survenu après une longue maladie le 7 décembre 1953 alors qu'il avait été exonéré du versement des cotisations du fait de sa maladie, sa veuve a été invitée, afin d'acquérir des droits à une pension de reversion, à acquitter le complément de cotisations pour atteindre les cinq années de versement correspondant aux cinq premières années de cotisations aux caisses vielllesse artisanale, qu'effectivement la veuve, associée depuls vingt-six ans à l'entreprise artisanale, a versé 20.790 francs de cotisations auxquelles elle n'était plus tenue, puisque l'activité artisanale du mari avait cessé, et qu'en plus la coisse artisanale lui avait laissé espérer une allocation vieillesse de base quand elle aurait soixante-einq ans, de 28.200 francs (lettre du 26 février 1954). Par la suite, cette personne ayant été salariée, a obtenu une pension vieillesse mixte agricole à compter du 1ºr avril 1970, d'un montant trimestriel de 519 francs au régime industriel et de 52,50 francs au régime agricole, soit un total de 571,50 francs, somme très minime ne tenant pas compte de vingtcinq ans d'activité artisanale comme conjointe associée. Il lui demande si l'article 32 du décret du 17 septembre 1964 stipulant que les avantages alloués au conjoint à charge sont diminués da tous nutres avantages de sécurité sociale dont l'intéressé serait bénéficiaire, s'applique en parell cas, alors qu'il y a eu versement volontaire par la veuve d'une cotisation supplémentaire après le décès du mari, en vue de lui assurer un droit à une allocation de reversion. (Question du 27 février 1971.)

1º Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas particulier, il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressée, d'une part, et de la dénomination et de l'adresse de la caisse artisanale en cause, d'autre part, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Handicapés.

16785. — M. Jamot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il serait possible de placer en minorité prorngée tout enfant handicapé devenant majeur, titulaire de la carte d'invalidité (décret n° 53-1186 du 26 novembre 1953) du ministère de la santé publique, atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie et dans l'incapacité de se diriger seul dans l'existence. De ce fait, le handicapé pourrait continuer à bénéficier de tous les droits et prestations octroyés aux mineurs (pension, indennités, allocations, sécurité sociale, etc.) prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, particulièrement ceux relatifs à la fonction publique, ou par les statuts du secteur nationalisé ou assimilé. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. -- La prolongation à vie de la qualité de mineur au hénéfice des enfants handicapés devenus majours, qui n'ouvrent plus droit aux prestations familiales et ne peuvent plus bénéficier d'une prise en charge de l'assurance maladie pour les soins dont ils relevent n'est pas une solulion actuellement envisagée pour améliorer leur situation. En leur faveur un projet de loi n été déposé et sera discuté à la présente session parlementaire : il a pour but d'apporter une solution à leurs difficultés les plus aigues : les dispositions de re projet leur permettraient en effet de bénéficier d'une aide financière ne tenant pas compte des ressources de la famille et d'une couverture des frais de soins améliorée. De plus, les frais de mise au travail des handicapés adulescents et adultes dans les centres agrées de rééducation professionnelle et dans les centres d'aide par le travail ne seraient plus laissés à la charge des familles. Ces différentes mesures, qui représentent un effort financier important, doivent s'insérer dans une politique d'ensemble à moyen terme, déjà engagée, qui consiste à développer la prévention des 'infirmités, à favoriser la mise au travail des handicapés et à accroître les équipements spécialisés.

Cures thermoles.

16789. - M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes qui relèvent du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des presessions non agricoles ne peuvent bénésicier de la prise en charge des cures thermales qui ne font l'objet d'un remboursement partiel qu'en cas d'hospitalisation dans un hopital thermal. En réponse à la question écrite nº 12529 (Journal officiel, Débats A. N., du 22 août 1970, p. 3761) il disalt en ce qui concerne la prise en charge des cures thermales « que les administrateurs des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des non-salariés seront, dans un proche avenir, reunis à l'échelon national, afin d'examiner l'institution de telles prestations ». Il lui demande si cette réunion a cu lieu et à quelles conclusions elle a abouti en ce qui concerne la prise en charge des cures thermales par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions nen agricoles. (Question du 27 février 1971.)

Képonse. - En l'état actuel de la réglementation, les cures thermales ne sont prises en charge par le régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles que si elles comportent l'hospitalisation du malade. Certes, et si d'une manière générale, une extension de la garantie offerte par le régime demeure toujours possible, il est évident que celle-ci ne peut être réalisée que si les ressources correspondantes sont dégagées. Or, si l'assemblée plénière des administrateurs élus des caisses gestlonnaires s'est effectivement réunie le 8 octobre 1970 dans le but d'examiner et de proposer toute mesure nouvelle susceptible d'améliorer le fonctionnement du régime, les participants ont refusé toute augmentation des cotisations et, dans la limite des ressources dégagées par l'alignement à 50 p. 100 du remboursement du « petit risque » pour l'ensemble des bénéficiaires du régime, ont proposé une meilleure couverture des gros risques, tels que l'hospitalisation ou les maladies cancéreuses qui constituent les charges les plus difficilement supportables pour les assurés. Les modifications ainsi proposées, qui ont fait l'objet du décret n° 70-1282 du 23 décembre 1970, sont entrées en vigueur le 1er janvier 1971.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

16836. - M. Lebas rappette à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en cas d'accident du travail suivi de mort les frais funéraires sont payes par la caisse primaire de sécurité sociale dans la limite des frais exposés et sans qu'ils puissent dépasser uo vingt-quatrième du plafond annuel de per-ception des cotisations de sécurité sociale. D'autre part, les ayants droit de la victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse primaire de sécurité sociale que leur soit attribuée immédiatement une allocation provisionnelle. Le conseil d'administration de la caisse primaire statue sur cette demande. Cette allocation ne peut être superieure au montant probable des arrerages correspondant à un trimestre pour chaque catégorie d'ayants droit. Par ailleurs, le conseil d'administration de la caisse régionale, lorsqu'il estime que l'accident est dû à la faute inexcusable de la victime, peul, lors de la fixation de la rente, en diminuer le montant, sauf recours de la victime devant la juridiction compétente du contentieux de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, la majoration de rente qui peut intervenir en raison des dispositions applicables en cette matière est réduite dans la proportion où la rente initiale avait elle-même été réduite en raison de la faute inexcusable de l'assuré. L'altribution de l'allocation provisionnelle peut être retardée s'il apparaît qu'une faute inexcusable a peut-être été commise par l'assuré. Si effectivement il y a faute inexcusable, cette allocation provisionnelle ainsi que la pension qui lui sera substituée sent d'un faible montant qui ne permet souvent pas à la veuve et à l'orphelin de subsister. Pour tenir compte de ces situations trop fréquentes. Il lui demande s'il envisage la création d'un fonds de garantie qui permettralt, quelles que soient les conditions dans lesquelles est intervenu l'accident du travail, d'attribuer rapidement une allo-eation provisionnelle. Le même fonds pourrait permettre de compléter les pensions réduites attribuées en cas de faute inexcusable zfin de les rendre équivalentes à celles normalement attribuése dans le cas d'accident du travail suivi de mort. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — En vertu des dispositions des articles L. 474 du code de la sécurité sociale et de l'article 48 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie, dès qu'îl apparaît que l'accident a entraîné ou est susceptible d'entraîner la mort, doit, d'une part, prendre l'avis du service du contrôle médical et, d'autre part, faire procéder à une enquête par le greffier du tribunal d'instance ou par un agent agréé assermenté. Si les ayants droit le demandent, ou avec leur accord si elle l'estime utile à la manifestation de la vérité, la caisse doit demander au juge d'instance de faire procéder à l'autopsie. Au vu de lous les renseignements recueillis, la caisse se prononce sur l'application

de la loi (matérialité d'un accident, caractère professionnel ou non de celui-ci, relation de cause à effet entre l'accident et le décès...) C'est seulement lorsque le résultat de ces opérations lul a permis de décider de la prise en charge de l'accident que la caisse peut apprécier les droits des ayants-droit de la victime à une rente et, s'il y a lieu, leur attribuer une allocation provisiennelle, dans les conditions prévues à l'article 120 du décret nº 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale. La plus grande diligence est recommandée aux organismes de sécurité sociale dans la mise en œuvre de ces dispositions; mais il ne peut être envisagé d'attribuer les réparations prévues par la loi avant que les conditions regulses soient reconnues remplies. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, la « faute inexcusable » prévue par la législation sur les accidents du travail, qu'elle émane de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction (article L. 468 du code de la sécurité sociale) ou du travailleur (article L. 467, deuxième alinéa du même code) est « une faule d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel de la faute « intentionnelle ». A la connaissance du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les cas dans lesquels l'existence d'une faute inexcusable de la victime se trouve évoquée sont exceptionnels. Ces cas sont pratiquement sans influence sur les délais normaux d'instruction des dossiers d'accidents mortels du travail. Il n'y a pas lieu d'envisager de mesures parliculières les concernant. En tout état de cause, il ne pourrait être question de compenser une allocation la réduction opérée conformément aux dispositions de l'article L. 467 précité du code de la sécurité sociale qui tendent, dans leur propre intérêt et en vue de la prévention, à attirer l'attentien des travailleurs sur la gravité de la faute inexcusable.

Hôpitaux.

16964. - Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes d'une circulaire en date du 5 juillet 1966 rappelant ceux d'une précédente circulaire du 2 août 1960, les centres hospitaliers, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 17 avril 1943. doivent conserver les dossiers des malades hospitalisés, et notamment les clichés radiographiques originaux. En fait, en raison de la place tenue par ces clichés dans les archives, ils ne sont généralement conservés que pendant cinq ans. Après cinq ans, ces cliches sont généralement détruits et les malades n'ont plus aucun élément de comparaison lors d'une rechute ou d'une aggravation de l'affection ou de l'accident ayant donné lieu à une radiographie. Ces dispositions sont applicables même aux malades en service ouvert qui ont pourtant le libre choix de leur médecin et qui ne sont nutlement avertis de ces dispositions. Seuls les cliches radiographiques effectués en service de consultation externe doivent être remis soit aux malades soit aux médecins traitants lorsque les malades en ont formulé la demande. Cette différence de traitement entre malades hospitalisés et malades ayant fait appel au service de consultation externe s'explique sans doute par la minoration de la facturation des honoraires médicaux, selon qu'il y a ou non hospitalisation. Actuellement, l'idée des bilans de santé est admise par le corps médical et par les malades; il est donc regrettable que quiconque, a passé dans sa vie un ou plusieurs examens radiographiques, qu'il s'agisse d'un malade bénéficiaire de l'aide médicale, d'un malade payant en service hospitalier ou payant en service ouvert, ne puisse être en possession de ses clichés et les conserver en cas de besoin pour l'avenir. Il convient d'ailleurs d'observer que les cliniques privées remettent sans autre formalité les clichés à leurs malades. Il n'y aurait sans doute pas d'inconvénients majeurs à ce que le centre hospitalier soit le gardien de ces documents à condition qu'il puisse les conserver durant loute la vie des intéressés. Cette conservation pourrait être assurée par le microfilmage, procédé moderne qui réduit considérablement la place nècessaire au classement. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les malades puissent disposer de la totalité des clichés radiographiques effectués au cours des hospitalisations successives qu'ils ont pu connaître leur vie durant. ¡Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître que, selon les termes d'une circulaire du 2 août 1960 qui a commenté l'article 38 du décret du 17 avril 1943, relatif aux hôpitaux et hospices publics : « l'hôpital duit conserver les dossiers des malades hospitalisés el, notamment, les clichés radiographiques originaux. Ces clichés seront eunservés pendant une durée de cinq années au moins... ». Il précise, en outre, que les clichés radiographiques peuvent être communiqués aux malades, par l'intermédiaire de leur médecin traitant; cependant, il apparticet à celui-ci d'en faire la demande auprès du chef de service intéressé de l'établissement hospitalier. Enfin, en ce qui

concerne les mesures envisagées pour remédier aux difficultés que semblent éprouver les malades pour la communication de leur dossier médical, il est rappelé que le Parlement n'a pas cru devoir retenir les dispositions particulières prévues pour « la tenue des dossiers individuels de santé » dans le projet de loi portant réforme hospitallère qui lui était soumis.

Prestations familiales.

17034. — M. Godon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des mères de famille salariées ont dû cesser toute activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant handicapé physique ou mental. Certaines d'entre elles qui n'ont pas cotisé pendant un nombre de trimestres suffisant perdent la totalité des droits à pension ou à rente du régime général. Par ailleurs, l'allocation aux mères de samille peut être attribuée aux femmes qui ont élevé cinq ensants de nationalité srançaise. Cette allocation est réservée aux mères de famille dont le mari exerce ou a exerce une activité salarice et à celles dont le mari est titulaire d'un avantage de vieillesse du régime des salarlés. Il lui demande si les mères de famille qui ont cessé leur activité professionnelle en raison de la charge que leur impose un enfant infirme ne pourraient, sous certaines conditions à déterminer, bénéficier de l'allocation aux mères de famille, les soins donnés à l'enfant haodicapé pouvant être assimilés à ceux nécessités par deux ou trois enfants normaux, ce qui permettrait, par exemple, l'attribution de cette allocation aux mères de famille n'ayant élevé que deux ou trois enfants dont un au moins serait handicapé. (Question du 13 mors 1971.)

Réponse. — L'allocation aux mères de famille, prévue par l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, a été instituée en faveur des conjointes (ou ex-conjointes) de salariés qui, ayant dû cesser leur activité professionnelle pour élever au moins cinq enfants français pendant au moins neuf ans avant leur seizlème anniversaire, n'ont pu, de ce fait, acquérir des droits à pension de vieillesse. Cette allocation étant ainsi prévue pour les mères de famille nombreuse et quelque digne d'intérêt que soit la situation des mères qui ont dû cesser leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant handicapé, il ne paraît pas possible d'admettre, pour la détermination du droit à ladite allocation, de compter pour deux ou trois enfants normaux chaque enfant handicapé, physique ou mental, élevé par la requérante.

Assurances sociales volontaires.

17036. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que l'ordonnance n° 67.709 du 21 août 1967 sur l'assurance volontaire maladie précise qu'en tout état de cause la prise en charge dans un institui médico-pédagogique (I. M. P.) d'une personne âgée de plus de vingt ans, pendant un délai supérieur à trois ans, éntraîne la suppression des droits à couverture sur le plan de l'hospitalisation, que celle-ci soit liée au handicap ou à loute autre maladie. Il lui demande s'il a l'intention de revenir sur cette mesure qui est manifestement inéquitable. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. - L'ordonnance nº 67-709 du 21 août 1967 a permis à toutes les personnes qui ne sont pas susceptibles solt à titre personnel, soit à titre d'ayants droit, de relever d'un régime obligatoire d'assurance maladie, de contracter une assurance volontaire. Mais, en application de l'article 3 de ce texte, la prise en charge des frais d'hospitalisation afférents à des séjours continus ou successifs dans ces établissements de soins, est limitée à trois ans. Cette limitation peut, s'agissant de handicapés, paraître sévère. Mais, il ne saut pas perdre de vue que ces handicapés, assurés volontaires, apportent de lourdes charges au régime d'assurance volontaire, lequel doit, en principe, assurer son propre équilibre. Le Gouvernement se préoccupe vivement, actuellement, du problème des handicapés. Le Parlement a d'ailleurs été saisi d'un projet instituant une allocation aux handicapés mineurs et adultes. Ce projet sera assorti de dispoaltions propres à assurer aux handicapés une meilleure couverture medicale.

Prestations familiales.

17119. — M. Foyer demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas juridiquement contestable, at en tout cas profondément inéquitable, que l'attribution de l'allocation exceptionnelle à caractère familial Instituée par la loi du 13 novembre 1969, alt pu être refusée à une famille comptant six enfants, dans l'hypothèse suivante: devenue veuve le 28 février 1967, conservant à sa charge les cinq enfants nés de son premier marlage; la mère s'est remariée le 22 février 1969 et a mis au monde un sixlèine enfant le 3 janvier 1970. La demande présentée par cette famille a été successivement rejetée: 1" par la caisse d'allocations familiales, qui assurait le service des prestations familiales jusqu'au

remariage, au motif que la demande devait être adressée à l'organisme qui avait versé les prestations au titre du mois de septembre 1969; 2º par l'organisme payeur des prestations au titre du mois de septembre 1969 (administration publique employeur du mari au motif que le mari (à l'époque céllbataire) avalt élé compris dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de ses revenus de 1967. Or, la mère, sur qui reposait la charge exclusive des cinq enfants en 1967, n'a pas été imposée au titre des revenus de ladite année. Il paraît donc absolument anormal que, se fondant sur la circonstance que les prestations familiales au titre de seplembre 1969 ont été versées entre les mains du second marl. on oppose, à la demande d'attribution de l'allocation exceptionnelle, la situation fiscale de ce dernier résultant de ses revenus de 1967, alors qu'il était à l'époque sans aucun lien avec cette famille et qu'au surplus il n'aurait vraisemblablement pas été imposé s'il avait eu, à cette époque, les enfants à sa charge. En employant l'expression « personnes qui ont bénéficié des prestations familiales » au titre du mois de septembre 1969 - notion qui paraît pouvoir s'étendre, le cas échéant, à d'autres personnes que celles qui ont matériellement perçu les prestations au titre dudit mois la lol semble autoriser sur ce point une interprétation moins rigoureuse que celle qui vient d'être relatée. Il lui demande quelle est son interpretation à ce sujet. (Question du 20 mors 1971.)

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire en application des dispositions de l'article 1er de la loi nº 69-104 du 13 novembre 1969, une allocation exceptionnelle payable à partir du 1º novembre 1969 est attribuée aux personnes résidant dans un déparlement français à la date du 1º septembre 1969 qui, au titre du mois de septembre 1969, ont bénéficié des prestations familiales pour au moins trols enfants à charge et qui n'ont pas été imposées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de leurs revenus de l'année 1967. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'intéressée, veuve depuis le 28 février 1967, s'est remariée le 22 février 1969: au mois de septembre 1969 c'est donc son second marl qui était allocataire. Il convenait alors de retenir la situation fiscale de ce dernier en 1967 pour apprécler les droits du ménage à l'allocation exceptionnelle. En effet, les dispositions de l'article l' de la loi précitée ne laissent pas d'autres possibilités que de se référer à la situation fiscale qui, en 1967, était celle de la personne qui a bénéficié des prestations familiales au titre du mois de septembre 1969.

Pensions de retroites.

17140. — M. Blary attire l'attention de M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 20 de la loi n° 68-690 du 3° juillet 1968, qui précisent que les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté peuvent obtenir, dans les conditions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, la revision de leurs pensions de vieillesse à compter du 1° mai 1965. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire appliquer les mêmes dispositions pour l'ensemble des anciena combattants de la guerre 1914-1968. (Question du 20 mors 1971.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre à d'autres catégories : de victimes de guerre les dispositions de l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968 prévoyant que les anciens oéportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou d'interné politique ou de la Résistance, peuvent obtenir la revision de leur pension de vieillesse dans les conditions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. En esset, la présomption d'inaptitude au travail, instituée en faveur des anciens déportés et internés, par le décret nº 65-315 du 23 avril 1965, qui a complété l'article L. 332 précité, se justifie par le traitement subi par les intéressés durant leur déportation on leur internement. Il est à remarquer d'ailleurs que les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 qui ont sollicité la liquidation de leur pension de vieillesse entre 60 et 65 ans avaient la possibilité de demander que soit médicalement reconnue leur inaptitude au travail, par décision individuelle de la caisse compétente pour liquider leurs droits; or, lorsque les caisses intéressées sont saisles de telles demandes de la part d'anciens combattants, elles ne manquent pas de prendre en considération les circonstances de guerre qui ont contribué à une usure physique prématurée de l'organisme.

Apprentis.

17271. — M. Sudreau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécuritá sociale qu'en application de l'article 19, 2º alinéa du décret nº 46-2880 du 10 décembre 1946, modifié par l'article 1º du décret nº 62-1363 du 16 novembre 1962, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être considérés comme enfants à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, que si leur rémunération mensuelle n'excède pas le salaire de base servant au calcul des allocations familiales en vigueur au lieu de résidence de la famille ou de la personne responsable de l'apprenti. A l'heure actuelle, ce plafond de rémunération varie,

aujvant le lleu de résidence, entre 394,50 francs (dans la zone d'abattement 0) et 379 francs (dans la zone dont le taux d'abattement est égal à 4 p. 100). Dans les professions où l'apprenti est logé et nourrl par l'employeur - dans l'industrie hôtellère notamment - Il est tenu compte, pour déterminer si la rémunération d'un apprenti ne dépasse pas la limite ainsi fixée, non seulement de la rémunération en espèces et antres avantages en argent, mais aussi des avantages en nature dont bénéficie l'apprenti. La valeur de l'avantage en nature « nourriture » est évaluée en fonction du minimum garanti. Au cours des deinières années, celui-cl a augmenté plus rapidement que le salaire servant de base au calcul des allocations familiales: entre le 1er février 1968 et le 1er janvier 1971 le minimum garanti a augmenté de 57,6 p. 100 alors que le salaire de base des allocations famillales n'a augmenté que de 15 p. 100. Il en résulte que la rémunération totale des apprentis dépasse fréquemment le plafond prévu pour l'attribution des prestations familiales et l'application de cette réglementation entraîne la suppression des prestations familiales pour tous les apprentis logés et nourris par leurs employeurs, même s'ils ne perçoivent qu'un faible salaire en espèces. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, la valeur de la nourriture étant évaluée à 182 francs par mols et celle du logement à 72 francs par mois, il suffit que l'apprenti perçoive un salnire mensuel en espèces de 150 francs pour que les prestations familiales soient supprimées. Afin de remédier à cette situation, il serait souhaitable que soit établie une lialson entre l'évolution du minimum garanti et celle du salaire servant de base au calcul des allocations familiales, ce qui ne serait d'ailleurs qu'une stricte mesure de justice à l'égard de toutes les familles. En l'absence d'une telle mesure, il serait tout au moins nécessaire que soit modifié le mode d'évaluation des avantages en nature, pour l'attribution aux apprentis des prestations familiales, afin d'éviter que les augmentations du minimum garanti alent de telles répercussions sur la situation de ces apprentis. Il lui demande comment il envisage de résoudre ce problème. Question du 27 mars

Réponse. - Selon les dispositions de l'article L.525 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente d'un enfant. L'article 8 du règlement intèrieur modèle des caisses d'allocations familiales, fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958, précise qu'est considérée comme ayant un enfant à charge toule personne qui assume, d'une manière générale, le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cel enfant. Avant le 31 décembre 1962, l'apprenti ne pouvait être considéré comme enfant à charge, au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, que si sa rémunération ne dépassait pas la moitié de la base mensuelle de calcol des prestations familiales. En relevant considérablement ce plafond à compter du 1rr janvier 1963, le décret nº 62-1363 du 10 novembre 1962 a permis de régler un grand nombre de cas particuliers. Désormais, si la rémunération de l'apprenti ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 394.50 francs, dans la zone sans abattement, le bénéfice des prestations est maintenu aux parents. Il n'est pas possible de faire abstraction des avantages en nature pour le calcul de cette rémunération. Un apprenti logé et nourri et qui perçuit en sus de ces avantages, même un faible salaire, ne peut donc être considéré comme étant à la charge totale de sa famille; si sa rémunération dépasse le plasond précité, il ne peut ouvrir droit aux prestations familiales. Il convient d'observer que le cumul d'une rémunération proche du plafond précité et des prestations familiales se rapproche dans de nombreux cas de celle d'un salarié non spécialisé et il n'est donc pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

TRANSPORTS

Morins.

17156. - M. Buot rappelle à M. le ministre des transports que les assurés sociaux qui relèvent du régime général de sécurité sociale des salariés bénéficient, lorsqu'ils ont au moins trois enfants à charge, d'une indemnité journalière maladie qui est portée aux deux tiers du gain de base à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail. Par contre, les dispositions législatives qui régissent la caisse générale de prévoyance des gens de mer ne prévnient pas de dispositions analogues. L'indemnité journalière compensatrice de salaire qui leur est servie en cas de maladie est égale à la mnitlé du salaire forfaitaire journalier correspondant à la catégorie de classement du marin, quelle que soit sa situation de famille. Il est à coup sur regrettable que le régime de sécurité sociale des gens de mer soit moins favorable à cet égard que le régime général de sécurité sociale. Il lui demande pour quelle raison il en est ainsi et souhaiterait que des mesures soient prises afin que les marins puissent eux aussi bénéficier de la majoration pour charges de famille de l'indemnité journalière de maladie. (Question du 20 mars 1971)

Réponse. - Il est exact qu'à la différence du régime général de sécurité sociale, le régime d'assurance des marins sert à ceux-ci. en cas de maladie, des indemnités journalières ne comportant pas de majoration pour charges de famille. Mais, dans chaque régime, les Indemnilés en cause sont calculées sur des bases différentes; gains réels plafonnés pour les assurés suclaux, salaires forfaitairea affectés d'un minimum et pris en compte sans plafond pour les marins. Il en résulte actuellement que, compte lenu de la majoration dont bénéficient les assurés du régime général ayant au moins trois enfants à charge, les indemnités journalières auxquelles ces assurés peuvent prétendre en cas de maladie s'échelonnent de 6,38 francs à 36,67 francs, alors que les marins malades perçoivent des indemnités journalières allant de 19,74 francs à 59,53 franca. En la circonstance, ces derniers ne sont donc nullement défavorisés et il ne saurait être question d'augmenter le taux de l'indemnité compensatrice de salaire qui leur est allouée.

R.A.T.P.

16211. - M. Colibeau appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt que présente la réalisation du prolongement de la ligne nº 5, place d'Italie à Orly, dans le VI Plan. La desserte de la banlieue Sud-Est de Paris souffre d'une grande insuffisance dans le secteur compris entre les zones d'action de la ligne de Sceaux, à l'Ouest, et de la ligne S. N. C. F. de Paris à Orléans, à l'Est. La situation actuelle est déjà mauvaise comme le montre la fréquente saturation de l'autoroute A 6. Malgré la mise en service récente de l'autoraute H6, une aggravation certaine et rapide est à attendre du développement de nouveaux secteurs d'urbanisation, de l'accroissement constant du trafic de l'aérodrome d'Orly et du fonctionnement du marché-gare de Rungls et de ses annexes. Aussi est-il depuis longtemps envisagé de desservir ce secteur par une nouvelle ligne, prévue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. De nombreux projets ont été étudiés et comparés, dont la conception relevalt soit de l'intégration à une ligne nouvelle du réseau express régional d'orientation sensiblement Nord-Sud et devant, en étape finale, relier la région de Roissy au Nord-Est de Paris à celle de Corbeil-Essonnes au Sud-Est, soit de la création d'une ligne indépendante entre la place d'Italie et Orly. Divers tracés étalent également envisagés au long des emprises existantes (A6, R.N.7) ou futures (A5) du réseau routier. Les études menées conjointement par la R. A. T. P., le service régional de l'équipement, la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, la préfecture de Paris et l'aéroport de Paris ont permis de dégager une solution intéressante par sa progressivité. En première étape, la ligne n° 5 du réseau métropolitain serait prolongée de la place d'Italie à Orly, selon un tracé souterrain dans Paris et aérien en banlieue. La création d'une zone de dépassement à quatre voies entre Ivry et Petit-Vitry permettrait une exploitation par trains directs et omnibus réduisant les temps de trajet nécessaires pour atteindre les zones les plus éloignées de Paris. C'est ainsi que le voyageur aérien débarquant à l'aéroport d'Orly serait à environ dix-huit minutes de la gare d'Austerlitz. En outre, les voyageurs bénéficieralent de l'excellente diffusion qu'assure dans Paris la ligne nº 5 qui intercommunique directement avec onze lignes du métropolitain, dessert les gares S. N. C. F. d'Austerlitz, du Nord et de l'Est et desservira dans l'avenir la gare de Lyon, Enfin, la réserve de capacité qu'offre actuellement cette ligne, surtout dans sa partie Sud, lui permettrait de faire face au trafic nouveau apporté par le prolongement. En deuxième étape, il serait envisagé d'apporter des améliorations localisées à la ligne n° 5 dans Paris, et d'augmenter sa capacité de transport au fur et à mesure de l'accroissement de la demande par la modernisation de son exploitation et l'allongement des quais de ses stations. La réalisation de son prolongement vers le Nord-Est à Bobigny et éventuellement au-delà, jointe aux mesures d'accroissement de la capacité de transport, permettrait alors à la ligne nº 5 de jouer le rôle d'une véritable transversale Nord-Sud dans la partie Est de Paris, résultat obtenu avec des investissements progressifs et limités. En raison des difficultés considérables de circulation dans la banlicue Sud-Est de Paris, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait urgent de soulager le trafic par la réalisation de la première étape ci-dessous définie. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les préoccupations dont fait état l'honorable parlementaire dans sa question écrite du 26 janvier 1971 n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui s'attache à donne aux transports collectifs urbains et en particulier aux dessertes des aéroports Internationaux une priorité effective. C'est ainsi qu'un conseil interministériel consacré aux problèmes de Paris et de la région parisienne, réuni le 15 octobre 1970, a décidé que pour maintenir la puissance économique et le rôle national et international de la capitale, une desserte convenable des aéroports devait être assurée. Le conseil interministériel du 25 mars 1971 a examiné les propositions préparées par le ministère des transports, relatives, en particulier, à la création, par l'aéroport de Paris, d'une liaison

directe par aérotraln entre Orly et Roissy. Le principe de la construction rapide d'une ligne commerciale utilisant l'aérotrain a été décidé. A très bref délai, un rapport sera soumis au Gouvernement afin de déterminer l'Itinéraire de cette ligne. Le financement de cette opération fera appel à titre principal à des ressources d'origine privée. Les modalltés de desserte des aéroports parisiens par transports collectifs seront arrêtées en fonction de la décision prise pour la ligne d'aérotrain. Cette desserte sera, d'autre part, améliorée par une llaison routière Paris-Roissy, doublant l'autoroute du Nord, et l'engagement des travaux des rocades A 86 et A 87. A plus court terme, indépendamment du doublement de l'autoroute A 6 qui vient d'être mis en service et de la création récente d'un accès spécialisé sur le boulevard périphérique à la porte de Gentilly, permettant aux véhicules de transports en commun et aux taxis d'accéder directement à l'autoroute A 6, différentes mesures seront mises en œuvre pour améliorer les linisons entre Orly et Paris et assurer aux passagers à destination de l'aéroport un temps d'accès garanti. Il s'agit : de l'aménagement de bandes réservées dans Paris; de l'installation à la gare S. N. C. F. de Pontde-Rungis d'une plateforme d'échange permettant aux voyageurs venant de Paris par le train (ligne d'Orsay) de prendre place dan des autocars de l'aéroport de Paris, les emmenant directement à l'une ou l'autre des deux aérogures qui sont actuellement en service à Orly. Un principe analogue pourrait également s'appliquer à l'aménagement de services d'autocars entre les différents pôles d'activité de l'aéroport de Roissy et de la gare S. N. C. F. d'Aulnay.

Transports urbains (région parisienne).

16290. — M. Griotteray expose à M. le ministre des transports que la population de la région parisienne éprouve une irritation légitime devant les difficultés qu'elle rencontre pour se déplacer : attentes trop longues, surcharges intolérables, suppressions de trains sans préavis, embouteillages incroyables à la sortie des gares sont le lot quotidien des habitants de la banlieue qui ensuite empruntent le metro, dont la R. A. T. P. elle-même reconnaît l'inconfort. On aboutit ainsi à ce résultat déconcertant que la réduction des horaires de travail depuis le début du siècle est absorbée complétement par les deux ou trois heures perdues chaque jour en transports. Il rappelle qu'il a posé précédemment plusieurs questions concernant la reorganisation indispensable des transports en région parisienne, qu'il s'agisse de la politique tarifaire ou de l'autorité qui s'impose pour mettre fin aux conflits de compétence et aux luttes d'influence que se livrent les féodalités administratives. Les Français ont pu constater, à l'occasion des grands froids du mois dernier, que la S. N. C. F. était capable de mener une action exemplaire pour résoudre leurs dificultés. Même si les problèmes sont différents, pourquoi n'en irait-il pas de même en région parisienne? Bien évidemment, chacun conçoit qu'une solution satisfaisante ne peut être apportée à très court terme. Mais, pour aider la population à supporter les années nécessaires à une réelle amélioration des moyens de transports, il faut qu'elle sache qu'il y a des solutions à terme, que les échéances soient planisiées, et qu'on lui propose des choix clairs sur lesquels elle pourrait être consultée par référendum. L'insistance des élus de la région parisienne pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la médiocrité de ces moyens ne releve ni d'une démagogie facile ni d'une dramatisation excessive. Afin qu'il puisse apprécier sur le terrain la situation actuelle, il l'invite à se rendre avec lui chaque matin et chaque soir pendant une semaine, du centre de Paris vers des communes de la couronne desservie par les différentes gares parisiennes, en commençant par Maisons-Alfort et Alfortville. Il lui demande également si, au moment où s'élaborent les orientations définitives du VI Plan, il ne conviendrait pas de consulter la population de la région parisienne sur les choix à exercer et sur les sacrifices à lui demander. (Question du 30 janvier 1971.)

Répouse. - Conscient du rôle des transports publics comme éléments d'une politique de développement urbain et d'intégration sociale, le Gouvernement a affirmé à plusieurs reprises sa volenté de promouvoir les transports collectifs et d'en améliorer la qualité. A cet efet, un conseil interministériel réuni le 15 octobre 1970 a précisé les orientations de la politique à suivre au cours du VI Plan et pris les décisions concrètes en l'aveur de certaines grandes opérations. Il a été notamment décidé que les investissements en matière de transport au cours du VI Plan devront permettre la mise en œuvre d'un aménagement de la région parisienne conforme à l'esprit du schéma directeur et répondant aux objectifs généraux exposés ci-après: 1° amélioration des conditions d'existence des habitants de la région parisienne, grace à la priorité accordée aux investissements de transports en commun dans Paris et la banlieue immédiate, et à un effort substantiel pour l'amélioration du confort et de la capacité du métro et des lignes S. N. C. F. de hanlieue. En banli ue éloignée, les investissements de voirie, sous forme de rocade; notamment, seront favorisés. 2º Croissance harmonieuse de la région parisienne par une politique d'urbanisme cohérente et équilibrée, ce qui implique un effort particulier pour la desserte des

villes nouvelles, à la fois par voies ferrées et autoroutières, 3º Maintien de la puissance économique et du rôle national et international qui dolt rester celui de la capitale et de sa région, par l'accroissement de la capacité des autoroutes de dégagement et une desserte convenable des aérodromes. Dans cet esprit, les grandes opérations suivantes ont été décidées : lancement immédiat des travaux du troncon central du R. E. R.; amélioration, au cours des trois prochaines années, du confort et de la capacité du mêtro et des lignes S. N. C. F. de banlieue, notamment par la mise en service de nombreux escallers mécaniques et un accroissement du matériel roulant, amélioration des correspondances métro-S. N. C. F., modernisation d'au moins deux lignes de métro; desserte ferrée des villes nouvelles d'Evry, de Cergy, de la vallée de la Marne et de la ville de Crétell. Enfin le conseil Interministériel du 25 mars 1971 vient de prendre, sur la base des propositions du ministre des transports, des décisions de la plus haute importance pour l'avenir des transports parisiens. Les décisions en matière de transports collectifs reviendront à une instance décentralisée, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Une taxe d'amélioration des transports à la charge des employeurs allégera les contributions des collectivités publiques. D'importantes mesures en matière de circulation et de stationnement ont été prises ou recommandées aux instances compétentes. Ainsi des orientations claires ont été définies dans le cadre d'un plan d'ensemble cohérent incluant les réformes institutionnelles nécessaires pour donner aux élus, représentant la population parisienne, les moyens d'exercer les choix nécessaires pour qu'une priorité effective soit donnée aux transports collectifs.

S. N. C. F.

16948. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des transports que les personnes âgées peuvent bénéficier d'une réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. grâce à la « carte vermeil ». Mais cette « carte vermeil » ne permet pas d'utiliser les services de la S. N. C. F. pendant les dates de départ en vacances, or, souvent, les parents souhaitent envoyer leurs enfants en vacances chez les grands-parents retraités en province. Il est nécessaire souvent que les grands-parents viennent chercher leurs petits-enfants pour les accompagner pendant leur voyage, surtout lorsque ceux-ci sont encore jeunes. Ces déplacements au moment des dates des vacances scolaires sont coûteux et ne donnent pas lieu aux réductions prévues par la « carte vermeil ». Il lui demande s'il pourrait envisager d'étendre le bénéfice des réductions de la « carte vermeil » aux dates des vacances scolaires. (Question du 6 mors 1971.)

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes creuses et par là même à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes entraînées par la réduction consentie: il est donc normal que son application soit suspendue au moment des départs en vacances, périodes où le trafic ferroviaire est particulièrement chargé. Il s'agit d'une initiative commerciale de la S. N. C. F., qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour l'application de ce turif et n'a pas reconnu possible d'en modifier les dispositiors.

Société nationale des chemins de fer français.

16990. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français accorde maintenant à certaines personnes âgées une carte de réduction, dite « Carte Vermeil ». Cette carte, qui permet aux ayants droit de voyager en bénéficiant d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs en vigueur, est attribuée aux femmes lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixaote ans et aux hommes lorsqu'ils atteignent soixante-cinq ans. Cette distinction d'age à raison du sexe peut apparaître comme une injustice aux yeux des usagers du sexe masculin et on perçoit mal, en tout eas, les raisons qui ont pu conduire à cette distinction. En toute logique, la vie des hommes étant, selon les statistiques, plus courte que celle des femmes et la proportion des hommes vivant au-delà de soixante-cinq ans étant assez faible, on peut se demander si la distinction opérée ne devrait pas jouer dans le sens inverse. L'auteur de la présente question pense pour sa part que la faveur accordée par la Société nationale des chemins de fer français devrait l'être à soixante aus pour l'ensemble des usagers, quel que soit leur sexe. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas obtenir de la Société nationale des chemins de for français une décision en ce sens. A défaut, il souhaiterait que soit également précisées les raisons qui conduiraient à maintenir la distinction signalée. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a créé le tarif spécial « Carte Vermeil » pour inciter des personnes libres de leur lemps à utiliser plus fréquemment le chemin de fer et à provoquer ainsi un accroissement de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes entraînée par la réduction consentie.

Il est donc normal que la Société nationale des chemins de fer français alt prévu la déllvrance des « Cartes Vermeil » à partir de soixante-cinq ans, c'est-à-dire à l'âge où la plupart des hommes parlent à la retraite et disposent de plus de loisirs. Par ailleurs, considérant qu'en général, dans un ménage, l'épouse est plus jeune que son mari, cet âge limite a été abaissé à soixante ans pour les femmes. Il est à noter que le tarif « Carte Vermeil » est une création commerciale de la Société natlonale des chemins de fer français qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat à cet effet : elle peut donc seule en modifier les conditions d'attribution et d'utilisation. Or, elle n'envisage pas actuellement une telle mesure.

Régie autonome des transports parisiens (personnel).

17015. - M. Ducoloné expose à M. le ministre des transports les revendications suivantes des personnels de la Régie autonome des transports parisiens: 1° le rétablissement du pouvoir d'achat acquis dans les conditions économiques du ler juin 1968, ce qui devrait avoir pour conséquence de fixer la valeur du point à 7,063 francs au 1° janvier 1971, soit 4 p. 100 d'augmentation par rapport au barème du 1° octobre 1970; 2° dans le cadre de l'amélloration du pouvoir d'achat, une augmentation substantielle des salaires et retraites d'au moins 4 p. 100 dès le 1er janvier 1971. Cette amélioration, qui devrait bénéficier à l'ensemble du personnel, pourrait être répartie de façon à améliorer plus rapidement les salaires les plus bas; 3° le maintlen de ce pouvoir d'achat pour tous par une clause de garantie couvrant la hausse des prix. Celte clause devrait prévoir, d'une part, l'examen trimestriel de l'évolution du coût de la vie, d'autre part, une revalorisation des salaires dès que le coût de la vie dépasserait 0,5 p. 100. Cet accord devrait également comprendre un certain nombre de dispositions complémentaires en faveur des retraités, notamment par l'intégration du complément de traitement non liquidable (E) et par une nouvelle élape de l'intégration de l'indemnité de résidence (R). De même, pour les inaptes, des garanties de dix à vingt ans devraient être ramenées à cinq et dix ans. Parallèlement, les discussions sur la revision de la grille des salaires devraient être poursuivies et accélérées afin d'être terminées au plus tard dès la fin du premier semestre 1971. L'accord devrait prévoir les moyens financiers nécessaires à l'application de la grille, ainsi revisée, de telle sorte que chaque emploi soit reclassé au niveau correspondant à la qualification professionnelle, à ses sujétions et à ses responsabilités. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les discussions en cours apportent satisfaction au personnel de la Régie autonome des transports parisiens. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Un protocole relatif à l'évolution des salaires en 1971 a été arrêté le 4 mars 1971, il est l'aboutissement d'une série de réunions entre la direction générale de la Régie autonome des transports parisiens et les organisations syndicales représentatives de son personnel, au cours desquelles ont été examinés les différents points soulevés par l'honorable parlementaire. Ce protocole comporte essentiellement les avantages et garanties ci-après 1° indépendamment du rajustement de 0,11 p. 100 intervenant au 1° janvier 1971 qui découle du jeu de la clause de sauvegarde prévue pour 1970 et s'ajoute à l'augmentation de 1 p. 100 déjà intervenue à ce titre le 1° octobre 1970, le salaire de base en 1971 sera augmenté de 6 p. 100 en trois étapes de 2 p. 100 ayant lieu le 1° de chacun des mois de janvier, septembre et novembre; 2° les discussions relatives à la revision de la grille hiérarchique

des salaires devront être achevées pour le 1er juillet 1971, une première étape d'application étant réalisée au 1er août 1971 par affectation d'un crédit égal à 0,50 p. 100 de la masse salariale; 3º il est prévu une clause de sauvegarde dans le cas où l'indice des prix à la consommation (sérle parisienne) augmenteralt de plus de 4 p. 100 entre décembre 1970 et décembre 1971; 4" sl l'augmentation en volume de la production intérieure brute (P. I. B.) de la nation en 1971 est supérieure à 5 p. 100, un pourcentage égal à la demi-différence entre le taux atteint et 5 p. 100 s'ajoutera à l'augmentation de la masse salariale correspondant aux mesures ci-dessus et permettra de réaliser des mesures complé-mentaires dont la répartition sera discutée par une commission d'application prévue au protocole. En outre, une annexe à ce protocole rappelle que: a) aux termes de l'article 3 du prolocole du 7 juin 1968, le complément de traitement non liquidable (élément E de la rémunération stalulaire de base) est bloqué à sa valeur en francs au 31 mai 1968, la part d'augmentation qu'aurait subie cet élément lors de chaque augmentation des salaires étant répartie entre les trois éléments: traitement (T), complément spécial de traltement (C) et indemnité de résidence (R); b) aux termes de l'article 10 du protocole du 7 juin 1968, il est fait application à la Régie, sous réserve des adaptations éventuellement nécessaires, des dispositions qui sont arrêtées dans la fonction publique en ce qui concerne l'intégration d'une parlie de l'indemnité de résidence (R) dans les éléments soumis à retenue pour pension; c) l'ancienneté de service, au-delà de laquelle les agents devenus inaptes à leur emploi statutaire et reclassés dans un autre emploi conservent le droit ultérieur aux rémunérations statutaires qu'ils auraient pu atteindre dans leur ancien emploi par avancement à l'ancienneté, va être ramenée de vingt à quinze ans.

S. N. C. F.

17236. - M. Durleux signale à M. le ministre des transports que la S. N. C. F. a institué au profit des personnes âgées une carte d'abonnement à prix réduit dite « carte vermeil ». Si cette mesure offre aux personnes inactives des avantages certains en matière de prix de transport, elle procure en contrepartie à la S. N. C. F., par la formule de l'abonnement, des recettes non négligeables. Or, il aurait été dit de divers côtés que l'utilisation de la carte vermeil ne serait pas autorisée pendant les périodes de congés légaux, en particulier pendant les vacances scolaires de Toussaint, Noël et Pâques. Etant donné qu'il peut apparaître logique que les déplacements les plus importants des personnes âgées se situent à l'occasion des périodes pendant lesquelles elles peuvent retrouver leur famille, et que parmi celles-ci figurent en premier les périodes de congé scolaire, il lui demande si la mesure prise est purement de circonstance ou bien s'il s'agit d'une décision permanente, auquel cas la carte vermeil perdrait un de ses attraits principaux. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes creuses et par là même à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes entraînée par la réduction consentie : il est donc normal que son application soit suspendue au moment des départs en vacances, périodes où le trafic ferroviaire est particulièrement chargé. Il s'agit d'une initiative commerciale de la S. N. C. F. qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour l'application de ce tarif et n'a pas reconnu possible d'en modifier les dispositions.

							•	
							•	
						•		
				*				. 1
* .								
•				. 10				
							1	
					Ţ.			
	0							
							•	
		-						
					S .			
			•				•	
								:
							•	
						•		
						•		
			•					
					£			